UNIVERSITÉ DE LILLE - FACULTÉ DE DROIT

L'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'ACTIF

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Soutenue le 5 Novembre 1929, à 17 heures

PAR

GEORGES BOCQUILLET

JURY : *Président*, MM. BERNARD-LAVERGNE, Professeur.
Suffrageants { DUEZ, Doyen.
LASSERRE, chargé de Cours.

— 1929 —

Imprimerie du " Nord Maritime ", 30, Place Jean Bart, Dunkerque

UNIVERSITÉ DE LILLE - FACULTÉ DE DROIT

L'IMPOSITION
DES
PLUS-VALUES D'ACTIF

THÈSE POUR LE DOCTORAT EN DROIT

Soutenue le 5 Novembre 1929, à 17 heures

PAR

GEORGES BOCQUILLET

JURY : *Président*, MM. BERNARD-LAVERGNE, Professeur.
Suffrageants { DUEZ, Doyen.
LASSERRE, chargé de Cours.

— 1929 —

Imprimerie du " Nord Maritime ", 30, Place Jean Bart, Dunkerque

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

FACULTÉ DE DROIT DE LILLE

ENSEIGNEMENT

MM. DUEZ (✻, ✋ avec palme, O. A. ✪). Doyen, Professeur de Droit international public et de Droit constitutionnel, chargé du cours de Législation financière.

GUERNIER (O. A. ✪, ✻), Professeur d'Economie politique (en congé).

MOREL (O. I. ✪), Professeur de Droit administratif, chargé du cours de Droit administratif approfondi (Doctorat).

APPLETON (✻. O. I. ✪, ✋), Professeur de Procédure civile et Voies d'exécution.

LÉVY-BRUHL (✻, ✋ avec palme O. A. ✪), Professeur de Droit Romain, chargé du cours d'Histoire du Droit français (Doctorat).

PRUDHOMME (✋, ✻), Professeur de Droit civil (en congé).

AMIAUD (✻ ✋, O. I. ✪), Professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit maritime.

LAVERGNE (O. I. ✪). Professeur à la Faculté de Droit de Nancy, chargé d'un cours d'Economie politique.

SIBERT (✻, ✋ avec palme, O. A. ✪), Professeur à la Faculté de Droit de Rennes, chargé des cours de Droit International public (Licence et Doctorat).

NIBOYET (✋, O. I. ✪), Professeur à la Faculté de Droit de Strasbourg, chargé d'un cours de Droit civil (Licence).

ESCARRA (✋). Professeur à la Faculté de Droit de Grenoble, chargé du cours de Droit criminel.

MONIER, agrégé, chargé d'un cours de Droit romain (Licence) et d'un cours d'Histoire du Droit public (Doctorat).

MAZEAUD, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil (Licence) et du cours de Droit civil comparé (Doctorat).

LE BALLE, agrégé, chargé d'un cours de Droit civil et de Droit commercial complémentaire (Licence).

LEPOINTE, chargé du cours d'Histoire du Droit (Licence).

LHOMME, chargé d'un cours d'Economie politique (Licence).

LASSERRE, chargé d'un cours d'Economie politique et d'un cours de Législation industrielle (Licence).

DUFOUR (✋, O. A. ✪), chargé d'un cours d'Enregistrement.

ADMINISTRATION

MM. DUEZ (✻ ✋ avec palme, O. A. ✪). Doyen.
LÉVY-BRUHL (✻, ✋ avec palme, O. A. ✪), Assesseur du Doyen.
DECELLE (O. I. ✪), Secrétaire.

DOYENS HONORAIRES

MM. VALLAS (✻, O. I. ✪).
WAHL (✻, O. I. ✪).
MM. PILON (✻, O. I. ✪).
MOUCHET (✻. O. I. ✪).

PROFESSEURS HONORAIRES

MM. WAHL (✻, O. I. ✪).
JEZE (✻, O. I. ✪).
DEMOGUE (O. I. ✪).
COLLINET (O. I. ✪).
PILON (✻, O. I. ✪).
MM. LÉVY-ULLMANN.
AFTALION (✻, O. I. ✪).
VALLAS (✻, O. I. ✪).
LACOUR (✠, O. I. ✪).
MOUCHET (✻, O. I. ✪).
CASSIN (✻, O. I. ✪, ✋).

SECRÉTAIRE HONORAIRE

M. ROSEAU.

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

Allix et Lecerclé. — L'impôt sur le revenu.

Allix. — Traité élémentaire de la science des finances.

Pierre Bayard. — Les effets de l'inflation sur le bilan au point de vue fiscal.

Besson. — Traité pratique de la contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.

Bocquet. — L'impôt sur le revenu.

Colin et Capitant. — Traité de droit civil.

R. Delattre. — La taxation des plus values d'actif dans l'impôt cédulaire et général.

Houpin et Bosvieux. — Traité général théorique et pratique des sociétés civiles et commerciales et des associations.

Mabit. — La restauration monétaire et les bilans.

Gazette du Palais.
Revue des Impôts.
Revue Fiscale des Régions libérées.
Instructions ministérielles.
Journal Officiel.
L'Information.
Le Temps.

INTRODUCTION

DÉFINITION DES PLUS-VALUES D'ACTIF. LEUR FRÉQUENCE RÉSULTANT DE LA CRISE MONÉTAIRE. LA QUESTION FISCALE.

L'actualité de l'étude des plus-values d'actif

La loi est établie en permanence pour régir un nombre indéterminé d'actes et de faits. Plus ces actes et ces faits sont nombreux, plus il est nécessaire que la loi soit conçue en termes généraux. Il serait souhaitable que la généralité des définitions données par elle n'enlève rien à leur précision. Malheureusement il n'en est pas toujours ainsi, l'œuvre humaine n'est jamais parfaite.

Les défauts et les imprécisions législatives sont d'ailleurs passées à travers un crible sévère ; il y a tant d'intérêts divergents et puissants engagés, pour qu'un texte législatif soit interprêté dans un sens ou dans un autre. D'autre part, tel détail n'avait qu'une importance secondaire au moment du vote de la loi ; mais les situations économiques sont sans cesse mouvantes ; un bouleversement quelconque fait d'une question d'importance minime une affaire de tout premier plan. C'est alors à la jurisprudence, qu'il appartient de décider du sens exact de la loi, et de préciser la volonté du législateur, de déterminer le sens où s'est affirmée cette volonté.

Parmi les questions, qui sont débattues à l'heure actuelle avec acuité devant les tribunaux, les questions fiscales tiennent une place de premier ordre. La France a complètement changé son système d''impôt en instituant succes-

sivement en 1914 l'impôt global sur le revenu et, en 1927, les impôts cédulaires sur les revenus du travail et du capital. (Certains de ces impôts cédulaires sont nouveaux, alors que d'autres existaient déjà de longue date et ont été simplement incorporés au nouveau mécanisme). Le droit nouveau suscite normalement plus de discussions que l'ancien ; il faut laisser à la jurisprudence le temps de faire son œuvre ; c'est en quelque sorte un travail d'achèvement et de polissage, pour que soit bien fixée la portée exacte d'une loi.

Parmi les faits économiques, auxquels les événements monétaires ont donné une importance toute particulière en augmentant considérablement leur fréquence et leur portée, il en est un qui suscite à l'heure actuelle de grandes discussions au double point de vue de la science économique et de la science juridique. Nous voulons parler du phénomène appelé par les économistes : « plus-value d'actif ».

Avant de montrer combien de questions diverses se posent à propos de ces plus-values d'actif, et de dire comment se pose la question particulière que nous allons étudier à leur propos, c'est-à-dire la question de leur imposition aux impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur le revenu des valeurs mobilières, nous allons définir les plus-values d'actif, et montrer de quelle manière elles se produisent actuellement.

Les plus-values d'actif dans le bilan commercial. Leur constatation — Leur fréquence.

La plus grosse partie des bénéfices d'une affaire industrielle et commerciale est normalement celle qui provient directement du but poursuivi par les commerçants. Ils achètent des marchandises, et à l'aide d'un outillage provoquent un accroissement de leur valeur, soit en leur faisant subir une transformation, soit par leur simple transport, en les mettant à la disposition du public avec le plus de commodité possible, soit par ces deux moyens combinés. Le bilan a pour but de faire apparaître le bénéfice net de cet œuvre, c'est-à-dire le bénéfice après déduction faite de tous les frais. Ce

bénéfice est enregistré par le compte d'exploitation, et vient trouver son expression dernière dans le compte de profits et pertes (1).

A l'occasion de leur commerce, et pour parvenir à la réalisation du but poursuivi, les commerçants doivent acheter des immeubles et du matériel, qui sont portés au bilan commercial pour le prix d'achat. Au cours de leur usage ces immeubles et ce matériel subissent des dépréciations résultant de l'usure. Le commerçant soucieux de faire accuser par sa comptabilité l'exacte vérité, doit faire figurer ces pertes à son bilan. Pour y parvenir, il procède à l'opération comptable appelée amortissement. Elle consiste à diminuer la valeur des immeubles et du matériel inscrite au bilan, d'une somme se rapprochant le plus possible de la perte subie. A l'occasion de la poursuite de son but le commerçant, soit pour utiliser un fonds de roulement trop important, soit pour se constituer ce fonds de roulement par des avances sur titres, qui lui sont consenties par les banques, peut être amené à acheter des valeurs mobilières sous forme d'actions ou d'obligations.

Pour l'exercice de son commerce, il doit aussi se constituer un stock de marchandises. On distingue les approvisionnements réguliers dits « stock-outil » correspondant au besoin normal de l'entreprise et les quantités dépassant ce besoin et acquises comme utilisation des capitaux. Les stocks et les valeurs mobilières sont portés au bilan suivant des évaluations, dont nous serons amenés à préciser les bases au cours de notre étude.

A un moment donné, soit en période de liquidation générale, soit à l'occasion d'un changement dans la marche de l'affaire, le commerçant réalise soit la totalité, soit une partie des immeubles, du fonds de commerce, du matériel, du

(1) On trouve dans le livre de M. Mabit « La restauration monétaire et les bilans » (Hachette 1928) des détails techniques très précis sur le mode comptable qui permet de déterminer le bénéfice net et sur la manière dont se constatent au bilan les plus-values d'actif.

stock ou des valeurs mobilières. Cette vente ne s'effectue que très rarement à un prix correspondant exactement à la valeur inscrite au bilan commercial. Si le prix de vente est supérieur, on appelle « plus-value d'actif » le bénéfice représenté par la différence entre le prix de vente et la valeur inscrite au bilan. Le bénéfice est enregistré par la comptabilité de l'affaire au compte de profits et pertes, sans passer par le compte d'exploitation. Il est donc réalisé par un commerçant à l'occasion de son commerce, mais ne fait pas, à strictement parler, partie du bénéfice commercial ; il est seulement un profit réalisé sur des éléments d'actif ayant servi à l'exploitation ; le bénéfice commercial est uniquement le profit réalisé par la vente de marchandises en quantité correspondant aux habitudes ordinaires.

En période économique normale ces plus-values sont, à quelques rares exceptions près, peu importantes. Mais depuis 1914 jusqu'à 1918, la valeur de la monnaie française a baissé des 4/5 ; la valeur de tout ce qui est dans le commerce a monté dans une proportion inverse. Il en résulte des plus-values très fréquentes, importantes et fictives.

Les bilans établis sur des bases toutes récentes, parce que l'affaire qu'ils représentent vient d'être constituée à l'aide d'éléments actifs acquis avec une monnaie déjà dépréciée, sont bien l'image de la vérité économique. Mais, si on met à part ces exceptions encore peu nombreuses, les valeurs accusées par les bilans des affaires commerciales françaises sont notoirement inférieures aux valeurs vénales.

Si les lois économiques ont joué normalement, (ce fait est d'ailleurs assez rare, il faut compter avec le facteur temps, qui n'a pas encore fait entièrement son œuvre), la valeur vénale de toute chose est en fonction directe de la valeur du franc définie par la loi monétaire du 25 Juin 1928 ou plus exactement du franc stabilisé par la Banque de France sur le marché des changes le 23 Décembre 1926. D'autre part, la valeur inscrite au bilan est établie à l'aide d'un franc, dont la valeur est sensiblement supérieure à celle de notre monnaie actuelle. Tantôt c'est le franc or d'avant-

guerre, tantôt c'est un franc d'une valeur intermédiaire entre le franc or et le franc défini par la dernière loi monétaire, qui ont basé les estimations. On comprend, que dans ces conditions les plus-values d'actif soient fréquentes et très importantes, puisqu'il arrive couramment qu'elles dépassent les estimations du bilan.

Les plus-values fréquentes et considérables sont d'ailleurs fictives. Vendre plus cher que le prix d'achat un objet acheté avec un franc moins déprécié que la monnaie actuelle, ce n'est pas toujours réaliser un bénéfice : c'est simplement récupérer tout ou partie du capital engagé. Pendant la crise monétaire on a, à l'aide d'une jurisprudence et d'une législation sévères, voulu cacher la vérité, parce que la révélation pouvait être le signal de la panique ; au moment de la stabilisation, on a évité toutes les difficultés possibles, en assimilant la nouvelle monnaie à l'ancienne ; mais la vérité économique est plus forte que les constructions juridiques. Si vous vendez aujourd'hui pour moins de dix francs un objet acheté deux francs en 1914, vous subissez une perte. On aperçoit ainsi combien est importante la question de l'imposition des plus-values d'actif. Si ces plus-values sont imposées, la plupart du temps ce n'est pas un bénéfice qui est atteint, mais le capital.

Toutes les questions qui se rattachent au phénomène de la plus-value d'actif ont acquis une importance toute particulière du fait d'une méthode nouvelle proposée et déjà suivie par de nombreux commerçants pour révéler la situation comptable cachée par des bilans faussés. En période normale, le seul moyen de révéler la plus-value d'actif réside dans la vente de l'élément d'actif. Mais nous sortons d'une période de crise. Comme il y a eu une maladie de la monnaie, il y a une maladie des bilans commerciaux, qui ne reflètent plus à l'heure actuelle la situation exacte des entreprises. C'est cette maladie des bilans, que décrivait en termes

imagés M. Pierre Bayard dans une conférence qu'il faisait le 2 février 1924 à la chambre de commerce de Tourcoing (1), en disant :

« Les bilans actuels comprennent à la fois des francs-
« or et des francs-papier. A l'actif, les postes « Immeu-
« bles », « Matériel », « Mobilier », restent évalués en
« francs-or, si les postes « Caisse », « Portefeuille », « Ma-
« tières », « Marchandises » et les Postes « débiteurs »
« sont évalués en francs-papier. La vérité, c'est qu'il n'y a
« plus dans le bilan, de commune mesure. Et lorsqu'on
« continue, pour établir la balance du bilan à totaliser des
« francs-or et des francs-papier, l'addition est fausse, au
« même titre exactement, comme le dit justement M.
« Delavelle, « que si l'on additionnait des mètres avec des
« toises et des pieds, et si l'on exprimait néanmoins en
« mètres le total obtenu. » ; ou, comme le dit M. Georges
« Valois, « comme si l'on additionnait les demi-muids avec
« les barriques et les feuillettes et si l'on donnait au total
« le nom de tonneaux sans se préoccuper de la contenance
« respective de chaque espèce de tonneaux ! »

« Pour bien comprendre l'illogisme d'une telle manière
« de faire, observe d'autre part M. Jacques Arthuys, il suffit
« de penser à un Allemand qui additionnerait des marks
« 1914 à 1 fr. 25 et des marks 1923, dont un million vaut trois
« centimes en or ».

Evidemment les bilans se redressent eux-mêmes, au fur et à mesure que sont aliénées les immobilisations, dont la valeur y figure en francs moins dépréciés que les francs actuels. Mais c'est un moyen très lent, les commerçants soucieux de faire refléter la vérité à leur bilan cherchent une solution plus rapide.

Pour y parvenir il faut faire subir au bilan une opé-

(1) Les conférences données par M. Bayard ont été réunies en un volume paru en 1926 à la Librairie Sirey, 22, rue Soufflot, sous le titre « Les Effets de l'Inflation sur le bilan au point de vue fiscal. »

ration chirurgicale : la réévaluation d'actif. Elle consiste à reprendre les immobilisations des bilans qui y sont inscrites pour des valeurs n'ayant plus qu'un sens restrospectif, et de les ramener à une valeur approchant le plus possible de la valeur vénale. C'est ainsi, que les plus-values peuvent apparaître dans les circonstances actuelles, sans que soit effectuée aucune vente ou liquidation.

On définit les plus-values d'actif comme étant le bénéfice réalisé par un commerçant ou une société commerciale sur un élément de son actif, et constaté soit par la vente, soit par l'opération comptable appelée réévaluation d'actif.

Les questions soulevées par les réévaluations d'actif.

Au premier plan des questions, que soulève cette situation transitoire, se trouve la recherche de la solution comptable et économique de la réévaluation d'actif. En pleine période de crise M. Bayard l'avait étudiée dans les conférences que nous avons déjà citées. A la veille de la stabilisation, M. Jean Mabit l'a reprise, avec force détails sur les méthodes comptables, dans son livre sur « la Restauration monétaire et les bilans » (1). De nombreux auteurs ont saisi le grand public en des articles parus dans les journaux spécialisés en matière financière et économique, notamment dans l' « Information » et le « Capital ». M. Frédéric Jenny l'étudie à son tour dans le « Temps » (2).

Une question de droit privé fort complexe s'est posée à propos des réévaluations d'actif. La plus-value d'actif est représentée au passif du bilan par une écriture correspondante. Dans le cas où cette plus-value provenant de réévaluation est constatée par une société, on peut estimer qu'il est trop simpliste de porter la plus-value à un compte de réserve indisponible. Cette solution serait nécessairement provisoire en attendant qu'une attitude définitive soit adop-

(1) Librairie Hachette 1928.

(2) Supplément économique du *Temps*, des 17 et 24 Septembre 1928.

tée. Mais il est plus simple et plus logique de transformer immédiatement la plus-value d'actif en augmentation de capital social, par distribution d'actions gratuites. Ici apparaît la difficulté. Depuis longtemps on discutait sur la possibilité de la transformation des réserves en actions. La nécessité où se trouvent de nombreuses sociétés de transformer des plus-values d'actif en actions a ramené au premier plan cette question de droit commercial. M. Houpin, spécialiste, dont l'opinion fait autorité en matière de société, soutient que toute augmentation de capital réalisée par la transformation des réserves en actions est nulle, si elle n'est pas consacrée par l'assentiment individuel de tous les actionnaires.

Dans la situation économique actuelle, il est pratiquement impossible, étant donné le morcellement du capital-action de toutes les sociétés anonymes importantes, d'obtenir le consentement de tous les actionnaires. Le savant auteur estime que toute augmentation de capital suppose un apport ; réalisée par incorporation de réserves ou de plus-values d'actif au capital social, elle comporte une augmentation des engagements des associés, l'assemblée générale est incapable pour prendre cet engagement. (Houpin et Bosvieux tome II p. 876). M. Houpin estime même que spécialement la plus-value d'actif ne saurait faire l'objet d'un apport quand elle provient d'une réévaluation puisqu'elle n'est pas réalisée et que l'objet qui la supporte fait déjà partie du patrimoine social.

Par contre M. Percerou (Journal des Sociétés 1921 p. 145 et suivantes) justifie par un autre point de vue les augmentations de capital réalisées de cette manière. Il estime qu'elles sont le contrepied des réductions de capital opérées lorsque la valeur des éléments d'actif a diminué.

La question est seulement posée, elle peut encore donner lieu à de nombreuses études.

Cependant, notre étude des plus-values d'actif portera sur un point de vue spécial, elle laissera de côté ces deux questions de premier plan. Nous croyons, que la question économique a été suffisamment étudiée dans le livre de M. Mabit

et dans les diverses revues, qui ont envisagé la question. La question juridique demande encore qu'une étude d'ensemble vienne apporter aux juristes la justification des augmentations de capital par distribution de réserves.

Nous avons cru, que la question à l'ordre du jour était la question fiscale seulement signalée dans l'ouvrage de M. Mabit. Nous rechercherons dans quelles mesures les plus-values d'actif apparaissant, soit par une vente, soit par une réévaluation comptable, sont frappées directement ou indirectement par les impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur le revenu des valeurs mobilières ainsi que par l'impôt global sur le revenu. Cette question fiscale est à notre sens la plus importante ; suivant la solution qui sera donnée par la législation et par la jurisprudence, les plus-values d'actif auront tendance à se dissimuler ou à apparaître. On se rendra compte de toute l'importance de cette question, en se souvenant qu'au jour même de la stabilisation de la monnaie, des députés ont demandé le vote immédiat de modifications à la législation des bilans dans le but de permettre à l'Etat de percevoir l'impôt sur les plus-values d'actif.

CHAPITRE PREMIER

LA SITUATION DES PLUS-VALUES D'ACTIF A L'ÉGARD DE L'IMPOT SUR LES BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

Nous avons vu, comment les bilans peuvent enregistrer des bénéfices provenant au compte de profits et pertes de comptes autres que le compte d'exploitation, celui-ci ne comprenant que les sommes dépensées et reçues du fait de l'achat et de la vente des marchandises et des dépenses nécessitées pour le déplacement ainsi que la transformation de ces marchandises ; nous avons posé la question fiscale, objet de notre étude.

1. — Les prétentions administratives.

Pour l'étudier, nous examinerons d'abord les prétentions de l'administration des Contributions Directes en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Elles consistent :

1°) A taxer à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux les plus-values d'actif ; cette prétention s'appuie sur la *thèse dite du bilan*, en face de laquelle les contribuables soutiennent la *thèse du compte d'exploitation*, qui aboutit à la détaxe des plus-values d'actif.

2°) Comme conséquence de cette première exigence, l'administration veut intervenir dans l'établissement des bilans, afin de contrôler les chiffres qui fixent la base qu'elle prétend imposable.

Mettons tout d'abord en présence les deux thèses opposées ; puis nous verrons les doctrines administratives aux prises avec les contribuables. La ligne de conduite de l'administration nous paraîtra à première vue hésitante, mais nous apercevrons, à l'examen, qu'elle est au contraire très ferme ; malgré certains arrêts de principe contraires à sa thèse, l'administration revient toujours à la thèse du bilan, abandonnée seulement dans des exceptions nécessitées par les arrêts devant lesquels elle doit s'incliner.

2. — La thèse du bilan et celle du compte d'exploitation.

Entrant immédiatement dans le vif du sujet, nous allons opposer les deux définitions du bénéfice imposable :

1°) Définition des deux thèses.

La *thèse du bilan* consiste à dire : le bénéfice commercial imposable est celui qui ressort du bilan établi d'après les usages du commerce. Nous reconnaissons bien volontiers que ce bénéfice provient pour partie d'achat et de vente de marchandises, et pour l'autre partie de plus-values sur des éléments d'actif, qui ne résultent pas d'opérations de vente et d'achat de marchandises, peu importe ; dès le moment, où ces bénéfices sont réalisés par un commerçant, ils forment un tout juridiquement impossible à disséquer. Si ce bénéfice peut être considéré comme réalisé, il est imposable.

La *thèse du compte d'exploitation* prétend que le bénéfice imposable consiste dans le bénéfice strictement commercial, c'est-à-dire provenant de l'achat et de la vente des marchandises à l'exclusion de toutes autres sommes. Evidemment ce bénéfice ressort au bilan, mais le bilan n'est qu'un moyen d'investigation. Du bénéfice apparaissant au bilan, il faut, pour déterminer le bénéfice imposable, d'après cette seconde théorie, distraire toutes les sommes qui représentent des plus-values d'actif, le surplus seul doit entrer en ligne de compte.

On le voit ainsi très nettement, selon que l'une ou l'autre de ces théories sont adaptées, les plus-values d'actif sont ou non imposées à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux.

2°) **Les arguments en faveur des deux thèses.**

Les deux thèses concernant l'évaluation du bénéfice imposable reposent sur des interprétations différentes de textes, que nous allons analyser.

Le terme « bénéfice » opposé au terme « revenu ».

La loi du 31 juillet 1917 est ainsi conçue :

« Loi apportant suppression des contributions personnelles et mobilières, etc... et établissement d'un impôt sur les différentes catégories de revenu ».

Art. 2 : « Il est établi un impôt annuel sur les *bénéfices* des professions commerciales et industrielles ».

Le mot *bénéfice* introduit dans la loi provoque les controverses. Les partisans de la thèse d'imposition d'après le bilan disent : la loi n'a rien voulu changer aux habitudes commerciales, elle a entendu taxer le bénéfice de l'exploitation commerciale, et a adopté un terme bien connu. Avant 1917, il ne serait jamais venu à l'idée de personne de faire dans un bilan la différenciation, que prétendent y introduire les tenants de la thèse du compte d'exploitation entre le bénéfice d'exploitation proprement dit et le bénéfice provenant de réalisation ou de réévaluation d'actif. Le bénéfice commercial est un tout indivisible qui ne souffre pas la comparaison avec le mot revenu ; le revenu suppose nécessairement un capital que l'on fait fructifier, le terme bénéfice est plus large. C'est ce bénéfice que la loi a entendu taxer, elle le dit clairement.

Mais les défenseurs de la thèse du compte d'exploitation répondent que la loi a entendu établir un impôt sur les revenus et non sur les capitaux ; le mot revenu revient partout, sauf, quand il existe dans la langue française un mot spécial,

qui permet de désigner telle catégorie de revenu ; ainsi les revenus des travailleurs sont appelés des salaires. De même quand il s'agit de désigner les revenus de l'exploitation industrielle et commerciale, il existe un terme spécial, le mot bénéfice ; la loi l'emploie, elle ne veut pas troubler les habitudes de langage. Le mot : bénéfice » est synonyme de revenu (Bocquet, les impôts sur le revenu, p. 394).

Donc le bénéfice commercial tel que l'entend la loi, c'est strictement le revenu commercial ; or il se trouve que le bénéfice commercial, tel qu'il ressort du bilan, comprend des plus-values de capital ; ces plus-values ne sont pas taxables, comme n'étant pas des revenus, il faut les éliminer pour établir le bénéfice imposable. Et on va chercher un argument dans les interprétations de l'administration elle-même.

Par l'instruction du 30 mars 1918, articles 9 et 10, l'administration indiquait à ses agents, ce qu'ils devaient considérer comme bénéfice commercial : « C'est l'excédent dit-elle des recettes réalisées sur les frais et charges de l'entreprise (9), les recettes ce sont toutes les sommes reçues ou les créances acquises pour prix de marchandises vendues ou de services prêtés (10) ». Il est assez remarquable de voir l'administration, qui, aujourd'hui, ne prétend pas abandonner la thèse du bilan, donner de premier jet une interprétation de la loi, cadrant singulièrement avec la thèse du compte d'exploitation.

Mais avant d'exposer les errements administratifs, il nous faut suivre les partisans de la thèse du bilan recherchant une justification dans les travaux préparatoires de la loi et les débats postérieurs.

Les Travaux préparatoires de la loi et les débats parlementaires postérieurs.

Il leur faut trouver dans les débats parlementaires une définition législative du bénéfice commercial, déclarant qu'il est pour un exercice donné la différence entre l'actif net au début et à la fin de l'exercice.

On invoque deux espèces de débats, d'abord ceux antérieurs à la loi, puis des débats postérieurs. Ecartons tout d'abord ce qui a rapport à la question des amortissements ; nous réunirons plus loin les arguments tirés de la théorie de l'amortissement. Pour le moment, tenons-nous en aux paroles prononcées à l'égard des plus-values en capital.

En 1908, lors de la discussion du premier projet d'impôt sur le revenu (projet Caillaux), M. Simon définissait le produit de l'industrie en ces termes : « La source que l'on peut gaspiller, jeter par les fenêtres sans mettre aucunement en danger une industrie ». Ce serait là une définition très nette et imagée, qui donnerait nettement raison aux défenseurs de la thèse du bilan ; mais peut-on prétendre interpréter la volonté du législateur de 1917, en allant chercher une définition du bénéfice imposable dans une opinion émise en séance à l'occasion d'un projet mort-né dix ans plus tôt. Certes, nous attachons une grande valeur pour l'interprétation des lois à l'étude des débats parlementaires ; mais, il ne faut leur attribuer toute leur importance, que s'ils sont bien précis et suivis immédiatement de réalisation ; ce serait avoir réellement trop de foi dans la constance humaine, que de donner une valeur quelconque à l'opinion de M. Simon.

Il convient plutôt d'aller chercher des arguments dans des discussions plus récentes, et les partisans de la thèse du bilan n'y manquent pas.

Le 14 juillet 1914, au Sénat, on discutait le projet de loi d'impôt général sur le revenu ; M. Tournon, sénateur, déclarait : « Le solde d'un bilan ne se spécifie pas. Il ne s'agit pas « de perte en capital, ni de perte en revenu. Il fait apparaî« tre ce que nous appelons, nous praticiens, une perte tout « court ». Et le ministre de donner raison à M. Tournon. Nous trouvons là un gros argument en faveur de la thèse du bilan ; le législateur n'a pas entendu faire de discrimination dans les pertes, donc dans les bénéfices, la thèse du bilan serait vérifiée.

Mais si l'on se reporte aux débats parlementaires, qui avaient eu lieu l'avant-veille à la Chambre, on n'est pas peu surpris de voir le ministre des finances donner une précision issue d'un principe diamétralement opposé. Il faisait remarquer à M. René Bernard, qu'on ne peut admettre en déduction, pour l'établissement de la base de l'impôt global sur le revenu, que les pertes en revenu et non les pertes en capital.

C'est faire la discrimination, qui sape la thèse du bilan.

Nous croyons avoir ainsi montré qu'on ne peut rien tirer des débats parlementaires antérieurs à la loi de 1917, pour être fixé sur l'exacte volonté du législateur.

On prétend ensuite trouver une justification de la thèse du bilan dans les débats parlementaires postérieurs au vote de la loi de 1917, et surtout dans la discussion en 1924, d'un projet de loi de M. Crespel. Voici à quelle occasion fut déposé le projet de loi : l'administration avait soumis aux impôts sur le revenu toutes les plus-values d'actif, ainsi que nous le verrons plus loin en examinant les pratiques administratives. Les contribuables résistaient, notamment lorsque les plus-values provenaient de vente de fonds de commerce ; plusieurs instances étaient pendantes devant le Conseil d'Etat.

L'honorable député du Nord et plusieurs de ses collègues, prirent l'initiative de déposer le 30 juin 1924, un projet tendant à exonérer des impôts sur le revenu les gains réalisés à l'occasion des cessions de fonds de commerce. Mis en présence du projet, le Ministre des Finances fit une contre proposition, qui portait pour titre : « Modification aux conditions de perception des impôts sur le revenu..., etc.»

Que tirer de tous les travaux parlementaires de 1924 ?

Ecartons, d'abord, tout ce qui dans ces travaux contient une discussion de la notion du bénéfice imposable, que nous retrouverons tout à l'heure. Demandons-nous simplement

pour le moment, si, du fait de ces débats, nous pouvons tirer argument pour dire avec les partisans de la thèse du bilan : « Si on a voulu exempter, les sommes provenant des plus-values de cession de fonds de commerce, de l'impôt sur le revenu, c'est qu'on reconnaissait qu'elles y étaient soumises ; le législateur, en acceptant la discussion dans ces conditions, a formellement interprété la loi dans le sens de la thèse du bilan ».

Il faut tout d'abord remarquer, qu'il est difficile de prétendre que le législateur de 1924 a interprété la pensée du législateur de 1917, dans une discussion qui a surtout porté, de la part du ministre, à établir l'intérêt fiscal de sa thèse.

D'ailleurs, si la pensée du ministre et du rapporteur de la Commission des Finances de la Chambre, M. Bokanoski, était d'apporter une modification à la loi, donc d'interprêter les lois de 1914 et 1917 dans le sens de la thèse du bilan, la pensée de M. Crespel était bien, et il suffit de lire son projet pour s'en rendre compte, d'amener la Chambre à justifier la thèse du compte d'exploitation. La Chambre n'a pas eu le souci de juger le passé, elle était trop encombrée par les préoccupations financières.

Nous ne sommes donc pas en présence d'une interprétation du législateur, on ne peut à notre avis rien tirer de cette discussion, où les deux thèses étaient mises en présence, mais où l'étincelle n'a pas jailli.

En faveur de la thèse du bilan on invoque ensuite : **la loi, la pratique judiciaire et administrative en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre.**

Ne pouvant guère trouver d'arguments décisifs en faveur de la thèse du bilan dans la législation et les débats parlementaires en rapport direct avec les lois d'impôt sur les revenus, les partisans de la thèse du bilan cherchent un argument dans la loi du 1er juillet 1916 qui a établi une contribution spéciale sur les bénéfices extraordinaires de guerre.

C'est un fait certain, le législateur de 1916 en établissant cette taxe a voulu l'établir sur tous les produits des professions commerciales tels qu'ils apparaissent au bilan. L'article 3 de la loi du 1er juillet 1916 est ainsi conçu :

« Le produit net en période de guerre est calculé en éta-
« blissant le bilan pour chaque entreprise suivant les règles
« antérieures propres à cette entreprise notamment en déduisant s'il y a lieu la somme nécessaire à la réserve légale
« et celles qui sont habituellement réservées à l'amortisse-
« ment du bâtiment et du matériel ».

Le bilan est nettement désigné comme base d'évaluation de la somme taxable. La règle fixée en matière de bénéfice de guerre, ponctuellement suivie par l'administration, a reçu de nombreuses confirmations judiciaires. Mais doit-on conclure qu'elle doit être appliquée en matière d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ?

Nous ne le croyons pas, les lois fiscales sont toujours interprêtées limitativement ; nous l'avons dit plus haut, la loi de 1917 en citant le bilan (Ch. Art. 4 de la loi du 31 juillet 1917) ne le prend que comme un moyen d'investigation mis à la disposition des agents du fisc pour leurs recherches ; mais on ne trouve dans la loi aucune précision aussi nette que celle existant dans la loi de 1916.

Si le législateur de 1917 avait voulu dire la même chose que celui de 1916, pourquoi n'aurait-il pas employé le même terme.

Nous ne devons pas nous étonner qu'une semblable différence existe entre les deux lois ; elles n'avaient pas le même but.

La loi de 1916 a créé une taxe exceptionnelle en raison d'une situation spéciale ; des sommes formidables étaient gagnées par les commerçants à l'occasion d'affaires, qui n'existaient qu'en raison de l'état de guerre. L'opinion publique s'était ému ; des fortunes s'amassaient par la vertu du

sang de ceux qui tombaient sur les champs de bataille, on fit contre une classe nouvelle, qui se formait, une loi de lutte et de redressement social ; est-il étonnant que dans de telles circonstances la loi ait été dure ? On n'a rien voulu laisser échapper à la taxe. Ce n'est pas le revenu qu'on a voulu atteindre, c'est un gain de fortune, d'où que provienne ce gain. C'est d'ailleurs ainsi, que l'entend M. Allix dans son traité de science des finances et de législation financière, quand il classe la taxe sur les bénéfices de guerre, parmi les impôts sur les gains de fortune.

La situation de celui qui est atteint par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est toute différente ; elle est normale ; ses bénéfices n'ont en principe aucun caractère scandaleux, comme ceux réalisés pendant la guerre.

Le commerçant est simplement appelé à fournir le tribut à César dans la mesure de ses moyens. La prétention de ceux qui veulent assimiler une loi et une pratique judiciaire relatives aux bénéfices de guerre à la loi sur les bénéfices industriels et commerciaux nous semble donc injustifiée.

N'ayant ainsi pu trouver ni dans les travaux préparatoires de la loi de 1917, ni dans les travaux parlementaires qui ont précédé le vote du budget de 1924, rien, qui puisse justifier formellement, soit la thèse du bilan, soit celle du compte d'exploitation, ayant rejeté l'assimilation de la loi de 1916 à celle de 1917, nous sommes conduits à exposer dans le détail la notion du bénéfice, telle que l'entendent les partisans de la thèse du compte d'exploitation et de celle du bilan et de comparer les deux notions.

La notion de revenu opposée à celle de bénéfice en capital.

Nous l'avons vu plus haut, les partisans de la thèse du compte d'exploitation estiment que le seul bénéfice imposable est celui qui peut porter le nom de revenu. Partant de ce principe, ils s'efforcent de démontrer que les plus-values

d'actif ne sont pas des revenus mais des plus values en capital. C'est sur cette distinction du revenu et de la plus value, que roulera toute la discussion dans les pages qui vont suivre.

I. — La notion de revenu ne se confond pas avec celle d'enrichissement, affirme-t-on. On cite de nombreux exemples d'enrichissement que la loi civile ne considère pas comme des revenus.

Statuant en matière d'usufruit, elle n'a pas attribué tous les bénéfices à l'usufruitier ; ainsi la plus-value des bestiaux acquise pendant la durée de l'usufruit appartient au nu-propriétaire, alors même qu'elle résulterait d'améliorations faites par l'usufruitier. Il est de doctrine constante que l'épave, le trésor, les profits résultant de spéculations en bourse, ne sont pas des revenus, ce sont des accroissements de capitaux.

Enfin, en matière fiscale, le Conseil d'Etat a, par arrêt du 28 janvier 1921 (Gaz Pal. : 1921-1-246), décidé que les lots payés aux porteurs d'obligations sorties avec tirage constituent un capital mobilier, et ne doivent pas entrer en ligne de compte par la détermination du revenu imposable. Nous retrouverons au cours de cette discussion les arguments, que développait le commissaire du gouvernement Labouchère dans son rapport précédant cet arrêt.

II. — Nous en arrivons ainsi à nous demander quels sont les caractères distinctifs du revenu aux yeux de la loi fiscale.

Nous pouvons écarter tout d'abord l'argument qui consisterait pour les partisans de la thèse du compte d'exploitation à dire que, du point de vue fiscal, pour qu'un bénéfice soit considéré comme un revenu il faut qu'il ait un caractère de périodicité. Ce serait certes, le moyen de libérer par conséquence directe toutes les plus-values d'actif de l'impôt des

bénéfices industriels et commerciaux. En effet, elles ne sont en général que des plus-values extraordinaires révélées à l'occasion d'une opération spéciale.

Mais il nous semble impossible d'admettre, même au point de vue civil, une pareille thèse, qui serait le rétrécissement à l'excès de la notion du revenu.

Il ne faudrait pas dire pourtant que la notion de périodicité n'est d'aucune importance pour établir la notion de revenu. Nous croyons plutôt que l'idée de périodicité intervient dans sa formation. Pour qu'un produit ne puisse jamais être qualifié de revenu, il ne suffit pas qu'il soit accidentel, mais qu'il soit nécessairement accidentel ; dès le moment où il est concevable qu'un produit déterminé soit périodique, il peut être classé parmi les revenus, si toutefois il réunit les autres caractères des revenus.

Si d'ailleurs on admettait, au point de vue fiscal, que le seul fait pour un produit de n'être pas périodique enlève à ce produit son caractère de revenu, on ouvrirait une fissure redoutable dans l'armature complexe de l'impôt sur le revenu.

Les plus-values d'actif sont la plupart du temps accidentelles, toutefois rien ne s'oppose en principe à ce qu'elles soient périodiques, nous ne tirons donc pas comme conséquence du fait qu'elle sont accidentelles celle de dire qu'elles ne sont pas des revenus.

Nous arrivons ainsi à une définition juridique du revenu. Il est le produit qui **peut** être fourni à intervalles réguliers soit par le travail, soit par une chose sans diminution de sa propre substance. Et nous pouvons affirmer, que si un produit n'est pas fourni soit par le travail, soit par une chose, que les économistes appellent capital, ce produit n'est pas un revenu. Il s'agit donc de déterminer maintenant quelle est l'origine de la plus-value d'actif, et suivant cette origine nous dirons qu'elle est ou non un revenu.

Nous l'avons vu dans notre introduction, la plus-value d'actif existe lorsqu'on est amené pour une valeur quelconque, stocks de marchandise, portefeuille, immeuble, éléments corporels ou incorporels inscrits au bilan pour une somme déterminée, à assigner à cet élément une valeur plus forte, soit par suite de vente, soit par suite de réévaluation volontaire.

Quelle est la cause de cette plus-value ? Voilà la question que nous posons, suivant la réponse que nous ferons, nous dirons ou non que la plus-value est un revenu.

Dans certains cas l'activité personnelle peut certainement jouer ; les éléments incorporels d'un fonds de commerce peuvent prendre une valeur du fait des qualités commerciales du chef de la maison. Mais c'est là une exception. On ne peut concevoir qu'une activité personnelle donne une valeur à un immeuble, à un stock de marchandises ammoncelées dans un magasin, ou à une valeur de bourse possédée par une société commerciale. La source de la plus-value est la plupart du temps la chance. On a élargi une voie publique, on a agrandi un port, déplacé un canal, tout-à-coup l'immeuble prend de la valeur ; ce n'est qu'une chance, peut-être prévisible, mais une chance, quand-même. Elle fait monter les cours de la matière première, elle donne donc une plus-value aux stocks, fait hausser les titres en portefeuille. Quant aux éléments incorporels du fonds de commerce, il serait naïf de croire que c'est l'activité personnelle d'un commerçant, qui donne une valeur considérable au fonds : on assiste à l'heure actuelle à un phénomène économique curieux : les éléments incorporels des fonds de commerce ont dans les grandes villes, pour le moins, augmenté de valeur dans des proportions considérables. Cela tient dans certains cas à un essor économique nouveau dû aux circonstances exceptionnelles de l'après-guerre, et dans la plupart des autres cas aux circonstances monétaires ; le franc ayant perdu les quatre cinquièmes de sa valeur, les loyers n'ont pas suivi la

courbe ascendante, qu'ils auraient dû suivre, si tous les rouages économiques du pays avaient joué sans friction. Il en est résulté un grand avantage pour les commerçants qui, avec des bénéfices à la parité du franc, supportent des frais généraux inférieurs. Ces avantages se monnaient au moment des cessions ; l'activité du commerçant ne joue en rien dans un pareil cycle économique.

Il apparaît ainsi que les plus-values que nous constatons dans les bilans n'ont leur origine que pour une bien faible part dans l'activité personnelle du commerçant. La plupart du temps, ils proviennent uniquement de la chance. Or les produits de la chance n'ont jamais dans la tradition juridique été considérés comme des revenus, mais au contraire comme des bénéfices en capital ; parce qu'ils ne sont ni les produits du travail ni ceux du capital, mais le produit de circonstances extérieures.

S'il fallait à l'occasion de chaque plus-value faire une ventilation et rechercher ce qui provient du travail et ce qui est le produit de circonstances extérieures, ce serait une œuvre impossible. Nous croyons avoir ainsi montré que la part provenant du travail dans les plus-values est minime. Il semble donc normal que suivant la théorie de l'accessoire, elle subisse le sort du principal, c'est-à-dire de la part provenant de la chance.

On viendrait donc en vain nous dire que la loi en taxant les bénéfices industriels et commerciaux a eu pour but d'imposer des revenus mixtes du travail et du capital, et que les plus-values du capital étant des revenus mixtes sont imposables. C'est pourtant ce que soutenait M. Bokanowski dans son rapport général du projet du budget de 1924 quand il écrivait : « mais cet accroissement est dans une large mesure, le résultat de l'activité professionnelle de l'exploitant, et le bénéfice qui y correspond n'est pas spécifiquement différent des bénéfices d'exploitation proprement dits, qui sont également des revenus mixtes du capital et du travail ».

Nous croyons avoir infirmé cette doctrine en montrant que la part résultant de l'activité professionnelle est bien faible dans les plus-values en capital.

3°) Les objections à la thèse de l'imposition d'après le compte d'exploitation

Nous allons ensuite examiner les trois objections que font à ce développement les partisans de la thèse du bilan.

Assimilation des fonds de commerce aux marchandises

Cette objection vise spécialement les plus-values des fonds de commerce. La cour de cassation a décidé dans un arrêt rendu le 1er juin 1923 (Gaz Pal. 1923-2-39) qu'un fonds de commerce constitue une marchandise, qui peut faire l'objet des spéculations du commerce. On en conclut que la vente par un commerçant de son fonds de commerce, est une opération assimilable en tous points à une vente de marchandises, et que le bénéfice, qui en provient, est taxable comme le bénéfice d'exploitation.

Une fois de plus, pour interpréter une loi fiscale déterminée, qui suivant la tradition juridique doit l'être restrictivement, on fait appel à des décisions et des lois qui n'ont qu'un rapport lointain avec les questions débattues. La décision du 2 juin 1923 se rapporte à la législation sur la spéculation illicite. Elle n'a aucun rapport avec la législation fiscale. D'ailleurs la question posée n'est pas de savoir, si un fonds de cemmerce est ou non une marchandise, mais bien plutôt celle de savoir, si la plus-value d'un fonds de commerce est un revenu au sens des lois de 1914 et de 1917. On ne peut contester qu'un fonds de commerce, comme une valeur mobilière ou même comme un immeuble est une chose dans le commerce, mais pas plus qu'une transaction ne donne à un immeuble le caractère d'un revenu, pas plus la même transaction ne donnerait ce caractère à un fonds.

La théorie de l'accessoire.

Les partisans de la thèse du bilan invoquent ensuite la théorie de l'accessoire. Ils supposent momentanément admis que les plus-values révélées par les bilans sont des bénéfices en capital, et que par conséquent ils ne pourraient pas être taxés, s'ils étaient considérés isolément ; mais ils sont l'accessoire des bénéfices du compte d'exploitation ; comme tels ils doivent suivre le principe et être taxés comme ces bénéfices.

Si la théorie de l'accessoire jouait en cette matière, il en serait de même dans tous les cas similaires. Or ce fait ne se produit pas. C'est ainsi que si une société commerciale possède en portefeuille des valeurs mobilières, leurs revenus sont en fait soumis à la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, et non suivant la théorie de l'accessoire à la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux. De même, les revenus des immeubles dont les commerçants sont propriétaires sont imposés à la cédule de l'impôt foncier et non à celle des bénéfices industriels et commerciaux. C'est une application très exacte de la loi. Dans un autre cas, l'administration se refuse à appliquer la théorie de l'accessoire, quoique la loi ne soit pas à notre avis dans le sens de l'interprétation administrative ; un commerçant vend une marchandise, il n'est pas payé de son prix, il poursuit, un jugement intervient condamnant le débiteur défaillant aux intérêts légaux en matière commerciale. Il semblerait normal que ces intérêts soient frappés par l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux et non par la taxe de 18 pour cent. Cependant l'administration, oubliant la théorie de l'accessoire qui suffirait à défaut d'autres arguments, prétend les imposer à la taxe sur le revenu, ainsi qu'elle l'affirme dans une instruction donnée récemment aux conservateurs des hypothèques. Si la théorie de l'accessoire jouait en la matière, il faudrait l'appliquer dans tous les cas, et non dans les seuls cas favorables à l'administration.

La théorie des amortissements

L'imposition d'après le bilan est présentée comme le corollaire des amortissements tolérés par la loi.

Nous nous étendrons largement sur ce point, qui paraît capital.

Il est stipulé à l'article 4 de la loi du 31 juillet 1917, que le bénéfice net est ce qui reste « après déduction de toutes charges y compris... les amortissements ».

a) L'amortissement d'après le coût d'établissement

Suivant la théorie de l'administration, amortir dans un bilan, c'est ramener un poste d'actif à sa valeur réelle, c'est-à-dire porter chaque année au débit du compte d'immobilisation une somme égale à ce dont l'immobilisation s'est dépréciée au cours de l'exercice. Ainsi, au jour où l'immobilisation vient à être réalisée, la valeur vénale sera sensiblement égale à celle portée au bilan. La somme à amortir chaque année pour une immobilisation déterminée varie donc en fonction d'une part de l'usure de l'immobilisation et d'autre part de la somme, qu'a coûté l'immobilisation. C'est ainsi que l'administration conçoit les amortissements d'après les usages du commerce, qu'elle déclare continuellement vouloir respecter.

Partant de cette idée, elle a édicté des règles très précises pour éviter toutes les fraudes possibles sur le taux des amortissements.

b) L'amortissemnt au coût du renouvellement

C'était, en effet, un usage constant du commerce de pratiquer les amortissements, comme le prescrit l'administration en tenant compte de la valeur d'établissement du matériel et de la valeur de l'immeuble. Mais, nous avons montré dans notre introduction, que la valeur vénale du

matériel et des immeubles est souvent inférieure à la valeur inscrite au bilan, qui ne peut en aucun cas dépasser le coût d'établissement.

Amortir dans ces conditions, et si on appliquait jusqu'au bout la thèse de l'administration, semblerait une œuvre inutile, puisqu'on est certain de retrouver en fin de compte une somme au moins égale à la mise primitive.

Il a fallu donc changer la notion de l'amortissement, on a dit qu'on l'avait complètement modifiée, en réalité, elle a été seulement approfondie. On a cherché plus loin que la stricte raison juridique, en pénétrant plus profondément la raison économique. Si, disent les industriels prévoyants, nous amortissons un immeuble, un matériel, ce n'est pas pour maintenir au bilan de notre affaire un chiffre d'actif invariable, mais bien plutôt pour maintenir à notre affaire son essor économique. Pour y parvenir, nous devons, lorsque pour une raison quelconque un matériel, un immeuble ne sont plus aptes à remplir leur fonction, pouvoir les remplacer. Peu nous importe que le prix de vente du matériel usagé, ajouté aux amortissements pratiqués soit égal au prix, que ce matériel nous avait coûté, si, pour remplacer il nous faut une somme cinq fois plus forte ; nous avons cru amortir une somme de francs : la valeur de cette somme a varié, puisque l'office rempli n'est plus le même. L'amortissement pour remplir sa fonction économique ne doit donc pas être pratiqué sur la valeur d'achat mais sur la valeur de remplacement.

Qu'a décidé l'administration ? Elle a maintenu son principe, n'admettant que l'amortissement sur la valeur d'achat.

Il est évident que la notion d'amortissement n'était pas comprise, comme nous venons de l'exposer, quand la loi de 1917 a été votée. Cependant la loi n'avait pas précisé exactement, ce qu'elle entendait par amortissements, se référant simplement aux usages de chaque nature d'industrie et de

commerce, il eût été possible, et il est à souhaiter que le fait se réalise dans l'avenir, d'admettre les amortissements à la valeur de remplacement ; en réalité nous ne sommes pas en présence d'une pratique nouvelle du commerce, mais d'une pratique ancienne récemment développée et éclairée.

On aurait ainsi dirigé les industriels vers une connaissance plus approfondie de leurs intérêts et de la situation économique. L'impôt aurait joué un rôle éducateur. On a préféré masquer la chute de la monnaie et maintenir l'espoir d'une revalorisation ; cette pratique a été d'autant plus forte que le fisc a des intérêts considérables, à se refuser à admettre la dévalorisation monétaire.

Partant de la théorie nouvelle de l'amortissement, il est facile de réintégrer cette théorie dans la thèse du compte d'exploitation, en disant, que si les amortissements ont été autorisés, c'est de manière à ne taxer que le bénéfice, c'est-à-dire après déduction faite de tous les frais d'exploitation, et notamment de l'usure réelle et non pas seulement de l'usure comptable des immobilisations (matériel et immeuble).

Mais les partisans de la thèse du bilan ont greffé sur leur thèse la théorie ancienne des amortissements ; ils trouvent dans le fait de l'admission des amortissements d'après le coût de revient un élément de preuve en faveur de la thèse du bilan. Ils estiment en effet que :

1° La loi fait appel aux usages généraux du commerce, de l'industrie et de la comptabilité, pour préciser les amortissements, qu'elle admet. C'est donc aux mêmes usages qu'elle fait appel pour définir le bénéfice net. On ne fait ordinairement pas de différenciation dans les bénéfices ; il a été reconnu de tout temps en comptabilité, que le bénéfice est la différence entre l'actif et le passif, c'est donc ce bénéfice que la loi a entendu taxer et non pas seulement le solde d'un compte de recettes et de dépenses.

Nous croyons que la réponse à cette première affirma-

tive ressort suffisamment de ce que nous avons exposé plus haut. Les partisans de la thèse du bilan veulent à tout prix, trouver dans la loi, ce qui n'y est pas inscrit. Si le législateur avait entendu dire que le bénéfice net imposable serait établi d'après les usages généraux du commerce, il n'aurait pas cherché de détours. Pour trouver une pareille affirmation dans la loi, il faut, dans l'article 4 de la loi, décaler un membre de phrase, et appliquer à toute la phrase ce qui ne s'applique qu'à la partie.

2° Ils présentent ensuite la plus-value comme la contrepartie de l'amortissement ; la loi admettant la déduction des amortissements il est donc logique d'imposer les plus-values d'actif.

On suppose, admis suivant la thèse du bilan, que le seul but de l'amortissement est de ramener dans le bilan la valeur de l'immobilisation à sa valeur réelle, c'est-à-dire à sa valeur vénale. Lorsque, malgré l'usure subie, cette valeur vénale monte au lieu de diminuer, c'est-à-dire lorsque la hausse des cours est plus forte que la dépréciation causée par l'usure, il est normal à ce moment de ne plus pratiquer d'amortissement. S'il en était pratiqué, on déduirait des amortissements indûment, le bénéfice taxé au cours de cet exercice serait trop faible, mais le fisc se rattrapperait, car le fait d'admettre des amortissements trop considérables serait la source de la plus-value.

La plus-value est ainsi, aux yeux des partisans de la thèse du bilan, causée par la déclaration pour les exercices antérieurs de bénéfices inférieurs aux bénéfices réels. Ils admettent d'ailleurs parfaitement bien, que l'industriel ne peut, en établissant son bilan, effectuer des amortissements correspondants exactement aux réalités. Mais, disent-ils, lorsque les faits démontrent, qu'on a été trop prévoyant, il est normal qu'un redressement soit effectué, et que le bénéfice taxable dans l'année de la plus-value comprenne cette plus-value.

Ce serait sortir de notre sujet que discuter plus à fond la théorie de l'administration, selon laquelle l'amortissement a pour but de ramener les valeurs du bilan à leur valeur réelle. Pour ne pas sortir du cadre, que nous nous sommes imposé, nous supposerons admis comme le fait une jurisprudence constante et la pratique administrative, que les amortissements doivent se calculer sans tenir compte de la valeur de remplacement, mais en s'occupant uniquement du coût d'établissement de l'immobilisation. A l'aide de cette donnée, nous nous demandons ce que vaut l'argument administratif affirmant que la plus-value est dissimulée dans la plupart des cas par des amortissements exagérés, et concluant, que lorsque la plus-value apparaît, elle doit être taxée.

Nous répondons :

1° A supposer que la première affirmation soit exacte, la plus-value aurait sa cause dans des exercices antérieurs, où l'administration a admis des amortissements exagérés. Ce sont ces taxations, qu'il y aurait lieu de redresser et non la taxation de l'exercice, où se produit la plus-value. Il n'y a eu aucune fraude de la part du contribuable qui n'a, conformément à la loi et aux instructions ministérielles, pratiqué que des amortissements généralement admis par les usages commerciaux. On pourrait, en conséquence, taxer les plus-values d'actif sous le nom de rectification d'amortissements antérieurs. Il n'en est rien. L'administration reconnaît, en effet, l'impossibilité de rectifier les amortissements d'un exercice à l'autre quand ils ont été faits conformément aux usages du commerce (R. 6503. J.O. 2.3.26 et R. 6823. J.O. 26.3.26).

2° Il est d'ailleurs inexact de dire que la plus-value provient d'amortissements exagérés. Il est vrai que dans les circonstances monétaires actuelles, il arrive souvent que la valeur vénale des immobilisations est supérieure à celle inscrite au bilan. Mais le fait ne tient pas du tout à ce que les amortissements en usage dans le commerce sont dans ce cas

supérieurs à ceux correspondant réellement à l'usure de ces immobilisations ; ou, du moins, un pareil fait se produit rarement.

Le phénomène trouve plutôt une explication dans la constatation, que la valeur n'est pas fonction seulement de l'usure du matériel, mais aussi des cours du marché. Comme nous l'avons montré dans notre introduction, ces cours ont passé, de 1914 à 1926 à travers les vicissitudes de la vie monétaire, du coefficient 1 au coefficient 5. Les valeurs vénales de toutes les immobilisation des bilans commerciaux sont donc les résultantes de deux forces : l'une normale tendant à la baisse continuelle de la valeur, celle de l'usure, dont la constatation se pratique en comptabilité par l'amortissement ; l'autre anormale tendant à la hausse, celle de la hausse des prix causée par la chute monétaire.

Dire que la taxation de la plus-value est la contre-partie de l'admission des amortissements, qui peuvent être exagérés sans que le commerçant soit de mauvaise foi, c'est faire une confusion entre deux phénomènes, qui n'ont aucun rapport entre eux.

Nous avons suffisamment montré plus haut que la cause de la plus-value résidait dans des circonstances extérieures, et donnait naissance à des plus-values énormes, alors que le fait d'amortir trop largement des immobilisations ne pourrait jamais donner naissance, qu'à des plus-values minimes, dont la limite serait, dans tous les cas, le montant des amortissements pratiqués. On constate souvent à l'heure actuelle, qu'un matériel usagé arrive à être vendu plus cher qu'il n'a coûté neuf.

Force est donc, aux partisans de la thèse du bilan d'admettre que la plus-value causée par l'exagération des amortissements est une exception, et d'élargir leur argument. Le législateur, disent-ils, admet la déduction des amortissements, or les amortissements ressortent du bilan, où ils mar-

quent les dépréciations de l'actif. Il serait injuste et illogique, qu'on ne puisse en droit fiscal tenir compte des variations de l'actif, que lorsque cet actif a subi des dépréciations.

Il est au contraire normal que toutes les variations de l'actif entrent en ligne de compte pour la détermination du bénéfice imposable, et pour cela il n'y a qu'un moyen de pratiquer, c'est de s'en tenir à la taxation du bénéfice, tel qu'il ressort du bilan. La réponse à l'argument est la distinction faite plus haut entre le revenu et le bénéfice en capital. L'amortissement nécessité par l'usure de sa cause dans l'usage du matériel pour la réalisation du but commercial, il est normal qu'il vienne réduire le bénéfice annuel. Mais la plus-value a sa cause dans des circonstances extérieures à l'exercice du commerce. En admettant la déduction des amortissements, le législateur n'a donc pas voulu faire état des variations d'actif, mais, ne voulant taxer que le bénéfice net, il a admis la déduction de toutes les pertes causées directement par l'exploitation à l'usage commercial et industriel et subies par le matériel ainsi que par toutes les immobilisations en général. Assimiler les plus-values d'actif aux amortissements, c'est outrepasser le sens de la loi, ce dont on doit se garder en matière fiscale, où les lois doivent toujours être interprétés restrictivement. (1)

---

(1) Monsieur Delattre dans son livre sur la « Taxation des plus-values d'actif dans l'impôt cédulaire et général » regrette avec raison (note page 72), que « Les auteurs qui combattent la thèse du bilan laissent généralement dans l'ombre le caractère juridique de l'amortissement. » Nous croyons que par le développement que nous avons donné à l'étude de ce caractère nous avons échappé à ce reproche.

Cependant nous nous écartons complètement de la thèse soutenue par cet auteur. De l'étude de la théorie des amortissements, il conclut que le bénéfice, qui apparaît au bilan doit servir de base à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux. Nous lui reprochons de n'avoir pas aperçu que parmi les variations de valeur des éléments d'actif certaines sont dues directement à l'exploitation commerciale et industrielle, et que d'autres ne sont qu'un résultat indirect sans aucune relation de cause à effet. Faute d'avoir fait cette distinction, Monsieur Delattre aboutit à un résultat diamétralement opposé au nôtre.

4° La thèse du compte d'exploitation est justifiée.

Nous en avons fini avec l'examen des arguments théoriques des partisans de la thèse du bilan et de ceux de la thèse d'exploitation. Nous croyons avoir justifié cette dernière.

Il ressort de notre exposé :

1° Que les partisans de la thèse du bilan cherchent leurs arguments dans des assimilations en contradiction avec la pensée du législateur, et dans des exemples tirés de lois différentes de la loi fondamentale en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

2° Qu'ils sont en contradiction avec la loi, lorsque, devant interprêter une loi dont le but est de taxer le revenu, ils se servent, comme le disent Alix et Leclercié « d'une dialectique arbitraire pour atteindre la plus-value en capital ».

III. — L'administration et l'imposition des plus-values d'actif.

La thèse administrative est celle de l'imposition d'après bilan, et par conséquent de l'imposition des plus-values d'actif ; mais cette imposition ne se fait pas sans heurt entre le fisc et les contribuables ; aussi, l'administration ne peut-elle pas maintenir continuellement sa doctrine, et est-elle obligée d'abandonner quelques-uns de ses princips devant le contribuable triomphant.

Nous allons essayer de montrer l'administration aux prises avec les contribuables en ce qui concerne :

1° Le principe même de l'imposition des plus-values ;

2° Les modalités de cette imposition.

1°) L'Administration et le principe de l'imposition des plus-values d'actif

L'Administration n'a pas continuellement suivi le même principe, ou plutôt elle n'a pas pu maintenir la règle de conduite, qu'elle s'était fixée au début.

Nous distinguerons trois phases dans sa politique :

I. — Dans une première période, qui débute au jour de la création de l'impôt et finit en 1923, l'administration se montre intransigeante, et prétend taxer toutes les plus-values d'actif, quelles qu'elles soient.

Dans une réponse (5211. *J.O.* du 14 oct. 1923) le Ministre des Finances pose nettement sa prétention en affirmant que « l'administration estime que le gain provenant de la réalisa-« tion de tout élément de l'actif d'une entreprise, et en parti-« culier, celui que produit la vente d'un fonds de commerce, « est un bénéfice commercial susceptible d'être retenu sur « les bases de l'impôt, qui frappe les revenus de cette caté-« gorie ».

Il précise dans la réponse à la question 16677 (*J.O.* 17-4 1923), que la plus-value de fonds de commerce est imposable dans tous les cas, même si le commerçant vendeur n'est pas un marchand de fonds ; il se refuse, à admettre la distinction, que M. Plaisant lui propose entre le commerçant ordinaire pour qui son fonds est un capital, et le marchand de fonds, pour qui le fonds de commerce est une marchandise destinée à rester très peu de temps dans son patrimoine.

Dans trois réponses topiques, il précise la même théorie en ce qui concerne :

1° Le bénéfice fait sur une cession à un droit au bail (R. à M. Artaud *J.O.* du 25-1-22);

2° Le bénéfice fait sur une vente de valeurs mobilières (R. à M. Bartholoni (*J.O.* du 8 avril 1921).

3° Le bénéfice fait sur une cession du matériel d'une entreprise industrielle ou commerciale ou sur les immeubles (R. à M. René Lefebvre, *J.O.* 9 février 1921, Deb. p. 375).

Ayant posé le principe de l'imposition de la plus-value d'actif, l'administration indique ensuite, sur quelle base elle fixe cette plus-value, c'est-à-dire comment elle prétend établir la somme imposable.

Elle admet d'abord, qu'il y a lieu pour l'évaluation de la plus-value de déduire du prix de vente non pas le prix d'achat, mais la valeur de l'objet de la plus-value à l'époque de la mise en application des impôts cédulaires ; nous la verrons plus loin répartir la plus-value imposable sur plusieurs exercices. Toutefois lorsqu'il a été pratiqué sur l'objet de la plus-value des amortissements conformément aux usages commerciaux, l'administration estime, (R. à M. Plaisant *J.O.* 17 avril 1923) que la plus-value doit être appréciée non par rapport à la dite valeur, mais par rapport à celle attribuée à l'immobilisation au jour du dernier inventaire.

L'administration fixe donc un point de départ : la valeur du fonds au jour de la création des impôts cédulaires, mais elle ajoute à la plus-value obtenue de la sorte les amortissements pratiqués depuis ce jour ; elle s'en tient donc bien à la thèse du bilan.

Cette pratique rejaillit en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, où l'administration prétend opérer de la même manière, mais en prenant pour point de départ la valeur du fonds au jour de la création de l'impôt global.

Elle prétend imposer de la même façon (R. Macarez *J.O.* 8 juin 1923), quand le commerçant a été soumis à l'imposition selon le forfait. Nous admettrions assez facilement, à supposer exacte la thèse du bilan ; qu'elle agisse ainsi si elle taxait la plus-value sur un seul exercice. Mais nous la verrons plus loin, répartir la plus-value sur plusieurs exercices antérieurs ; son attitude nous semble donc illogique, car nous ne pouvons admettre, qu'on établisse des rôles supplémentaires pour des exercices taxés au tarif forfaitaire. Il nous semble plutôt que la réponse à M. Macarez a été rédigée en oubliant le mode de répartition admis par l'administration, et qu'elle n'ait pas grande importance, quant à la détermination du bénéfice imposable dans le cas du commerçant soumis au régime forfaitaire ; l'administration serait facilement amenée à reconnaître que la réponse ministérielle est erronée.

Elle admet d'ailleurs (R. Plaisant. *J.O.* 17 avril 1923 Débats Ch. p. 1744) que soient déduites, du bénéfice taxable, les moins-values de fonds de commerce et par analogie de tout élément d'actif pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt général sur le revenu. C'est très logique : la plus-value n'est imposable qu'en vertu de la théorie du bilan, la même pratique de l'imposition d'après bilan obligé à comprendre dans la détermination du bénéfice imposable les pertes en capital subies sur des éléments d'actif.

II. — Mais l'administration sent bien vite des résistances, les commerçants n'acceptent pas le principe de l'imposition des plus-values et défèrent la question aux tribunaux. D'autre part un projet de loi est déposé pour la modification du régime fiscal en ce qui concerne les fonds de commerce.

Il est de très grande importance pour l'exposition de la thèse administrative, de remarquer, dès maintenant, que la controverse entre l'administration et les contribuables a porté uniquement sur la question des plus-values de fonds de commerce ; ce n'est pas étonnant, car c'est là surtout que se sont révélées de grosses plus-values. Leur cause est la diminution de la valeur-or des loyers. Ceux qui furent les plus atteints par le principe de l'imposition des plus-values se sont le plus défendus, il est regrettable que ce soit cette seule question des plus-values de fonds de commerce qui ait attiré l'attention administrative et judiciaire, car c'est la source des incohérences existant dans la position administrative actuelle.

C'est une période d'hésitation pour l'administration, elle sent que les procès engagés sont perdus pour elle, et elle croit que la Chambre va voter une modification au régime fiscal.

En attendant la décision du Parlement, elle prescrit par les notes communes des 7 décembre 1923 et 19 avril 1923 de surseoir à toute imposition nouvelle, concernant les plus-

values constatées dans les cessions d'entreprise, et d'autre part au recouvrement des cotisations de l'espèce, qui auraient déjà été établies (R. Locquin 21352 *J.O.* 29 mai 1924, Ch. p. 2144).

Le Débat parlementaire.

Ainsi qu'on l'a vu plus haut, M. Crespel dépose, le 30 juin 1923, une proposition de loi tendant, à exonérer purement et simplement des impôts sur le revenu, les gains réalisés dans les cessions de fonds de commerce .Il se basait sur la théorie de l'imposition d'après le compte d'exploitation.

Le Ministre des Finances dépose de son côté, le 28 novembre 1923, un projet ayant pour but d'affranchir ces bénéfices des impôts sur le revenu ; mais, par contre, il voulait relever de 1.20 à 5 pour cent (1) le droit perçu en cas de cession sur la valeur de marchandises neuves. Il aurait abouti à reprendre d'une main, ce qu'il donnait de l'autre.

La Commission des Finances de la Chambre des députés n'accepte pas les projets, mais elle reconnaît, que l'imposition des plus-values réalisées dans la vente des fonds de commerce amène dans l'état actuel des répercussions rigoureuses auxquelles il y a lieu de remédier.

Les remèdes proposées étaient assez compliqués, mais comprenaient une intéressante initiative.

La Commission proposait de tenir compte de la baisse de valeur de la monnaie, et de retrancher tout ce qui, dans cette plus-value, correspondait à cette baisse. Elle n'osait pas d'ailleurs trop avouer, et parlait assez énigmatiquement de

(1) Nous devons d'ailleurs ajouter que depuis, le droit d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux de fonds de commerce a été porté à 9 % et abaissé à 2 % pour les marchandises et 8 % pour les autres éléments des fonds de commerce.

« variation survenue dans les valeurs », sans donner dans le projet de loi de précision sur la manière par laquelle on établirait cette variation.

Le surplus du projet se rapportait entièrement à la répartition de la plus-value entre les exercices, nous en reparlerons plus loin, quand nous traiterons de cette répartition.

Dans son projet, la Commission ne donnait, certes, pas raison aux partisans de la thèse du compte d'exploitation, bien au contraire ; mais elle permettait du moins de faire cesser en cette matière une critique faite à juste raison, au point de vue économique, à notre système fiscal d'impôt sur le revenu, au moment où la monnaie allait sans cesse diminuant de valeur. On se demandait quand l'Etat voudrait enfin reconnaître tout ce qu'avait de fictif l'application du nom de « revenu » à des sommes qui n'étaient que la représentation en valeur-or du capital engagé. L'Etat aurait reconnu implicitement, par le fait de cette modification fiscale, la faillite de sa monnaie ; la modification avait une portée très importante, mais elle était un peu prématurée au moment où elle était proposée, au milieu de l'angoisse monétaire, à la veille de secousses terribles. C'est pourquoi le projet fut difficilement voté à la Chambre. Disjoint d'abord au cours de la séance du 28 décembre 1923, il fut repris et adopté par elle dans sa séance du 23 janvier 1924, mais définitivement disjoint du projet du budget par le Sénat dans sa séance du 9 avril 1924, en vue d'un nouvel examen de la question ; on attend encore, à l'heure actuelle, cet examen. La stabilisation acquise de notre monnaie ne semble pas avoir décidé la Chambre à reprendre la question.

Le Débat Judiciaire.

Si la thèse du contribuable ne triompha pas devant le Parlement, il n'en fut pas de même devant le juge. La thèse de la non-imposition des plus-values, réalisées par cession de

fonds de commerce, prévalut par un arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine du 24 mars 1924, que nous avons déjà eu l'occasion de citer. L'Administration s'inclina puisqu'elle n'en appela pas au Conseil d'Etat. L'affaire était très simple. Un boulanger crée en 1919 un fonds de commerce qu'il exploite jusqu'en 1922 ; l'administration prétend l'imposer au titre des impôts sur les bénéfices industriels et commerciaux et impôt global sur le revenu jusqu'à concurrence de son prix de vente. Il demande la décharge de ces impôts, elle lui est accordée.

Il est très intéressant et de fort grande importance de citer les principales considérations admises par le Conseil de Préfecture dans son arrêté, conformément aux conclusions du commissaire du Gouvernement Garrigou.

« Considérant que les lois du 15 juillet 1914 et 31 juillet « 1917 n'ont établi des impôts, que sur les revenus... prove- « nant soit du capital, soit du travail, soit tout à la fois du « travail et du capital, qu'ainsi leurs prescriptions ne sont « applicables ni aux capitaux et propriétés appartenant aux « contribuables, ni aux profits et avantages divers par eux « obtenus, ou enrichissement n'ont pas le caractère de reve- « nus ».

« Considérant que cette expression « bénéfice » ne vise « en réalité, que les *bénéfices proprement dits* de certaines « exploitations, professions ou occupations, lesquels sont « dépourvus d'une dénomination spécifique, à la différence « des revenus procurés par les emplois publics, par les « emplois privés et certaines professions libérales, lesquels « sont respectivement dénommés : traitements, salaires et « honoraires.

« Considérant qu'il suit de là, qu'aucun bénéfice ou avan- « tage quelconque, retiré d'une opération commerciale ou « non commerciale, ne peut entrer en compte pour le calcul « de l'impôt général et des impôts cédulaires sur les reve- « nus, s'il n'a pas le caractère d'un revenu.

« Que doit également et pour le même motif être « écarté l'argument tiré de ce que, la plus-value perçue à « l'occasion de la cession d'un fonds de commerce constitue- « rait un élément imposable à la contribution extraordinaire « sur les bénéfices de guerre.

« Considérant en conséquence que pour décider, si la « réclamation du sieur P. est ou non justifiée, il est néces- « saire, mais suffisant, de déterminer si la plus-value réali- « sée lors de la cession du fonds de commerce du réclamant « est ou non un revenu au sens des dites lois...

« Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ces disposi- « tions législatives..., que cette législation fiscale établit une « distinction très nette entre les capitaux, propriétés et « autres éléments producteurs de revenus d'une part, qu'elle « dénommait source de revenus et, d'autre part, les revenus « qu'elle qualifie de produits ».

« Considérant qu'il n'est pas et qu'il ne saurait être « contesté qu'un fonds de commerce, dont la valeur pécuniai- « re est représentée pour celui qui en entreprend l'exploita- « tion soit par le prix d'achat, soit par le montant des frais de « création ou prix de revient, est pour cet exploitant un capi- « tal ou source de revenus, que l'augmentation de valeur de « ce fonds a donc nécessairement le caractère d'un accrois- « sement de capital et non de revenu, c'est-à-dire d'un pro- « duit périodique ou occasionnel de cette source de revenu.

« Considérant la règle en vertu de laquelle, l'augmenta- « tion de valeur d'une chose dûe au travail personnel de « l'exploitant s'incorpore au capital, et ne constitue pas un « produit ou revenu. »

Ce sont bien les arguments de la thèse de l'imposition d'après le compte d'exploitation, qui triomphent. Il faut distinguer entre les bénéfices en capital et les revenus, et seuls ces derniers sont imposables, contrairement à la législation en matières de bénéfices de guerre. Ces principes sont appli-

qués par le législateur à la plus-value des éléments incorporels des fonds de commerce révélée par la vente du fonds. Mais le même raisonnement s'appliquerait de la même manière à tous les éléments d'actif, aux immobilisations, aux valeurs mobilières en portefeuille, et même aux stocks marchandises.

Pour ce dernier cas on pourrait hésiter. La thèse administrative consiste à dire, qu'il importe peu que le stock soit réalisé d'un seul coup par une vente globale, ou qu'il soit, conformément à sa destinée normale, réalisé, petit à petit, et renouvelé au fur et à mesure. Nous ne croyons pas qu'il en soit ainsi, le stock est tout comme un autre élément d'actif, un élément de capital. Lorsqu'il est réalisé partie par partie, les produits de la vente entrent au compte d'exploitation et vont constituer le bénéfice (revenu) commercial. Mais lorsque l'opération porte sur tout le stock, pris en bloc, que cette opération soit une vente ou une réévaluation, la plus-value acquise de cette manière est une plus-value de capital. Une preuve assez convaincante nous sera fournie précisément par la législation fiscale, qui tient compte de la différence existant entre les deux opérations. Les ventes de marchandises en cours d'exploitation supportent la taxe sur le chiffre d'affaires destinée à atteindre le produit en cours de fabrication à chaque mutation, alors que la vente du stock, réalisée globalement, au successeur ne supporte pas cette taxe, mais est frappée d'un droit d'enregistrement extrêmement lourd (9 pour cent, réduit récemment à 2 pour cent).

Nous allons maintenant voir comment se comporte l'administration, dont la doctrine a été condamnée par la jurisprudence.

Interprétation administrative de la jurisprudence

Cette interprétation résulte d'une note de l'administration du 15 septembre 1925 et de diverses réponses ministérielles, que nous allons analyser.

a) La note administrative. — Nous l'avons vu plus haut, les notes communes du 7 décembre 1923 et du 19 avril 1924 avaient prescrit de surseoir à toute imposition nouvelle, concernant les plus-values constatées dans les cessions d'entreprise ; mais elles n'avaient rien ordonné, en ce qui concerne les plus-values constatées par suite de la réalisation d'un élément isolé de l'actif. Examinons bien la note du 19 septembre 1925 ; étant donné la référence aux notes de 1923 et 1924 qui y est incluse, on s'aperçoit que l'administration n'y envisage que la plus-value constatée par suite d'une vente de fonds de commerce, sur les éléments incorporels et corporels, y compris les immeubles ; mais elle laisse complètement à l'écart la question de l'imposition des plus values constatées sur ces éléments vendus isolément, alors qu'ils ne sont pas compris dans la vente de l'universalité juridique appelée : fonds de commerce.

La notre décide « qu'il n'y a pas lieu de faire état « pour l'assiette des impôts sur les revenus de la plus-value « du matériel, et le cas échéant des immeubles industriels « servant à l'exploitation. Par contre le ministre a estimé « qu'il convenait de continuer à soumettre à l'impôt le gain « provenant de la cession du stock de marchandises, cette « cession n'étant autre chose que la dernière vente effectuée « par le commerçant ».

L'Administration indiquait ainsi sa soumission à l'arrêté du conseil de préfecture pour tous les cas d'espèce semblables à celui jugé. Elle se refusait toutefois, à exempter de l'impôt les plus-values constatées par suite de la vente d'un fonds de commerce, en réalité, elle se soumettait à regret au principe admis par le tribunal et ses hésitations vont le prouver, finalement elle rejettera les principes pour adopter une attitude difficilement défendable.

b) Réponses ministérielles. — Tout d'abord, elle semble se soumettre entièrement, sauf en ce qui concerne les plus-

values réalisées sur les marchandises ; elle semble disposée à admettre que les plus-values réalisées sur tous les autres éléments d'actif des entreprises soient exemptées de l'impôt.

Elle admet le principe de la non-imposition pour :

1° Le cas de la vente par un industriel ou une société commerciale de son fonds de commerce, de son usine et de son matériel (R. à M. Bender. *J.O.* du 2 mars 1926).

2° Le cas de vente par un industriel d'une de ses usines et du matériel de cette usine; dans le cas où le vendeur continue son entreprise dans ses autres usines (R. Bender. *J.O.* 15 déc. 1925).

3° Le cas de réalisation par voie de cession de certains éléments corporels d'un fonds de commerce. (R. Brocard. *J.O.* 23 avril 1926).

4° Le cas de cession, limitée à certains éléments corporels de l'actif immobilisé (R. Laroche. Joubert. *J.O.* 23 février 1926.

Sauf celle faite pour la cession des marchandises, il n'existe dans toutes ces réponses aucune réserve. Il semblait bien acquis, que l'administration admettait, que les plus-values d'actif sont des plus-values en capital et comme telles non-soumises à l'impôt, lorsqu'un revirement se produisit.

Le 30 mars 1927 (*J.O.* Débats, Sénat, p. 352) le Ministre répond à M. Montenet, sénateur : « La plus-value qu'une « entreprise industrielle ou commerciale réalise, en *cours* « *d'exploitation*, sur les éléments divers de son actif immo- « bilisé doivent, comme ses autres bénéfices, entrer en ligne « de compte pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfi- « ces industriels et commerciaux dont elle est redevable ».

L'administration reprenait ainsi la distinction qu'elle avait faite dans ses notes, et que nous avons signalée. Elle semblait l'avoir abandonnée ainsi qu'il résulte des réponses

à M. Bender, Brocard et Laroche-Joubert. Toutes les réponses ministérielles données depuis ont précisé la distinction administrative.

1° « Les plus-values susceptibles d'être distraites des « bases de taxation, en vertu de la décision ministérielle du « 15 septembre 1925, sont celles qui, provenant de la vente « des éléments d'actif autres que les marchandises, sont « réalisées à l'occasion de la cession de l'entreprise. Mais « cette décision ne s'applique pas aux plus-values réalisées « en cours d'exploitation, et qui doivent, comme les autres « éléments créditeurs du compte de profits et pertes être « retenues pour l'élaboration du bénéfice imposable (*R.J.O.* « 19 juillet 1927). »

La doctrine nouvelle administrative est entièrement exposée dans la réponse ministérielle à M. Calmon (*J.O.* 13 juillet 1927) ainsi conçue :

« En vertu d'une décision ministérielle du 15 septembre « 1923, les plus-values réalisées dans le cas de cession en « fin d'exploitation sur la vente d'éléments quelconques de « l'actif, autres que les marchandises faisant l'objet du com- « merce, doivent être distraites des bases de l'impôt sur les « bénéfices industriels et commerciaux ».

2° Les ventes d'immeuble, de titres, de matériel et de brevet, effectuées pendant la durée de l'exploitation, présentent le caractère d'actes professionnels et les gains, qui en résultent sont par suite à retenir dans l'évaluation des bénéfices imposables.

Dans ses réponses à MM. Bender (*J.O.* 13 juillet 1926), et à M. Brocard (*J.O.* 13 juillet 1927), le Ministère précise, ce qui est rigoureusement exact, que la décision ministérielle du 15 septembre 1925 n'avait envisagé, que les plus-values apparaissant sur les éléments corporels et incorporels des fonds de commerce, autres que les marchandises et dans le cas de cessation de l'exploitation, qu'il n'y a donc aucune

opposition entre cette décision et la doctrine résultant des réponses ministérielles. Mais, le silence du ministre indique qu'il reconnaît avoir changé de position depuis la réponse à M. Laroche Joubert du 23 février 1926.

Il résulte, des dernières réponses ministérielles, que l'administration en est revenue à la théorie de l'imposition d'après le bilan, et veut imposer comme provenant d'actes professionnels les plus-values en capital. Toutefois, elle admet que, ne présentent pas ce caractère de bénéfices professionnels, les plus-values réalisées sur la cession des fonds de commerce, ou d'une partie du fonds de commerce formant un tout susceptible d'être exploité séparément. (1)

A notre sens, après avoir outrepassé la loi, l'administration viole le principe admis par la jurisprudence. Nous avons montré que l'arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine avait une portée très générale ; les principes admis par lui dépassaient le cadre de l'affaire en suspens, ils étaient applicables à toutes les plus-values d'actif. Ainsi que l'avait dit le commissaire Garrigou en son rapport, la décision devait « non « seulement marquer le point de départ de la jurisprudence, « mais, par l'interprétation qu'elle ferait de la loi sur un « point controversé, préciser la notion juridique du revenu, « notion essentielle de la législation de 1914 et 1917 ».

C'est en vain que nous cherchons dans l'arrêt du Conseil de Préfecture une considération qui permette d'établir une

---

(1) On arriverait difficilement à justifier juridiquement la thèse administrative. On pourrait bien dire que les réalisations de plus-values par cessions partielles ou totales d'entreprises ne sont pas des opérations commerciales mais des spéculations en capital ; tandis que les ventes accidentelles de matériel, d'immeubles, de brevets, de valeurs mobilières sont des actes de pure exploitation.

Cette théorie ouvre la porte à toutes les critiques ; quand une société n'a pas pour objet l'achat et la vente des immeubles, la vente en cours d'entreprise d'un immeuble ne peut pas constituer une opération professionnelle ; l'époque où un gain est acquis ne saurait transformer le caractère de ce gain qui serait tantôt un revenu tantôt un bénéfice en capital.

distinction dans le caractère de la plus-value entre celle qui résulte d'une vente isolée d'un élément d'actif et celle résultant de la vente d'un bloc. En réalité, l'administration n'a rien abandonné de sa prétention, en dehors du cas d'espèce où elle a été vaincue.

Si, conformément à la thèse du compte d'exploitation, elle admettait que les plus-values d'actif soient exemptées de l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, nous aurions terminé ce chapitre. Mais, nous venons de le voir, tant que la jurisprudence n'aura pas, par un arrêt de principe, condamné la doctrine nouvelle de l'administration, les plus-values d'actif resteront, sauf les exceptions admises par le fisc, soumises à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux.

Il importe maintenant, d'étudier l'attitude administrative concernant les modalités de l'imposition qu'elle prétend justifiée.

2°) L'Administration et les modalités de l'imposition des plus-values d'actif

Cette étude comportera l'examen de deux questions importantes :

1° Le seul fait de l'inscription d'une plus-value d'actif au bilan va-t-il donner naissance au droit pour l'administration de percevoir l'impôt ? C'est poser la question de savoir « sur quel exercice la plus-value d'actif est imposable. »

2° D'autre part, l'administration a la prétention de taxer les plus-values d'après le bilan ; elle a intérêt, à ce que les plus-values apparaissent le plus rapidement possible. Quand il y a vente d'un élément d'actif, le bénéfice est révélé ; mais, il y a dans les bilans beaucoup de plus-values certaines, mais occultes. Le contribuable, à la fois par prudence, par respect des règles de la comptabilité, et aussi dans le souci d'échap-

per le plus longtemps possible à l'impôt, maintient les évaluations des bilans à des chiffres, qui masquent des plus-values.

On aboutit ainsi à la constitution de formidables réserves occultes, justifiant la hausse des valeurs en bourse, hausse qui paraît de la pure folie au profane, qui regarde simplement le bilan et le bénéfice distribué annuellement. En présence de pareils faits, l'administration à l'affût de la source d'impôts n'est-elle pas en mesure de contrôler l'établissement du bilan, et de faire jaillir les plus-values, qui ne veulent pas pousser le bout de l'oreille ?

Nous étudierons cette question en parlant « du contrôle administratif de l'établissement du bilan.

a) **Sur quel exercice les plus-values sont-elle taxables ?**

Dans notre introduction, nous avons vu les plus-values d'actif apparaître au bilan de deux manières :

1° Par la vente de l'élément d'actif ;

2° Par une réévaluation des valeurs engagées.

Il convient de nous demander, pour chacun de ces deux cas, sur quel exercice l'administration en supposant qu'elle ait le droit de taxer les plus-values, peut faire porter l'imposition.

Pour examiner la question, il nous faut d'abord trouver le critérium légal du moment de la taxation. Nous estimons que l'on ne peut admettre qu'un seul : celui de la perception, qui se distingue nettement de celui de l'acquisition. L'article 2 de la loi du 15 juillet 1914 établissant l'impôt global sur le revenu a déclaré que les revenus taxables étaient ceux produits dans l'année précédente. L'article 2 de la loi de 1917 établit l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux sur les bénéfices réalisés pendant l'année précédente, et le décret du 17 janvier 1917, l'interprétant déclare que le bénéfice imposable est celui qui a été effectivement perçu et dont on a disposé dans l'année précédant celle de l'imposition.

La jurisprudence est entièrement dans ce sens. Par arrêté du Conseil de Préfecture de la Seine du 28 juin 1918, il a été jugé que des fermages acquis en 1914, mais touchés en 1915, doivent être imposés sur le rôle de l'année 1916 ; par arrêté du même Conseil de Préfecture du 7 novembre 1918, il a été décidé que des appointements touchés en 1917, mais se rapportant à l'année 1916 devaient être imposés en l'année 1918 et non au titre de l'année 1917, de même en matière de bénéfices industriels et commerciaux, le même Conseil de Préfecture a, le 9 août 1920, décidé que des bénéfices encaissés en 1917, mais se rapportant à des travaux exécutés antérieurement, doivent être compris dans les bénéfices imposables au titre de l'année 1918. Le bénéfice taxable apparaît donc être celui, qui a été encaissé, c'est-à-dire réalisé, et non celui, qui est simplement acquis sous la forme d'une créance.

Est-ce bien ainsi que procède l'administration quand elle soumet des plus-values à l'impôt.

Plus-values constatées par la vente. — Si la vente est faite moyennant un prix payé comptant, le bénéfice est perçu en même temps qu'il est acquis, et, à part la réserve que nous faisons sur le principe même de l'imposition, nous admettons que la plus-value soit dans ce cas taxable sur l'exercice en cours.

Mais, dans beaucoup de cas, les ventes sont faites moyennant des prix payables à terme, quelquefois ces prix sont convertis en des traites échelonnées. Du jour où la vente est réalisée, il existe certainement une créance acquise, mais le prix n'est pas perçu. L'administration ne fait aucune distinction, elle prétend imposer immédiatement (R. 17217. *J.O.* 8.6.23). En vertu du critérium que nous avons posé plus haut, nous nous refusons à admettre ce procédé, sauf toutefois dans un cas, quand le prix a été converti en billets, et qu'il y a eu novation. Nous ne pouvons songer à insérer dans

le cadre de cette étude un examen approfondi de la novation en cette matière. Indiquons seulement, qu'un des moyens de révéler le fait de la novation est de se demander, si le privilège de vendeur a été ou non conservé. Dans tous les cas, où il n'y a pas eu de novation, nous estimons que les plus-values ne sont taxables, qu'au fur et à mesure qu'elles sont encaissées ; par conséquent, elles doivent être reportées sur les différents exercices au fur et à mesure du paiement.

L'administration ne tient pas compte du fait de l'encaissement ; elle prétend, qu'il y aurait danger pour elle à le faire. Les paiements seraient trop souvent dissimulés. Il peut arriver que l'acquéreur devienne insolvable, le prix est alors perdu ; l'administration ne se prononce pas sur la question de savoir, s'il y aurait alors lieu d'accorder sur l'exercice correspondant à la perte une déduction d'une somme égale au montant de cette perte.

Cependant, dans le procès plaidé devant le Conseil de Préfecture de la Seine sur la question de l'imposition des plus-values de fonds de commerce et cité plus haut (Gaz. Pal. 1927.1.573), l'administration a, assez timidement d'ailleurs, déclaré que le contrôleur serait disposé à « établir un dégrè-« vement d'office s'il était prouvé que, par suite d'événements « imprévus le bénéfice venait à être perdu ». Nous estimons que si la thèse de l'administration, en ce qui concerne la taxation de la plus-value, dès le moment où elle est acquise, venait à triompher les Tribunaux admettraient sans difficulté la déduction des sommes non encaissées. Cette pratique concorderait tout-à-fait avec la thèse de l'imposition d'après bilan, puisque c'est une règle absolue de comptabilité que les créances mauvaises soient passées au compte de profits et pertes.

L'administration invoque à son avantage l'opinion de

M. Wahl (1). Mais elle veut autant que possible faire taire les critiques adressées à son système, qui aurait pour résultat d'imposer la plus-value sur une seule année. Du fait de la progressivité de l'impôt global sur le revenu, le taux d'imposition serait très élevé, aussi l'administration adopte un système assez arbitraire. Elle a la prétention de répartir la plus-value imposable sur les années antérieures.

Dans une réponse à M. René Lefebvre (*J.O.* du 9 février 1921), le ministre avait déclaré que la plus-value taxable doit « s'entendre de l'excédent du prix de vente sur le prix d'achat « ou de revient à l'exclusion toutefois de la part d'accroissement de la valeur, qui aurait été acquise antérieurement « au début de l'année, ou de l'exercice dont les résultats ont « été retenus pour la première fois pour l'établissement de « chacun des impôts ».

Dans sa réclamation, qui a donné lieu à l'arrêt précité du Conseil de Préfecture de la Seine du 24 mars 1924, l'administration des Contributions Directes a réparti sur plusieurs exercices la plus-value imposable, elle prétend pouvoir le faire en vertu de son droit de rappel à cinq années en arrière. Il n'est pas intervenu de solution judiciaire sur la question, puisque dans le procès que nous avons examiné, le Conseil de Préfecture a rejeté purement et simplement le principe même de l'imposition.

C'est quand même un gros argument en notre faveur que de voir dans ses conclusions le commissaire du gouvernement

---

(1) Lorsque le paiement d'un fonds est fait par annuités, l'impôt doit cependant être perçu en une fois pour l'année où la cession a eu lieu.

Dès que la créance est née il y a un droit acquis ; le bénéfice ne résulte pas du paiement des sommes auxquelles le contribuable a droit (Wahl. D. 28. 37. D. 29.24. D. 30. 3 et 1). Il n'en serait pas de même si le fonds était vendu pour une part des bénéfices pendant un certain nombre d'années ou un prélèvement sur le chiffre d'affaires de l'acheteur. Le bénéfice ne pourrait s'évaluer que chaque année avec la somme touchée.

Garrigou rejeter formellement la prétention de l'administration. Il déclare, pour le cas d'espèce qui l'intéressait, que si une répartition était à opérer « ce devrait être non pas sur « les années antérieures à la vente, mais sur les années pos- « térieures au prorata des fractions des prix représentés par « les billets et l'impôt ne serait applicable que l'année sui- « vant celle de la perception du montant de chaque billet ». S'il en était autrement, l'administration désirant atteindre, les plus-values grâce à l'application de la théorie de l'imposition d'après le bilan, aurait, en voulant les frapper le plus rapidement possible, sacrifié la thèse même du bilan. ou plutôt elle aurait posé des règles nouvelles d'établissement des bilans, spéciales au point de vue fiscal.

On amènerait les commerçants à dresser en fin d'exercice deux bilans : l'un fiscal et l'autre commercial. Que serait devenu devant une telle pratique le fameux respect des usages commerciaux, au nom duquel on veut justifier la thèse du bilan ?

On reprochait à l'imposition, d'après le compte d'exploitation, d'obliger le contrôleur et les commerçants, à rechercher dans les écritures, ce qui devait entrer en ligne de compte et ce qui ne devait pas y entrer pour l'établissement de la base de l'impôt ; le fisc par son interprétation de la loi arriverait à un résultat tout semblable !

La Commission des Finances de la Chambre des Députés avait parfaitement compris ce point de vue, dans la discussion du projet du budget de 1924, quand il fut question d'apporter des adoucissements aux conditions de perception des impôts sur les plus-values d'actif dans les cessions de fonds de commerce. Elle maintenait, très fermement le principe de l'imposition d'après le bilan en ce qui concerne l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, en déclarant, que conformément à l'article 12 de la loi du 30 juin 1923, la plus-value constatée serait imposée dès la cession ; mais elle apportait des adoucissements au résultat de la progressivité

de l'impôt global sur le revenu, en déclarant que le taux de cet impôt ne pourrait dépasser celui qui serait applicable, si on établissait la taxe en tenant compte seulement de la plus-value moyenne annuelle, réalisée depuis l'entrée en vigueur de l'impôt.

Plus-value constatée par la réévaluation de l'actif

Dans une situation économique normale les plus-values d'actif sont constatées uniquement au moment de la vente des éléments d'actif dont la valeur s'est accrue ; mais, nous l'avons montré, dans notre introduction, les bilans commerciaux ne donnent plus actuellement une idée exacte de la situation des affaires. Pour les redresser on doit, comme nous l'avons dit, reviser toutes les évaluations et faire ainsi apparaître des plus-values d'actif.

Il se pose une question d'une importance capitale pour la vie des anciennes entreprises. Le seul fait de l'inscription au bilan de sommes représentant les plus-values d'actif est-il suffisant, pour permettre à l'administration, de percevoir l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux immédiatement, sans attendre la consolidation de la plus-value par la vente de l'immobilisation, objet de cette plus-value ?

Les réévaluations exceptionnelles de l'actif sont nécessaire ; suivant la solution administrative les commerçants seront plus ou moins disposés à les effectuer. Elles sont tellement nécessaires que les cours de bourse, qui semblent aux yeux des profanes formidablement enflés, tiennent compte de ces plus-values, mais avec combien d'incertitude. Si le fisc est intransigeant et s'il n'intervient aucune mesure législative, les commerçants n'effectueront, qu'à la dernière minute le redressement de leur bilan.

Quand, à l'heure actuelle, l'administration parle des réévaluations exceptionnelles des éléments d'actif, elle en-

tend seulement viser les réévaluations des postes fixes ; ce sont les postes du bilan, dont les valeurs sont toujours établies, suivant l'usage de la comptabilité à la valeur d'achat. Elle n'entend pas parler des autres postes d'actif, c'est-à-dire des stocks de marchandises, approvisionnements et du portefeuille. Les règles de la comptabilité permettent, comme nous le verrons plus loin, d'évaluer ces postes à des valeurs différentes du cours d'achat ; l'administration prétend poser des règles précises pour leur évaluation. La valeur donnée à ces postes a une influence toute particulière pour l'évaluation du bénéfice de l'exercice ; elle est en somme la clef du bilan. L'administration, qui s'en tient toujours à sa théorie de l'imposition d'après bilan, n'a donc jamais voulu admettre, que la réévaluation des stocks ou des valeurs mobilières pouvait être exceptionnelle ; elle considère cette réévaluation comme une opération normale et habituelle, servant chaque année à la fixation du bénéfice imposable ; en conséquence, elle taxe immédiatement les plus-values d'actif enregistrées au compte de profits et pertes, par réévaluation de ces postes, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour les autres postes, l'administration admet que leur réévaluation est une opération normale et exceptionnelle.

Toute réévaluation d'actif doit avoir sa contre partie au passif du bilan commercial ; la plupart du temps le commerçant individuel ou même les sociétés portent cette opération comme constitution d'une réserve spéciale. L'administration admet, que la perception de l'impôt ne peut être justifiée par la simple passation au bilan d'une écriture de réévaluation d'actif, et de sa contre partie à un compte de réserve. Pour que l'impôt puisse être perçu il faut une réalisation. On ne peut pas dire, qu'il y a réalisation, quand il y a simplement un redressement comptable, faisant apparaître une plus-value dont la réalisation est seulement espérée et non acquise.

Il y avait bien eu une hésitation sur ce point au moment d'une réponse ministérielle en 1924, à M. Louis Marin (*J.O.* 5 février 1925. Débats Ch. p. 575) où il est dit :

« Dès l'instant où la plus-value, acquise au cours d'un « exercice déterminé, par les valeurs mobilières figurant « dans le portefeuille d'une société est constatée par la « comptabilité de celle-ci, elle doit en principe, comme « tout accroissement d'actif accusé dans les mêmes condi- « tions, être considérée comme un bénéfice passible de « l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux. Etant « entendu que dans le cas de réalisation ultérieure des va- « leurs, dont il s'agit, le bénéfice provenant de cette réali- « sation ne serait retenu, que sous déduction de la plus- « value déjà imposée ».

Mais depuis, le Ministre des Finances a donné des précisions en sens contraire :

« Le même principe conduit à admettre que la plus-value des éléments envisagés ne doit pas non plus être comprise dans les bases de l'impôt, lorsqu'elle apparaît simplement à la suite d'une réévaluation (R. Laroche-Joubert déjà citée. *J.O.* 23 février 1926).

« Les plus-values, constatées par l'effet d'une simple réévaluation des immobilisations, doivent, comme n'étant pas réalisées, rester en dehors des bases de l'impôt ». (R. Calmon *J.O.* 13 juillet 1917. Ch. Débats, p. 2608).

Toutes les réponses données depuis cette date sont dans le même sens.

Cependant dans un cas, l'administration estime qu'il y a réalisation de la plus-value ; si, au lieu de réserver cette plus-value on l'incorpore au capital d'une société par une augmentation correspondante de ce capital, elle réclame l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux sur la plus-value.

Nous citons les réponses ministérielles précisant la pensée administrative.

Du moment où les plus-values acquises par les immobilisations sont incorporées au capital on doit les considérer comme réalisées et par conséquent les comprendre dans les bases de l'impôt dû par la société (R. *J.O.* 30 mars 1917).

Doivent être retenues pour l'évaluation du bénéfice taxable les plus-values « consolidées par l'incorporation au capital social, ce qui constitue une véritable appropriation au profit individuel de chacun des associés accompagnée d'un supplément d'apports équivalent, effectué par ces derniers (R. Brocard. *J.O.* 13 juillet 1927).

L'administration adopte ainsi la thèse affirmant que dans le cas d'augmentation de capital par distribution gratuite d'actions, l'actionnaire est supposé avoir eu, fut-ce un instant de raison, la disposition des sommes servant à l'augmentation de ce capital. Nous étudierons cette thèse dans notre deuxième chapitre ; elle est le point d'appui de l'administration, qui taxe les réévaluations d'actif accompagnées d'une augmentation de capital correspondante à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

b) **Contrôle administratif de l'établissement du bilan**

Il ressort de tout ce qui précède, que le but avoué de l'administration est d'atteindre les plus-values d'actif en vertu de la théorie de l'imposition d'après le bilan, c'est-à-dire de l'imposition du solde actif du compte de profits et pertes de l'entreprise en fin d'exercice. Les éléments de calcul de ce solde ont donc une grande importance au point de vue fiscal, et l'administration serait forcément frustrée, si elle ne surveillait pas de très près l'établissement du bilan.

Le fisc a la prétention de faire apparaître au bilan, au cours de son contrôle, les plus-values sur certains éléments d'actif. Nous sommes ainsi amenés à étudier le con-

trôle administratif sur l'établissement du bilan. Il consiste à vérifier la concordance des modes d'évaluation de l'inventaire avec les usages commerciaux.

Dans un premier groupe nous examinerons la situation des postes, dont la valeur inscrite au bilan est ordinairement la reproduction exacte des écritures des livres de comptabilité, c'est-à-dire dont l'estimation au bilan correspond au coût d'achat ; ce sont en général toutes les immobilisations (immeubles, fonds de commerce, matériel, ameublement, etc.) Les partisans de la thèse du bilan, s'ils avaient suivi jusqu'au bout leur assimilation des plus-values d'actif aux amortissements, auraient été amenés à déclarer que le bilan devait, au point de vue fiscal au moins, refléter la situation exacte de l'entreprise. Lorsqu'une immobilisation s'use, on a le droit de diminuer sa valeur au bilan par la pratique de l'amortissement, de même lorsqu'une immobilisation pour une raison quelconque augmente de valeur, le bilan doit mentionner par une opération comptable quelconque cette amélioration.

Pourquoi n'ont-ils pas poussé leur raisonnement jusque là ?

Cela s'explique très facilement par les usages du commerce. Il n'est pas coutume de procéder dans un bilan à des revalorisations. A l'heure actuelle on procède bien à de pareilles opérations, mais c'est tout à fait exceptionnellement, et par suite de la dévalorisation monétaire, qui a conduit les bilans à n'être plus que des simulacres de vérité.

Nous avons vu d'ailleurs, dans notre introduction, quelles difficultés juridiques ont soulevé de pareilles opérations en ce qui concerne les sociétés. Il y a quelques années on aurait considéré que le commerçant en réévaluant son actif truquait son bilan. La règle pour un chef d'entreprise est avant tout la prudence, et la prudence en cette matière consiste à estimer son actif plutôt plus haut, que plus bas.

Augmenter la valeur de l'actif, c'est révéler un plus gros bénéfice, il est donc compréhensible que l'usage normal du commerce soit de ne le faire qu'à coup sûr. Peut-on jamais être sûr de l'exactitude de l'évaluation d'une immobilisation, sauf en cas de réalisation. La dépréciation est le fait normal, il est de bonne gestion d'amortir aussi rapidement que possible.

Les règles de bonne prudence commerciale ont empêché l'administration, d'émettre la moindre prétention sur ce point. Elle ne pouvait pas dire que le fisc n'a pas en cette matière à considérer les règles de la prudence, mais seulement à voir le résultat final de l'exercice, et que ce résultat doit être l'expression de la vérité ; elle se serait heurtée à un texte formel ; l'article 4 de la loi du 31 juillet 1917 parle des usages de chaque nature d'industrie et de commerce. Nous avons montré comment, allant à l'encontre de ce que nous pensons être l'expression de la volonté du législateur, on s'était servi de ce renvoi aux usages commerciaux, pour justifier la thèse du bilan. Il fallait bien s'en référer aux « usages de chaque nature d'industrie et du commerce », pour déterminer le moment où la plus-value apparaîtrait au bilan.

C'est peut-être ce que ne fait pas l'administration, quand elle s'efforce de déceler les plus-values dans le deuxième groupe de valeur, c'est-à-dire les stocks et approvisionnements.

La pratique de la thèse du bilan a, aux yeux de ses partisans, l'avantage de ne pas obliger l'administration à des recherches nombreuses pour l'établissement de la base imposable. Cependant, quand il s'agit en fin d'exercice, de contrôler l'évaluation des stocks, on se trouve devant une difficulté, à la fois commerciale et fiscale, qui ne se poserait pas avec la pratique de la thèse du compte d'exploitation. Nous savons que les immobilisations sont reprises en fin d'exercice pour leur valeur de revient, sans tenir compte des plus-values même

certaines qui ont pu se produire. Le commerçant qui doit en fin d'exercice évaluer ses stocks et approvisionnements, se trouve devant une difficulté très grosse, même abstraction faite de toute idée fiscale.

Il est facile de reprendre au bilan les immobilisations pour leur coût de revient. Elles sont des valeurs engagées à long terme, elles sont donc peu nombreuses quoique leur valeur soit généralement très importante. Dans les systèmes de comptabilité actuellement en vigueur, un commerçant peut connaître à toute époque le coût de revient de ses immobilisations, il lui suffit d'ouvrir son grand livre général à chaque compte de ses valeurs, il lit immédiatement le renseignement cherché. Il n'en est pas de même pour les marchandises.

Supposons un commerçant, qui achète des balles de laine pour cent mille francs. La laine est travaillée ; le négociant revend quelques mois plus tard la moitié de la quantité achetée ; la vente a lieu non pas pour cinquante mille francs, mais pour un prix, qui normalement doit le payer de ses frais généraux et assurer son bénéfice, par exemple soixante dix mille francs, dont le compte marchandises est crédité. Le chiffre du débit du compte marchandises ne correspond plus à rien ; il ne permet plus d'évaluer la valeur de la marchandise en magasin. Pour procéder à cette évaluation, il faut, en fin d'exercice, faire le recolement des marchandises existantes et mettre un chiffre en face de chaque article.

Comment fixer ce chiffre ? Quel est le critérium qui doit guider le commerçant ? Telle est la délicate question qui se pose.

Deux procédés peuvent être envisagés :

1° L'évaluation au coût de revient.

Il n'y a pas de méthode comptable employée actuellement, qui permette de fixer à tout moment sur les livres

commerciaux, la valeur exacte de revient des stocks de marchandises ; mais il est néanmoins possible au moment de la confection de l'inventaire annuel de déterminer approximativement la valeur de revient du stock de marchandises ; le commerçant connaît le coût moyen de chaque élément de son stock, en y ajoutant un certain coefficient, représentant la part de frais généraux et d'exploitation se greffant sur chacun de ces éléments, il obtient relativement facilement le chiffre cherché.

La pratique de ce système a un gros avantage : elle fixe au bilan la valeur minimum de vente du stock ; évidemment il ne tient pas compte du bénéfice, qui viendra au moment de la vente s'ajouter aux marchandises, mais peut-on dire qu'un bénéfice est certain, tant qu'il n'est pas acquis, tant que la vente n'est pas réalisée. Il ne tient même pas compte des plus-values qui ont pu se produire du fait de la hausse des cours, mais le commerçant n'est pas certain de bénéficier de la plus-value, tant qu'il n'a pas vendu, tandis qu'il est à peu près certain de vendre au minimum au coût d'achat. Sauf en période de crise économique ou de difficultés de trésorerie, signes précurseurs d'une faillite, on ne consent que très difficilement à liquider une marchandise à un prix inférieur au prix de revient. Il apparaît ainsi que l'évaluation des éléments du stock au bilan, d'après la valeur d'achat est un système présentant certaines difficultés pratiques pour la détermination des valeurs, mais ayant l'avantage de donner au stock une évaluation très approchante de sa valeur de réalisation, s'il fallait liquider en bloc, en clôture d'inventaire.

2° Il existe toutefois un autre système d'évaluation des stocks possédant lui aussi ses défenseurs ; il consiste à évaluer les marchandises à leur cours au jour de l'inventaire. Ce système n'est d'ailleurs pas applicable dans tous les genres d'industrie et de commerce ; il ne peut se pratiquer que lorsque les marchandises en magasin sont cotées, c'est-à-

dire lorsqu'elles sont fongibles. Il permet de fixer la situation commerciale exacte, en supposant les marchandises réalisées en détail au jour de l'évaluation. Il donne de l'affaire une image, qui se rapproche plus approximativement du résultat final, que celle donnée par le système de l'évaluation au coût de revient. On fait ainsi figurer au bilan les plus-values existantes, mais non encore réalisées.

Mais il a de gros inconvénients : il n'attribue pas à chaque exercice les bénéfices, qui lui reviennent, puisque les bénéfices escomptés figurent comme acquis.

D'ailleurs, il peut aisément arriver que les bénéfices escomptés ne se réalisent pas, en ce cas le bilan aura accusé des bénéfices, qui n'auront jamais été réalisés.

La question a été posée au point de vue commercial de savoir, si les sociétés pouvaient porter dans leur bilan les stocks au jour de l'inventaire. La réponse des tribunaux a été dans le sens de l'affirmative, quoique mêlée d'une certaine réserve. Un arrêt de la Cour de Cassation du 9 décembre 1922 (S. 1903. 1.262.) a admis la pratique de l'évaluation au cours du jour de l'inventaire, mais un jugement de la Cour de Paris du 5 août 1890 (D. 1893.1.49), a jugé, qu'on ne devait pas, en matière de société, tenir compte de cours élevés, lorsqu'il est avéré, qu'ils sont le produit de la spéculation. Sous cette dernière réserve, qui résulte d'ailleurs d'une circonstance de fait assez difficilement appréciable, il est donc admis dans la pratique et les usages commerciaux, qu'un commerçant évalue son stock d'après le cours au jour de l'inventaire, quand il s'agit toutefois de marchandises cotées. Un jugement du Tribunal de la Seine du 27 juillet 1910 (Gag Pal. Trib. 29 juillet 1910) a déclaré qu'en ce qui concerne les marchandises non cotées, l'évaluation au prix de vente « doit être repoussée, tant que la marchandise « n'a pas fait l'objet d'une commande ferme ».

Il existe enfin un troisième procédé d'évaluation des

stocks, qui est une combinaison des deux méthodes, ou plutôt l'adoption de la première corrigée par la deuxième. On porte les stocks au prix de revient, sans qu'aucune évaluation puisse être supérieure au cours de la bourse.

Les partisans de la thèse du bilan ou plutôt l'administration, en présence de ces diverses méthodes de comptabilité, sont amenés à nous dire, dans quelle mesure ils admettent chacune d'elle. Un principe doit toutefois les lier dans leurs prétentions : le respect des usages commerciaux ; le membre de phrase où le fisc a prétendu trouver la justification de la thèse du bilan l'oblige à admettre au choix de chaque commerçant, l'une quelconque des méthodes que nous avons indiquées.

C'est bien l'évaluation des stocks, qui fixe en définitive toute la valeur pratique de la thèse du bilan. Si l'administration n'exerce pas un contrôle très ferme sur les évaluations, rien n'est plus facile que de frauder et d'accuser des bénéfices fantaisistes. Pendant un exercice le compte d'exploitation se solde en déficit, en forçant les évaluations on n'est pas encore atteint par l'impôt puisque le résultat de la fraude est simplement d'absorber la perte. Durant un autre exercice, l'exploitation a laissé des bénéfices importants, on est tenté de réduire le plus possible les évaluations de manière à résorber le bénéfice. Pour parvenir à frauder, on changerait d'un exercice à l'autre les méthodes d'évaluation. On nous répondra peut-être, que cela n'aurait qu'une importance minime (le report des soldes déficitaires des exercices antérieurs étant maintenant autorisé dans une certaine mesure), puisque le bénéfice doit finalement être taxé au moment de la vente du stock. Mais permettre au commerçant de payer l'impôt, quand bon lui semble, est une désastreuse méthode fiscale : c'est ouvrir la porte à un nombre considérable de dissimulations, qui en définitive tarissent la source de l'impôt.

Pour préciser la doctrine administrative, nous ferons appel à deux groupes de documents :

1° Diverses réponses ministérielles ;

2° Le résultat des pourparlers engagés sur la question entre les représentants de l'industrie textile et le Ministre des Finances à la fin de l'année 1926. Ces pourparlers ont été clôturés le 14 janvier 1927 par une lettre du Directeur général des Contributions Directes au Président de l'Union Textile, et des instructions données parallèlement à cette lettre aux agents des Contributions Directes. La solution admise en ce qui concerne les industries textiles semble aujourd'hui s'étendre à toutes les industries en général, de sorte que ces solutions très précises sont très importantes en la matière.

1° — Réponses ministérielles. Un premier groupe de réponses admet l'évaluation des stocks au prix de revient. La plus catégorique d'entre elles fut donnée à M. Taton-Vassal (R. 12.192. *J.O.* 24.6.27) ; il y est admis que l'évaluation des stocks soit faite au prix de revient quelle que soit la date de l'achat. Il y est même précisé, que ce procédé est admissible pour des vins achetés en 1911. C'est là une affirmation très importante, peut-on imaginer un exemple plus frappant de plus-value incluse dans les stocks, que celle des vins dont la valeur vénale monte chaque année. L'administration ne se croit pas autorisée à exiger que cette plus-value apparaisse au bilan.

Mais d'autre part, elle admet l'évaluation au prix probable de réalisation : (R. 1597. *J.O.* 24.2.23), sous réserve du contrôle de ce prix de réalisation par l'administration (R. Lesaché. *J.O.* 7.12.26), et pourvu que les marchandises soient reprises au début de l'exercice pour la même valeur (R. Prince Murat *J.O.* 14-2.25).

Enfin elle admet (R. 7806. *J.O.* 16.2.27), que l'évaluation au prix de revient soit corrigée par une évaluation au prix de réalisation probable, lorsque ce dernier prix paraît devoir être inférieur au prix de revient ; elle précise (R. 10.287

J.O. 19.1.27), que lorsqu'on admet une évaluation tenant compte de la baisse des cours, cette évaluation ne peut avoir lieu qu'en fonction du prix probable de vente.

Dans la plupart des réponses que nous avons citées et de nombreuses autres faites sur la question, il est précisé, que telle règle en particulier est admise pourvu que le commerçant l'observe pour tous les exercices.

A première vue, l'administration reste fidèle au principe de la thèse du bilan basée sur les usages commerciaux, elle n'a pas cru pouvoir obliger les contribuables à faire apparaître les plus-values de stocks dans les bilans, mais elle se défend contre les fraudes en empêchant de changer de méthode suivant les exercices.

2° — Ce n'est pourtant qu'une apparence; les pourparlers avec l'Union textile, et la volonté très nette de l'administration, d'appliquer les résultats de ces pourparlers à toutes les industries et à tous les commerces, aboutissent à un résultat très différent. C'est bien, à obliger le commerçant à faire apparaître les plus-values de stock dans leurs bilans, que tendent ces règles ; ainsi que le dit le Ministre des Finances dans une réponse à M. Taton-Vassal (12417. *J.O.* 24.6. 27), elles ont pour but d'aboutir à « une évaluation raisonnable des bénéfices investis dans les approvisionnements ». Il faut remarquer le changement de langage. Il s'agit bien de réévaluation contrôlée des stocks.

Cette réévaluation ne peut certes s'appliquer comme le dit la lettre du Ministre des Finances, qu'en ce qui concerne les marchandises achetées par l'industriel en vue de leur faire subir une transformation, et il admet fort bien que les règles de chaque entreprise soient acceptées par l'administration en ce qui concerne les produits en cours de fabrication et ceux complètement finis. Il n'en reste pas moins vrai que l'administration a marqué nettement sa volonté, très légitime, en supposant admise la théorie du bilan, de contrôler l'établissement des inventaires ; mais elle prétend aussi tracer la manière dont seront établis les bilans.

Voyons comment elle entend, que soient évalués les stocks.

La lettre du directeur général des Contributions pose comme premier point, que l'administration ne saurait plus admettre les évaluations de stock à un prix unitaire invariable. Les commerçants de l'industrie textile considéraient que les cours de la côte ne sont que des indications. Ils avaient pris l'habitude, par prudence et dans la crainte de voir ces cours s'effondrer un jour par suite d'une revalorisation de la monnaie, d'inventorier leur stock à un prix basé sur un barème fixe. Cette base d'évaluation ne correspondait plus, par suite de la hausse des cours, au cours de la côte ni même au prix probable de réalisation.

C'était un usage commercial. L'administration était-elle liée par un pareil usage ? Nous ne le croyons pas, même si on justifiait la thèse du bilan par le respect des usages commerciaux. Les usages commerciaux doivent vivre avec les réalités économiques. Tant que la baisse de la valeur pouvait être considérée comme passagère, le barème de l'union textile était admisible ; il n'en fut plus de même, lorsqu'il devint définitivement acquis, que la monnaie ne retrouverait plus son cours ancien, c'est-à-dire que les stocks ne baisseraient plus jusqu'à la valeur de leur estimation. Le procédé des industriels n'était admissible que tant qu'il donnait une valeur probable de réalisation. Quand il fut acquis que la valeur probable de réalisation était certainement au-dessus de la valeur donnée par le barème des Unions Textiles, l'administration devait obliger les contribuables à modifier le barème, sinon elle aurait admis comme base de l'impôt des chiffres purement fantaisistes.

La note administrative arrive ensuite au but principal de la mesure, elle fixe un minimum en-dessous duquel les contrôleurs ne tolèreront plus aucune évaluation.

Avant d'examiner la méthode de détermination de ce minimum, remarquons que l'administration en établissant une

mesure de contrôle des bilans fixe des limites aux usages commerciaux. On peut, en effet, très facilement supposer que la valeur probable de réalisation d'un stock soit inférieur à la valeur établie par la circulaire ministérielle, quoique cette valeur ait été établie avec une prudence remarquable. En tout cas, l'usage commercial, qui consistait dans certaines industries à établir la valeur du stock au prix de revient est complètement méconnu.

Nous avons considéré comme intolérable qu'un commerçant, achetant en novembre un certain lot de marchandises pour un prix déterminé, l'évalue dans son bilan de fin de décembre à un prix notoirement en dessous du prix de réalisation, et accuse de ce fait une perte toute fictive ; mais il nous semble impossible d'empêcher un commerçant, dont le stock se renouvelle lentement en plusieurs années, de porter ce stock à son prix de revient, conformément à son habitude.

Si la thèse de l'imposition d'après le bilan était exacte, le contrôle de l'inventaire serait légitime ; mais on ne pourrait, en aucune façon, justifier une restriction des usages commerciaux. L'administration ne peut pas légalement obliger les commerçants à faire apparaître des plus-values de stock dans les bilans et taxer ces plus-values. On nous répondra peut-être que la convention a été faite pour l'industrie textile, où les stocks se renouvellent rapidement et qu'elle ne vise pas les autres industries. Nous l'avons dit, l'administration désire étendre cette mesure à toutes les industries, le Ministre des Finances le dit très nettement à M. Tatton-Vassal (R. 12724 *J.O.* 12.8.27). L'honorable député avait demandé, si la révalorisation devait être pratiquée alors même qu'elle conduirait à une estimation des matières premières supérieures au prix réel de revient. Le Ministre lui répondit, que dans le cas particulier envisagé il ne serait pas procédé à des réévaluations dans les termes de sa lettre, mais que « si dans ses inventai-« res ultérieurs, la société continuait à évaluer ses matières « premières à un prix, inférieur au minimum accepté par

« l'administration, les mesures de redressement visées dans « la question trouveraient leur application ; les matières pre- « mières figurant à l'inventaire du trente et un décembre mil « neuf cent vingt-six, pourraient en particulier être rééva- « luées ». Nous sommes donc bien en présence d'un cas, où l'administration prétend par son contrôle sur l'inventaire faire apparaître et taxer des plus-values dans le bilan.

Les plus-values sont certes établies avec prudence ; l'administration se base pour ses évaluations sur la moyenne, de trois cours bas d'avant-guerre, comprise entre 1890 et 1914, multipliée par le coefficient de dépréciation du franc par rapport au dollar, sans que ce coefficient puisse être supérieur à 5. On admet ensuite sur l'évaluation ainsi obtenue une décote de 20 pour cent.

Le Ministre des Finances prétend ensuite revenir en arrière sur le passé, et reviser les évaluations de stock sur cinq années et l'année en cours, en vertu du principe fiscal permettant de reviser les impositions de cinq années en arrière pour le contrôle des déclarations d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Cette mesure paraît à première vue très grave, elle est en réalité très libérale.

Si l'administration avait prétendu réévaluer les stocks en une seule année, le bénéfice de l'exercice comprenant la réévaluation aurait été très enflé, l'impôt global sur le revenu aurait du fait de sa progressivité absorbé une grosse partie de ce bénéfice.

On permet, au contraire, aux contribuables, de procéder de trois manières à leur choix.

1° Ils peuvent reprendre cinq exercices un à un, et établir pour chacun de ces exercices des déclarations complémentaires, en tenant compte des réévaluations suivant le procédé admis par elle. Il est procédé à des dégrèvements pour les années, où le bénéfice établi de la sorte ferait apparaître une taxation trop élevée.

2° Ils peuvent aussi procéder à la réévaluation sur un seul exercice.

3° Enfin, il leur est loisible de calculer la réévaluation sur un seul exercice, et de répartir le bénéfice en provenant sur six exercices, pour lesquels on établit des rôles supplémentaires.

Nous ne croyons pas utile d'insister plus longuement sur les procédés envisagés par l'administration, pour obliger les commerçants à réintégrer dans leur bilan les évaluations des stocks. Un seul fait était important pour notre étude ; nous devions signaler que l'administration, en défendant la thèse du bilan, avait été amenée par son contrôle sur les bilans à faire apparaître des plus-values de stock non réalisées et à les taxer immédiatement. C'était fatal, si le fisc avait admis tous les usages commerciaux, en cette manière, où ils sont si larges, il aurait été la plupart du temps frustré.

La thèse du bilan, si forte en apparence repose la plupart du temps sur un socle d'argile, parce qu'il n'existe pas de définition très nette du bilan et de procédé fixe d'évaluation des stocks.

Les pratiques administratives en matière de plus-value de stock n'ont donné lieu jusqu'ici à aucune décision de justice de principe. La raison en est fort simple. Jusqu'ici les stocks ont toujours été réalisés à des prix supérieurs aux évaluations administratives. L'intérêt fiscal est donc minime. Si les plus-values de stock n'étaient pas imposées suivant les exigences administratives, les bénéfices y correspondant le seraient rapidement au jour de la réalisation des éléments du stock, et alors, à très juste titre comme bénéfice d'exploitation. D'autre part la révision des évaluations pratiquées de la manière dont le demandait l'administration a permis, comme nous l'avons vu, de ne donner lieu qu'à des impositions supplémentaires très libérales. Les commerçants ont craint de porter le principe de la révision des évaluations admis par l'Union textile devant les Tribunaux.

Un revirement de jurisprudence est toujours possible, ils risquaient de voir consacrer le principe de la thèse du bilan et, de perdre les bénéfices du mode libéral de redressement admis par l'administration.

Nous rapprochons de la question des évaluations des stocks celle de l'évaluation des titres en portefeuille. En effet, une réponse ministérielle à M. Montel, député, admet pour les titres en portefeuille (*J.O.* 30.3.27) une solution analogue à celle que nous avons défendu pour l'évaluation des stocks. A condition de procéder toujours de la même manière sur les exercices successifs, il est admis que les valeurs mobilières soient, au gré du commerçant et selon les usages commerciaux, évaluées soit au cours du jour de l'inventaire, soit au cours d'achat.

IV. — Conclusion

Nous avons vu le sort fait aux plus-values d'actif par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; avant d'examiner leur situation à l'égard des autres impôts, résumons rapidement ce qui se dégage de ce chapitre.

Nous avons montré que du strict point juridique, les plus-values d'actif sont des bénéfices en capital et non des revenus ; nous croyons avoir justifié la thèse soutenant, que l'assiette de l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux est le compte d'exploitation et non le bilan ; aussi estimons-nous avoir suffisamment prouvé que, dans l'état actuel de la législation, les plus-values d'actif ne devraient pas être imposées à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux.

Nous avons vu que l'administration avait, bien au contraire, la prétention de les imposer en vertu de la thèse de l'imposition d'après le bilan, mais qu'elle avait dû sur certains points céder devant les arrêtés du Conseil de Préfecture, qu'on est arrivé ainsi à une pratique administrative hybride ; les plus-values d'actif sont imposables à l'impôt des bénéfi-

ces industriels et commerciaux, toutefois une exception est faite pour celles réalisées en fin d'exploitation sur les éléments d'actif faisant partie d'une cession de fonds de commerce ; les plus-values de stock sont toujours imposables.

Nous avons aussi examiné les modalités du paiement de l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux sur les plus-values d'actif ; nous avons constaté :

1° Que lorsque la plus-value est révélée par une vente, l'administration estime que l'impôt est immédiatement dû, même si le prix n'est pas payé comptant.

2° Lorsque la plus-value est constatée à l'occasion d'une réévaluation exceptionnelle de l'actif, elle n'est pas imposable, parce que le seul fait d'une réévaluation n'est pas une réalisation d'actif ; mais dans le cas particulier, où une société procède à une réévaluation de son actif et à une augmentation simultanée de capital par distribution gratuite d'actions, l'administration estime qu'il y a réalisation et par conséquent lieu à imposition. Si la contre-partie de la plus-value était simplement l'établissement d'un compte de réserve spéciale l'imposition serait différée jusqu'au jour de l'augmentation de capital.

L'administration déclare qu'on ne peut parler de réévaluation exceptionnelle des stocks de marchandises et d'approvisionnements, leur évaluation est une opération, qui s'effectue normalement chaque fois qu'on établit, en fin d'exercice, le bilan d'une entreprise ; la valeur assignée au stock est le principal élément du bilan, c'est par le jeu de cet élément que sont possibles toutes les fraudes dans la détermination du bénéfice, c'est-à-dire dans la fixation de la somme imposable d'après la théorie administrative.

En conséquence le fisc surveille cette évaluation et lui fixe des règles, qui, à notre avis, aboutissent à obliger le contribuable à révéler dans son bilan certaines plus-values cachées.

Suivant le plan que nous nous sommes assigné, nous

n'avons examiné l'imposition des plus-values d'actif que du strict point de vue juridique ; toutefois, après avoir étudié la situation de ces plus-values à l'égard de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et de l'impôt global sur le revenu, nous chercherons, dans une conclusion à notre étude quelles mesures législatives seraient intéressantes, pour établir des principes moins arbitraires à la perception de l'impôt, nous ferons alors appel aux données économiques. Le juriste ne doit jamais oublier que l'impôt doit vivre dans son temps et dans son milieu et être adapté aux réalités du moment. La valeur d'un impôt résulte bien moins d'un raisonnement juridique, que de la considération de la situation particulière qu'il frappe.

CHAPITRE II

LA SITUATION DES PLUS-VALUES D'ACTIF A L'ÉGARD DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES VALEURS MOBILIÈRES

Nous avons étudié le sort fait, à l'égard de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, aux sommes acquises par les commerçants et sociétés commerciales, du fait de la plus-value d'un élément d'actif constaté soit par la vente de cet élément soit par une réévaluation inscrite au bilan.

Il y a lieu, maintenant, d'étudier dans quelles conditions ces sommes seront atteintes dans les sociétés de capitaux par la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, créée par la loi du 29 juin 1872 et incorporée, à notre régime des impôts cédulaires, par la loi du 31 juillet 1917.

Cette question doit être posée. Nous savons bien, que les bénéfices acquis par les sociétés sont jetés dans le compte de Profits et Pertes sans être individualisés d'après leur provenance ; il n'en est pas moins vrai que l'homme d'affaire appelé à répartir un bénéfice social, doit, en bon administrateur, ne disposer d'aucune somme, sans vérifier de quelle manière elle a été acquise ; la provenance est une indication très utile pour connaître si une somme est nécessaire ou non à la société dans l'avenir. L'Etat qui frappe les dividendes des sociétés doit aussi, s'il ne veut pas tarir la source de l'impôt prendre garde à ne frapper que des revenus et non des capitaux.

I. — Définition fiscale du revenu des valeurs mobilières

La loi du 29 juin 1872, en établissant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, a très nettement déterminé, ce que le législateur entendait par ces mots : « revenu des valeurs mobilières ». La taxe frappe : « les intérêts, dividendes, revenus et tous autres produits des actions de toute nature ». Elle est avancée, par les sociétés, pour les actionnaires.

Il apparaît ainsi :

1° Que le débiteur réel de la taxe est l'actionnaire, que la société n'intervient que pour des raisons de commodité et de sécurité fiscales.

2° Est frappé par la taxe, tout ce que l'actionnaire reçoit de la société en sus du remboursement de son rapport, et à quelque titre que ce soit ; ce n'est pas le bénéfice réalisé par la société, qui est imposé, mais le revenu encaissé par l'actionnaire.

Ayant ainsi précisé l'objet de la taxe, voyons maintenant, ce qu'il advient des sommes, qui nous préoccupent.

Quatre cas peuvent se présenter.

1° *Plus-values mises en réserve.* — La société peut retenir les plus-values d'actif en réserve. En période d'instabilité monétaire, c'était une solution essentiellement prudente. Ayant ignoré, ces dernières années, ce que la valeur de la monnaie serait le lendemain, les administrateurs de société ont souvent, et à bon droit, estimé que les bénéfices représentés par les plus-values étaient fictifs. Le franc a depuis été sagement stabilisé sur la base de la livre à 124 frs 21 ; les événements ont donc donné raison aux sociétés qui ont pratiqué dans leur bilan des réserves destinées à être intégrées, dans l'avenir, au capital.

Nous avons signalé dans notre introduction les difficultés juridiques, qui s'opposent aux augmentations de capital

par prélèvement sur les réserves. Une disposition législative interviendra peut être, sinon beaucoup de sociétés conserveront de grosses réserves à leur bilan.

Les sommes provenant des plus-values d'actif ne supportent pas la taxe sur le revenu, tant qu'elles restent dans une situation d'attente.

2° *Distribution sous forme de dividende.* — Dans d'autres cas, les sommes représentant des plus-values d'actif étant jetées dans le compte de profits et pertes, la société estime sa situation commerciale suffisamment sûre, pour se permettre de les distribuer. A l'égard de la taxe sur le revenu il y a distribution de dividendes, il n'y a pas lieu de rechercher la cause de la distribution par la société, mais uniquement la cause de l'encaissement par l'actionnaire, la taxe est due.

3° *L'amortissement du capital social.* — Dans certains cas, la plus-value étant constituée à la suite d'une réalisation importante d'actif, il serait imprudent, sinon impossible au point de vue comptable, de distribuer les sommes provenant de la réalisation sous forme de dividendes ; mais l'administration de la société n'a pas l'intention de les réemployer en vue d'une activité nouvelle ; il y a lieu de déclarer aux actionnaires, qu'une partie de leur apport a terminé son œuvre, que le champ des opérations sociales est désormais restreint, en conséquence la société leur remboursera tout ou partie des sommes qu'ils avaient apportées.

On pratiquera alors une réduction du capital social par remboursement d'actions. Cette opération se pratique même si le bilan ne fait pas apparaître de bénéfice, ce qui arrive après la constatation d'une plus-value d'actif, si des pertes ont été subies sur d'autres postes d'actif. Si le bilan fait apparaître des bénéfices, on peut distribuer ces bénéfices, sous la forme d'un amortissement ; les actionnaires reçoivent une action de jouissance en échange d'une action de capital.

Au point de vue fiscal, il n'y avait pas auparavant de différence entre les deux opérations. D'après une jurisprudence et une pratique administrative bien établies, les sommes distribuées aux associés (actionnaires, ou titulaires de parts d'intérêts dans les sociétés en commandite simple) sous forme d'amortissement ou de réduction de capital, n'étaient pas soumises à la taxe sur le revenu.

L'argument de principe justifiant cette doctrine était fort simple ; le législateur de 1872 a entendu frapper le revenu du capital social et non le capital lui-même, même si le remboursement a lieu avant l'expiration du pacte social.

Nous n'approfondirons pas plus l'étude de cette jurisprudence, elle n'a plus qu'un intérêt rétrospectif. L'administration s'est aperçue qu'elle était perdante à l'opération. En effet, des sociétés au lieu de distribuer des dividendes amortissaient petit à petit leur capital ; la loi était tournée ; le bénéfice distribué ne payait pas l'impôt immédiatement, en tant qu'il atteignait une somme égale au capital social. Le paiement était retardé, jusqu'à la date de la liquidation définitive de la société. D'ailleurs le fisc courait le risque de se trouver au moment de la liquidation en présence d'une société insolvable et d'associés inconnus. C'était tolérer que des revenus soient soustraits à la taxe par la vertu de pertes éventuelles et futures sur le capital, il est impossible de soutenir, que le législateur aurait accepté cette conséquence.

Enfin intervint la loi du 15 juillet 1925 complétée par les décrets des 29 mai et 4 juin 1926. Elle a répondu au souci de mettre fin à la fraude, en ne considérant, au point de vue fiscal, comme amortissement que des distributions provenant d'une diminution réelle des valeurs engagées de l'actif et du capital social. Pour y parvenir on a renversé le principe antérieurement admis, on en a pris le contrepied en disposant que : « L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est éga-

« lement perçu sur le montant des remboursements et amor-
« tissements totaux et partiels que les sociétés effectuent
« avant leur dissolution ou leur mise en liquidation ».

Toutefois on maintient l'exemption antérieure mais sous le contrôle de l'administration dans trois cas bien limités. Un seul cas nous occupera, parce qu'il a des rapports directs avec notre étude.

La loi déclare que :

« Elle (la disposition ci-dessus transcrite) n'est pas
« applicable aux amortissements, qui seraient faits par une
« réalisation d'actif et au moyen de prélèvements sur les élé-
« ments autres que le compte de profits et pertes, ou provi-
« sions diverses du bilan ».

Il faut donc pour bénéficier de l'exemption d'impôt réaliser deux conditions :

1° Une réalisation d'actif ;

2° L'écriture doit être passée à un compte autre que le compte de « profits et pertes », ou « provisions diverses du bilan ». C'est dire par un détour assez imprécis, qu'on admet seulement l'opération juridique appelée réduction de capital, et que les simples amortissements de capital subiront toujours la taxe.

Cette thèse est d'ailleurs très nettement confirmée par l'instruction de la régie du 15 juillet 1926.

On s'est posé la question de savoir si toutes les sommes provenant de réalisation d'actif peuvent servir à une réduction de capital, ou si, au contraire, l'exemption n'est acquise que jusqu'à concurrence de la somme pour laquelle la valeur réalisée était inscrite au bilan social ; dans ce dernier cas les plus-values d'actif ne pourraient plus servir au point de vue fiscal à des réductions de capital. Il nous semble que l'administration ne pourrait à bon droit soutenir la thèse de l'imposition, en raison de la règle de l'interprétation stricte des lois fiscales ; l'administration outrepasserait la volonté du

législateur en imposant une condition nouvelle ne figurant pas dans la loi pour obtenir l'exemption. M. Henry le Mire, député, a soumis la question au Ministre des Finances (Q. N° 5175. *J.O.* 19 noc. 1925). Le Ministre n'a pas donné de réponse nette, il s'est refusé à donner une solution sans voir toutes les pièces de l'affaire.

4° *L'Augmentation du capital social.* — Enfin la société peut estimer que les sommes inscrites à son bilan sont nécessaires à son fonctionnement, qu'il n'y a pas lieu de les réserver ; il est certain que le compte indisponible du capital est insuffisant, il faut l'augmenter ; elle procède à l'émission d'actions gratuites par incorporation des réserves au capital. Deux moyens s'offrent à elle :

a) Elle peut dire aux actionnaires : voici la somme, prenez-là, ou si vous le préférez, acceptez des actions pour une somme équivalente. L'actionnaire est mis en présence d'une alternative ; il exerce une option.

b) Ou bien elle dit à ses actionnaires : j'augmente le capital, je le double, par exemple, par incorporation d'une somme de réserve égale au capital ; pour chaque action que vous possédez, je vous en donne gratuitement une seconde.

Notons que la plupart des sociétés françaises pour sauvegarder leur essor économique, seront amenées à procéder de l'une de ces deux manières. Nous l'avons dit dans notre introduction, par suite de la chute du franc, les comptes de capital des bilans des sociétés anciennes ne représentent plus que le cinquième de leur valeur-or d'avant-guerre, ou qu'une fraction un peu plus forte ; mais une fraction quand même, si la société date d'après-guerre.

Malheureusement, la difficulté juridique soulevée par M. Horipin fait hésiter un grand nombre de sociétés qui adoptent la solution paresseuse d'enfler démesurément leurs réserves, sans oser les incorporer au capital. Les faits économiques seront finalement plus forts que toute la théorie juridi-

que et, dans un avenir plus ou moins éloigné, les sociétés procèderont à des augmentations de capital dans le sens, que nous venons d'indiquer.

Historique de la jurisprudence.

Que se passe-t-il alors à l'égard de la taxe sur le revenu ? Les actions distribuées gratuitement sont-elles ou non passibles de la taxe ? Nous sommes en présence d'une grosse difficulté fiscale. La thèse de l'imposition soutenue continuellement par l'administration a triomphé, mais non sans mal, des attaques des contribuables. Voici l'historique de cette lutte dont la Cour de Cassation fut l'arbitre.

Jusqu'en 1912 la thèse de l'imposition avait toujours été adoptée par les Tribunaux ; deux arrêts de principe rendus par la Cour de Cassation, le 5 juin 1880, sur les rapports du conseiller Voisin (R.P. N° 5.505 et 5.532) en font foi. De nombreuses décisions abondèrent dans le même sens (Cass. 26 décembre 1887, Rep. pér. N° 7.006 ; 8 mars 1898, Rep. pér. N° 9235 ; Seine, 18 mai 1901, Rep. pér. N° 10.245 ; Cas. 22 f. 1904, Rép pér. N° 10.709 ; Seine 31 janv 1910, Rep. pér. N° 12.157 ; Marseille 20 juin 1910, Rép. Pér. N° 12.292 ; Seine 13 déc. 1910, Rép. pér. N° 12.357 ; Cass. 3 avril 1911, Rep. pér. N° 12.367 ; 24 juillet 1911, Rep. pér. N° 12.451).

De nombreuses sociétés réunissent ensuite leurs efforts, pour provoquer un revirement de la jurisprudence, le succès escompté fut acquis par un jugement du tribunal civil de Lille du 17 mai 1912 (R.P. N° 12.673). L'administration ne se tint pas pour battue, elle en référa à la Cour de Cassation qui, fidèle à sa tradition, cassa purement et simplement le jugement de Lille par arrêt du 6 mars 1922 (R.P. N° 14.101). L'affaire revint devant le tribunal civil de Douai. Par jugement du 8 février 1924 (Gaz du Pal. 1924-2-13) cette juridiction adopta purement et simplement la thèse de la Cour favorable à l'administration.

Un jugement du tribunal de Saint-Quentin du 6 mai 1914

(R.P. N° 13.296) avait adopté la théorie du tribunal de Lille du 6 mai 1914 mais la société « la Saint-Quentenoise » s'est inclinée devant l'arrêt de cassation intervenu sur le jugement de Lille. Depuis la jurisprudence est invariable et les sociétés se sont soumises à la tradition.

Nous allons maintenant étudier en détail cette volumineuse jurisprudence et comparer les arguments de chacune des parties adverses. Remarquons au passage que dans tous les arrêts antérieurs au jugement de Lille, la distribution d'actions gratuites avait eu lieu par incorporation au capital de réserves provenant de bénéfices sociaux antérieurs, sans que soit indiquée l'origine de ces bénéfices. Mais le cas d'espèce posé devant le tribunal civil de Lille présente pour nous un intérêt direct. La compagnie impériale et continentale du gaz dont les immeubles et le matériel figuraient au bilan au 31 décembre 1905 pour une somme de 2.705.236 livres sterling avait, à la suite d'une révision de cette estimation, constaté que ses immeubles et son matériel avaient une valeur de 3.928.563 livres sterling ; une assemblée générale décide, qu'une somme de 1.140.000 livres sterling serait affectée à l'augmentation du capital social, qui serait ainsi porté de 3.800.000 livres sterling à 4.940.000 livres sterling, et que cet accroissement du capital social de 1.140.000 livres sterling serait représenté par un pareil nombre d'actions de une livre sterling, réparties entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions en leur possession. Il s'agit donc d'une réévaluation d'actif incorporée au capital et distribuée.

Au début de leurs discussions les sociétés avaient la prétention de soustraire à tout jamais les augmentations de capital, réalisées par incorporation de réserves ou de plus-value d'actif, à la taxe sur le revenu. Elles prétendaient que la taxe ne serait pas due même en période de liquidation, au remboursement des actions nouvelles qu'elles espéraient voir échapper à la taxe au moment de leur répartition entre les actionnaires.

Pour justifier la thèse on discutait sur les termes de la loi de 1872. En parlant des intérêts, dividendes, et tous autres produits des actions, le législateur, disait-on, n'a entendu frapper que les revenus périodiques et non les produits extraordinaires. On cherchait une justification à cette thèse dans la loi du 1er décembre 1875 ; mais il apparaît très nettement en relisant les travaux préparatoires de cette dernière loi, que le législateur n'a nullement voulu modifier ni interprêter la pensée de celui de 1872 sur ce point. L'argument n'a donc aucune consistance.

Les sociétés ajoutaient (cf. le mémoire présenté par la société métallurgique du Tarn-et-Garonne, au moment du procès, qui allait aboutir à l'arrêt de cassation de 1875), qu'à supposer, que la loi ait entendu frapper tous les produits de capital, on n'était pas en présence d'un produit du capital, mais d'un accroissement de ce capital, d'une plus-value de l'apport. On faisait ici erreur sur les personnes ; un élément de l'actif social s'était accru, mais ce n'était pas l'apport, il est fixé et ne peut s'accroître au gré des actionnaires, que par un apport nouveau, individuel ou collectif. S'il est vrai que l'actif social représente pour partie le capital social, il est faux de prétendre que tel élément de l'actif représente le capital. Le capital est, comme le dit M. Perceron (Journal des Sociétés 1921, pp. 145 et s.) « une ligne idéale, tracée dans « l'actif sans identifier les valeurs précises autour du cercle « de la valeur primitive des apports ».

La loi de 1872 n'a pas entendu frapper les bénéfices ou plus-values sociales, mais le bénéfice de l'actionnaire. Un capitaliste a apporté 500 francs à une société, en échange on lui a remis une action, plus tard il reçoit le remboursement d'actions supplémentaires attribuées gratuitement, à ce moment il réalise bien un bénéfice.

Les sociétés ont assez rapidement admis ce raisonnement. Elles ont répondu qu'elles étaient d'accord sur le fait de l'existence d'un bénéfice, mais qu'il s'agissait de connaître le

moment, où le bénéfice était distribué. Elles prétendaient que la distribution avait lieu seulement au moment de la liquidation, si l'action gratuite était remboursée. Le fait de la distribution d'un revenu comporte une appropriation de sommes de la part de l'actionnaire, cette appropriation a lieu seulement au moment de l'encaissement ; les réserves employées à une augmentation de capital ne sortent pas de la caisse sociale, elles ne sont donc pas, à proprement parler, distribuées.

Le conseiller Voisin, qui avait subi l'influence des juristes (1) affirma, que du strict point de vue du droit civil l'opération pratiquée était nulle, parce qu'une augmentation de capital ne peut avoir lieu sans apport. En réponse à l'argumentation des sociétés, il oppose un raisonnement très subtil : une augmentation de capital par distribution des réserves suppose nécessairement, que chaque actionnaire a fictivement touché, fut-ce pendant un instant de raison, la part lui revenant, et a ensuite apporté cette somme à la société, qui lui a remis en échange les nouveaux titres. C'est là le gros argument juridique de la thèse de l'administration, à qui les sociétés ont en vain répondu que l'impôt devait avoir pour base non pas une fiction mais une réalité.

L'argument a triomphé, il ne semble pourtant pas avoir toute la valeur juridique que la Cour lui a prêté.

On peut supposer la fiction possible dans le cas d'une obligation statutaire d'augmenter le capital, ou dans le cas où l'actionnaire a le choix entre l'action nouvelle et la somme en argent, car la volonté de l'associé intervient dans l'opération. Mais il semble plus difficile, sinon impossible, d'admettre la fiction au cas où l'associé reçoit obligatoirement l'action en vertu d'un décision d'assemblée générale. Sa volonté n'intervient pas, la volonté de l'assemblée générale n'est pas la

(1) c f. — Introduction. Thèse de Monsieur Houpin.

somme algébrique des volontés des associés. Il y a là une grave objection contre la théorie administrative. La jurisprudence anglaise et la cour supérieure des Etats-Unis ont considère l'objection comme assez grave pour se refuser à admettre la perception de la taxe sur le revenu dans le cas d'augmentation de capital par distribution gratuite d'actions provenant de réserves de plus-value d'actif.

On a aussi dit que l'actionnaire n'a en fait rien reçu. La valeur vénale du titre à la veille de la distribution d'actions gratuites est sensiblement égale à la somme des valeurs de l'action ancienne et de l'action nouvelle au lendemain de la distribution.

En voulant trop prouver, on ne prouve plus rien du tout, on pourrait appliquer le même raisonnement à une distribution de dividende, car la valeur d'une action baisse sensiblement à la bourse au lendemain d'un détachement de coupon de la valeur du coupon détaché. Et pourtant personne ne prétend dans ce cas que l'actionnaire n'a rien reçu. Le tribunal de Douai a bien fait l'assimilation quand il a dit que : « la forme et la manière dont s'effectue la répartition impor- « tent peu ».

Remarquons que, dans toute la jurisprudence, il n'est à aucun moment fait de distinction suivant que l'actionnaire a le choix ou non de prendre l'argent ou l'action, et suivant qu'il est apporté ou non des restrictions à la négociabilité des actions émises en représentation de l'augmentation du capital. Cette observation a son importance, nous verrons plus loin, le Conseil d'Etat faire ces distinctions quand une question identique se posera pour l'impôt sur le revenu.

Nous avons ainsi montré les raisons juridiques qui justifient la jurisprudence de la Cour de Cassation, mais en raison de la faiblesse sur un point juridique, que nous avons signalé, nous croyons ne pas nous tromper en affirmant, que ce ne sont pas tant ces raisons qui ont amené la Cour à se

prononcer dans le sens où elle l'a fait ; c'est plutôt une raison pratique énoncée rapidement dans la plupart des arrêts. Si la thèse des contribuables avait triomphé, il aurait été très facile pour les sociétés d'échapper complètement à la taxe sur le revenu en procédant à jet continu à des augmentations de capital plutôt qu'à des distributions de dividende. Le paiement de la taxe aurait été bien souvent rejeté aux calendes grecques. Qui oserait, en effet, affirmer que notre système fiscal sera encore le même au jour de la liquidation des puissantes sociétés, qui auraient ainsi masqué des dividendes ! Il n'est d'ailleurs pas étonnant, que lorsque le système fiscal prétend atteindre le revenu, ce revenu ait tendance pour échapper à l'impôt à se confondre avec le capital, et à en épouser toutes les formes. L'Administration a raison de lutter sans cesse pour démasquer cette tendance psychologique.

Critique de la jurisprudence et de la législation.

Il résulte des pages qui précèdent, que les sommes, inscrites au bilan des sociétés du fait des réévaluations ou des plus values d'actif, supportent toujours au moment de leur distribution la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, à moins, que ces bénéfices soient compensés par des pertes subies par le compte d'exploitation ou d'autres postes d'actif faisant disparaître le bénéfice de l'actionnaire. La perception est retardée, jusqu'en période de liquidation définitive de la société, si au moment d'une réalisation d'actif la société procède à une réduction de capital social.

L'administration a bien défendu sa position à la fois devant le législateur et devant les Tribunaux.

Elle a toujours soutenu :

1° que la somme taxable était l'évaluation de tout ce que l'actionnaire recevait à quelque titre que ce soit en sus de son apport ;

2° que la taxe était due aussitôt, qu'un acte quelconque de la société faisait apparaître la distribution, sous quelque forme que se fasse cette distribution.

L'Administration a fait triompher, ce que nous croyons être la volonté du législateur de 1872. Malheureusement cette législation a eu des effets assez malheureux dans certains cas.

1° L'impôt sur les revenus des valeurs mobilières n'est pas payé par ceux qui ont véritablement encaissé les bénéfices ; seuls le paient ceux qui sont propriétaires des parts d'intérêt ou des actions au moment de la distribution des produits, alors même que ces revenus n'en sont pas, en fait, pour ceux qui les perçoivent, ces derniers ont souvent payé en excellents billets de banque les bénéfices escomptés ; leur distribution n'est que le remboursement de leur mise. A côté d'eux, il y a le spéculateur avisé, qui a acheté et revendu le titre avant la distribution et encaissé un bénéfice important que notre législation ne frappe à aucun titre. (1) Ceci prouve que si notre législation fiscale a fait un grand pas dans le sens de la justice et de l'équité, elle a encore besoin d'être adaptée ; ce sera, nous en formulons le souhait, l'œuvre du législateur de demain.

2° Ce reproche mis à part, il reste une grave injustice dans l'établissement de la taxe sur le revenu des valeurs mo-

(1) L'administration a d'ailleurs bien compris l'injustice de cette taxation. Elle a fait une distinction en ce qui concerne l'impôt global sur le revenu.

Dans une réponse à Monsieur Jean Montigny, Député (*J. O*, 31 Août 1928 débats Chambre, page 2881), il est déclaré que :

» L'administration admet que le boni de liquidation n'est imposable qu'à « concurrence de l'excédent du prix du remboursement sur le prix d'acqui- « sition des actions, lorsque ce prix est supérieur à sa valeur nominale ; et « si le prix de remboursement est inférieur au prix d'acquisition la perte en « capital subie par l'actionnaire n'est pas susceptible d'être déduite du revenu « global, pour l'établissement de l'impôt général. »

D'autre part elle s'efforce d'atteindre par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ceux qui achetant et revendant habituellement des titres, font de ce trafic une profession.

bilières ; elle n'est d'ailleurs pas volontaire, le législateur ne pouvait pas prévoir l'évolution monétaire. De 1914 à 1927 le franc a perdu les 4/5 de sa valeur-or, c'est-à-dire de sa valeur réelle. On a vécu sous le régime de ce qu'un Maréchal de France prévoyant appelait le régime de la « monnaie de singe ». Aujourd'hui, après les errements de l'après-guerre notre monnaie a repris une valeur stable. Nos dirigeants, à quelque parti politique qu'ils appartiennent, désirent notre redressement économique, la valeur de notre monnaie ne sera plus modifiée.

On doit constater que l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières a frappé et frappe encore tous les jours le capital. Un capitaliste a engagé en 1914 cinq cents francs, il ne sera remboursé réellement de son capital que le jour où il aura reçu un remboursement de 2.500 francs. La loi fiscale ne tient pas compte de ce fait. Nous ne pouvons en vouloir à ceux qui ont eu en main les rênes du pays au cours des années antérieures, ils ont tous couru au plus pressé, il s'agissait avant tout de faire rentrer des impôts ; mais aujourd'hui on peut parler à nouveau d'amélioration de notre système fiscal, le législateur s'honorera en trouvant une formule qui permette de détaxer les remboursements intégraux de capital. On atteindrait le maximum d'équité si cette détaxe ne profitait pas aux personnes, qui n'y ont aucun titre comme ayant investi dans les affaires de capitaux déjà dépréciés, mais c'est probablement une distinction impossible ; nous le verrons en donnant une conclusion à cette étude.

CHAPITRE III

LA SITUATION DES PLUS-VALUES D'ACTIF A L'ÉGARD DE L'IMPOT GÉNÉRAL SUR LE REVENU

I. — *L'impôt global sur le révenu est en principe un impôt totalisateur.* — Nous venons d'étudier successivement la situation des plus-values d'actif à l'égard des impôts cédulaires sur les bénéfices industriels et commerciaux, et sur le revenu des valeurs mobilières.

Le système fiscal français consiste à frapper les revenus une première fois suivant leur origine et à un tarif simplement proportionnel, (sauf exception pour l'impôt sur les salaires, traitements et rentes viagères), puis une seconde fois globalement et à un tarif progressif. La somme taxable à l'impôt général sur le revenu devrait donc, normalement être le total de celles atteintes par les divers impôts cédulaires. Il semblerait que nous n'ayons dans notre étude, qu'à citer pour ordre l'impôt général sur le revenu ; nous devrions purement et simplement signaler, que tout ce que nous avons dit pour les impôts cédulaires s'applique à cet impôt, et que les jugements, réponses et décisions ministérielles citées comme visant les impôts cédulaires visent aussi l'impôt global. Il en est ainsi presque dans tous les cas : dans la mesure où les commerçants individuels, les sociétés et les capitalistes supportent de la manière, que nous avons exposée, des taxes sur les plus-values d'actif au titre de l'impôt

sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, ils supportent sur les mêmes sommes l'impôt sur le revenu global.

Nous avons critiqué, au strict point de vue juridique, le mode actuel de perception des impôts cédulaires ; ces critiques s'adressent aussi aux méthodes d'imposition à l'impôt global.

II. — *Une exception.* — Cependant, il existe une grosse exception ; dans un cas particulier, par suite d'une distinction de la jurisprudence, certaines plus-values d'actif, atteintes par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne sont pas frappées du moins immédiatement par l'impôt général sur le revenu.

En étudiant l'impôt cédulaire sur le revenu, nous avons constaté qu'une société réalisant par suite d'une vente ou d'une réévaluation une plus-value sur un élément de son actif, peut, surtout dans les circonstances actuelles, estimer que les sommes représentant la plus-value sont nécessaires à la marche des affaires sociales ; ces sommes peuvent être simplement réservées ; mais il est utile, pour accuser la vérité économique, qu'elles soient intégrées au capital social. Des difficultés juridiques viennent contrarier les augmentations de capital social par distribution gratuite d'actions, mais nous avons constaté que la raison économique dans la situation actuelle dépassait par ses nécessités impérieuses la raison juridique. Cette dernière doit s'adapter aux circonstances extraordinaires ; les sociétés sont toutes amenées à procéder à des augmentations de capital de ce genre.

Sans faire aucune distinction sur la manière, par laquelle sont réalisées ces augmentations de capital, l'administration perçoit dans ce cas la taxe sur le revenu des valeurs mobilières, en vertu d'une fiction assez ingénieuse ; l'actionnaire est supposé avoir eu, pendant un instant de raison, la

possession des sommes constituant l'augmentation de capital. La jurisprudence a approuvé, après une longue discussion, la thèse administrative malgré la faiblesse de l'argument de la fiction de possession, dans le souci évident d'empêcher les sociétés de remettre aux calendes grecques le paiement de l'impôt cédulaire sur le revenu, en dissimulant des distributions de dividende sous forme d'augmentation de capital.

Les distributions d'actions, soumises à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sont-elles soumises à l'impôt général sur le revenu ? Il semble à première vue que le même raisonnement s'applique, la fiction d'acquisition et le souci de déjouer les fraudes devraient avoir toujours la même valeur aux yeux du juge. Cependant nous allons voir le Conseil d'Etat tenir compte d'une distinction, dont nous avons signalé la possibilité dans notre étude de l'impôt cédulaire sur le revenu.

Dans certains cas, seule la volonté de l'assemblée générale des actionnaires apparaît ; on augmente le capital par une distribution d'actions ; les actionnaires les reçoivent en proportion du nombre d'actions possédées par eux, sans que leur volonté individuelle puisse intervenir. La société met parfois, pendant un temps plus ou moins long, des entraves à la négociabilité des actions.

Dans d'autres cas, la volonté des actionnaires apparaît ; l'augmentation de capital est imposée à la société par ses statuts ; en souscrivant les actions primitives ou en les acquérant en bourse on adhère au pacte social. Si l'augmentation n'est pas statutaire, l'assemblée générale offre aux actionnaires de prendre soit les actions, soit la somme les représentant, l'actionnaire exerce une option.

Dans ce dernier cas, les tribunaux administratifs décident que la distribution d'actions est une distribution de revenus soumise à l'impôt global sur le revenu. Mais dans le premier cas l'actionnaire n'a pas eu la libre disposition des

sommes liquides ; sa volonté n'étant pas intervenue, il a été jugé que la distribution ne constituait pas un revenu, dont le contribuable avait disposé au sens de l'article 10 de la loi du 15 juillet 1914.

Cet article a établi un impôt sur « le montant total du revenu annuel dont dispose chaque contribuable ». Il n'est pas étonnant que ce revenu annuel s'efforce à se dérober.

Nous avons suivi la lutte entre l'administration et le contribuable pour l'application de la loi de 1872, terminée par le triomphe de la thèse administrative devant la Cour de Cassation. C'est un épisode nouveau de la lutte sur la même question qui se déroule devant le Conseil d'Etat.

Au cours de ce chapitre nous n'examinerons pas les arguments déjà développés dans le chapitre précédent sur la question de savoir si la distribution d'actions gratuites est une distribution de revenus, nous nous répéterions sans cesse. Nous nous attacherons uniquement, à montrer les arguments, qui furent employés, pour justifier une différence de traitement à l'égard des deux impôts, et surtout nous chercherons, si la distinction introduite par le Conseil d'Etat à la suite des contribuables ingénieux a bien sa raison d'être.

Suivant le même plan, que nous avons adopté dans les chapitres précédents, nous examinerons d'abord l'historique du débat, avant de pénétrer au coeur de la discussion juridique.

Les arrêts des tribunaux administratifs.

Deux cas topiques furent soumis au Conseil de Préfecture.

Dans une première affaire, une société avait décidé de prélever sur ses réserves une somme égale à son capital social, elle la répartit entre les associés à raison de 300 frs par action, en procédant concurremment à une augmenta-

tion correspondante du capital par la création d'actions nouvelles émises au pair à 300 frs. Les porteurs d'actions anciennes avaient un droit de préférence pour la souscription de ces actions, et pouvaient se libérer par compensation avec les sommes leur revenant dans la distribution des fonds de réserve. L'administration émit la prétention d'imposer un actionnaire, qui avait usé de cette faculté, à l'impôt global sur le revenu, pour le montant nominal des actions à lui remettre. Par arrêt du Conseil de Préfecture du département de X... du 21 mai 1921, relaté dans l'arrêt du Conseil d'Etat ci-après, ce contribuable avait triomphé de la prétention administrative ; le jugement du Conseil de Préfecture fut annulé par arrêt du Conseil d'Etat du 15 février 1923 sur l'observation suivante :

« Considérant qu'il résulte de l'instruction que, si le « sieur A a employé volontairement la quote-part lui revenant « dans les réserves distribuées à l'acquisition par voix de « souscription d'actions nouvelles émises par la société, ces « circonstances n'ont pas modifié en ce qui concerne le dit « sieur A, et pour l'assiette de l'impôt général sur le revenu, « le caractère des sommes réparties entre les actionnaires « pendant la dite année, que dans ces conditions la somme, « dont a bénéficié le sieur A, a constitué un revenu ».

Dans la deuxième affaire, l'assemblée générale de la société anonyme D..... avait décidé de prélever sur ses réserves une somme suffisante pour créer 28.000 actions nouvelles, elles furent attribuées obligatoirement aux actionnaires en représentation de leur part dans les réserves, avec restriction imposée par les statuts pendant un certain laps de temps pour la transmission des actions de la société. Par arrêt du 22 nov. 1920 (Gaz Pal. 1921.1.233), le Conseil de Préfecture de la Seine admet la prétention d'un actionnaire. Celui-ci affirmait n'avoir, du fait de la distribution d'actions dans ces conditions, disposé d'aucune somme au sens de la

loi du 15 juillet 1914, en conséquence, l'administration avait tort de prétendre le soumettre à l'impôt global sur le revenu pour le montant nominal des actions à lui attribuées.

Le Ministre des Finances défère l'arrêt au Conseil d'Etat. Dans son rapport sur ces deux affaires similaires, le commissaire du gouvernement abonde dans le sens de la thèse administrative, en déclarant notamment en ce qui concerne cette dernière affaire.

« Le revenu peut comporter une partie en nature, et la « loi en parlant du revenu, dont a disposé le contribuable ne « peut entendre, qu'il faudra rechercher si ce revenu est « plus ou moins facilement négociable. Il suffit, que le con- « tribuable ait pris possession du revenu ».

Mais le Conseil d'Etat ne suit pas ce raisonnement ; il admet la distinction faite par le contribuable. Par arrêt du 15 février 1923, il rejette le pourvoi du Ministre, il décide qu'en raison de l'obligation, où se trouvait le contribuable de recevoir les actions et des conditions restrictives à leur négociabilité imposées par les statuts, le contribuable n'avait jamais disposé d'un revenu au sens de la loi de 1914.

Il est assez paradoxal de remarquer qu'au moment où le Conseil d'Etat a rendu son arrêt, le délai imposé par les statuts était expiré, et les actions étaient librement cessibles.

L'exposé des motifs du jugement du Conseil d'Etat nous amène à croire que la pensée des juges a été, qu'au moment où le contribuable disposerait réellement et librement des réserves, il serait imposable. Où se place ce moment ? La question est délicate. Est-ce au moment où les actions sont librement cessibles. Nous ne le croyons pas, puisque, même à cette époque il resterait à l'appui de la jurisprudence du Conseil d'Etat, que le contribuable aurait été dans l'obligation d'accepter les actions. Est-ce au moment où il dispose réellement des actions en les vendant ou au jour

où il reçoit les sommes, qu'elles représentent, par amortissement du capital, avant ou pendant la liquidation de la société ?

C'est une des questions que l'arrêt du Conseil d'Etat a laissé en suspens. Il conduit à cette incohérence fiscale, qui consiste pour des distributions d'actions effectuées dans certaines circonstances à les taxer à l'impôt cédulaire sur le revenu, et à les exempter de l'impôt global au moins au moment de leur création (1).

Etude doctrinale de la jurisprudence du Conseil d'Etat

Nous avons été amenés, en parlant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à faire une différence entre le revenu et la plus-value en capital. Notre effort a visé à démontrer, que les plus-values d'actif sur les éléments du bilan sont non pas des revenus mais des plus-values en capital. En vertu de cette idée, nous avons critiqué la taxation de ces plus-values à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Nous estimons, que le seul bénéfice taxable est le bénéfice d'exploitation et non le solde créditeur laissé en fin d'exercice par le bilan. Nous ne croyons pas pouvoir soutenir la thèse de la non imposition des distributions gratuites d'actions en vertu de la même idée. Elle a cependant été défendue en se plaçant à un point de vue identique par

---

(1) Le Ministre des Finances vient de prendre position sur cette question. Monsieur Haudos, Sénateur, a demandé si « une société anonyme qui a procédé en Juin 1926 à l'augmentation de son capital en incorporant une partie des réserves mais en décidant que les nouvelles actions séraient nominatives et ne pourraient être cédées qu'avec l'agrément du Conseil d'administration, peut actuellement mettre ses actions au porteur et les rendre cessibles sans que les porteurs anciens soient passibles de l'impôt général sur le revenu. » (Question du 3 Juillet mil neuf cent vingt-huit).

Il a été répondu que dans le cas envisagé on devrait considérer les sommes attribuées sous forme d'actions nouvelles comme constituant un revenu dont les intéressés auraient la disposition du moment où les actions deviendraient cessibles. (*J. Off.* du 7 Novembre 1928, débats, p. 1234).

M. Neuburger dans un article paru dans la Revue des Im pôts (1) article 1926 intitulé : « La transformation des réserves en capital dans les sociétés par actions ».

L'auteur s'efforce de trouver un critérium de distinction entre le bénéfice en capital de l'action et le revenu. Il part d'une définition du capital social initial toute semblable à celle que nous avons soutenue, il est impossible de déterminer les éléments d'actif, qui correspondent exclusivement au capital et ceux qui ont leur contre partie uniquement dans les comptes de réserve (2). Il demande à la science économique de fournir le critérium cherché. Cet appel est fort légitime nous sommes, en effet, en présence d'une question, où confinent la science juridique et la science économique ; comme l'aveugle et le paralytique du fabuliste, elles doivent se prêter mutuelle assistance et se fournir l'un à l'autre les données manquantes.

Mais nous croyons, et le montrerons plus loin, qu'il fait fausse route en poursuivant son raisonnement. Il constate que les réserves d'une société peuvent fort bien n'être pas liquides, elles sont la plupart du temps investies dans des immobilisations nécessaires au développement de l'entreprise ; le dividende à payer doit être nécessairement disponible. Il en conclut, que le revenu de l'action est toute somme effectivement et réellement disponible dont la société peut se désaisir, et qu'elle distribue sans porter atteinte à son activité. Le bénéfice en capital est représenté par les sommes non liquides, et par conséquent non disponibles, qui apparaissent en comptabilité comme des excédents de l'actif sur le passif.

---

(1) Paris, 5, rue de Vienne.

(2) Nous disions identiquement la même chose en écrivant au chapitre précédent, que le capital est « une ligne idéale tracée dans l'actif sans iden- « tifier les valeurs précises autour du cercle de la valeur primitive des « apports. »

Les accroissements d'actif non disponibles sont portés à des comptes de réserve ; du fait du gonflement de ces comptes, la valeur des actions s'élève. Cette hausse de la valeur mobilière est bien pour le capitaliste un bénéfice en capital. A un moment donné la société vire une somme déterminée du compte réserve au compte capital et délivre aux actionnaires des titres représentant leur quote part dans cette opération ; la société ne procède alors, à l'avis de M. Neubruger, à aucune répartition de revenu, le capital de l'actionnaire n'a pas changé. Il en conclut que toute augmentation de capital par « valorisation des réserves » n'est qu'une simple opération comptable ; elle a pour unique but de faire apparaître la vérité au bilan, en faisant épouser au compte capital les variations subies en fait par le capital réel de l'entreprise, tel qu'il l'a défini au point de vue économique. Au moment de cette opération, les actionnaires doivent échapper intégralement à l'impôt global sur le revenu. Avec une doctrine totalement différente de celle du Conseil d'Etat, M. Neubruger arrive aux mêmes conclusions pratiques, que celles de la jurisprudence dans le cas de distribution d'actions gratuites reçues obligatoirement par les actionnaires. Mais cette doctrine l'écarte complètement de la solution admise par le Conseil d'Etat pour le cas de distribution d'actions, quand la volonté de l'actionnaire intervient pour préférer les actions aux sommes liquides.

Il existe un point de vue très important dans toute cette discussion. Quelle que soit la solution que l'on défende, il faut justifier la différence de traitement faite aux distributions d'actions à l'égard de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et de l'impôt global sur le revenu. M. Neuburger constate une différence de « mentalité » entre le législateur de 1914 et celui de 1872. Le législateur de 1914 a pris en considération la personne du contribuable, et vise son revenu net, il a créé un impôt qui remplit tous les caractères de l'impôt personnel. La loi de 1872 marque seulement le commence-

ment d'une évolution, qui a signifié l'abandon de l'impôt réel pour l'impôt personnel ; mais elle n'a encore créé, de l'avis de M. Neuburger, qu'un impôt réel. C'est la société qui est débitrice de la taxe ; ce qui est frappé, c'est l'action et non l'actionnaire (1). L'auteur en conclut que, puisque c'est l'action qui est frappée, il est normal (fait que nous avons constaté et critiqué dans notre conclusion au chapitre deuxième), qu'elle soit atteinte en quelque main, qu'elle se trouve ; peu importe qu'elle soit frappée de l'impôt cédulaire sur le revenu alors que celui, qui a réellement touché la représentation de ce revenu n'est plus porteur du titre.

Pour l'impôt général sur le revenu, au contraire, on ne doit pas considérer les valeurs en elle-même, mais la personne du débiteur de l'impôt. La loi de 1914 a entendu frapper le revenu net du contribuable ; on ne pouvait, en établissant un impôt sur le revenu, frapper des bénéfices en capital.

C'est ainsi que M. Neuburger justifie sa doctrine, il soutient que l'impôt global sur le revenu n'est pas un impôt totalisateur, frappant en bloc toutes les sommes atteintes par les impôts cédulaires et qu'il faut distinguer : les revenus et les produits parmi les sommes soumises aux impôts cédulaires.

Quant à nous, nous nous rapportons au raisonnement qui nous a amenés à considérer comme bénéfice en capital et non comme revenu les plus-values d'immeubles et de fonds de commerce. Nous estimons que le bénéfice sur cours des valeurs mobilières constitue encore un bénéfice en capital. Nous l'avons dit en parlant de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Lorsque ce bénéfice existe seulement en puissance par

(1) On ne pouvait à notre avis prétendre que la loi de 1872 a créé un impôt personnel avec stoppage à la source. Ce stoppage à la source suppose seulement (ex. : impôt sur le salaire) la déclaration du paiement par le débiteur du revenu au fisc, qui frappe à coup sûr, mais c'est la personne imposée qui paie l'impôt.

suite d'une hausse de cours, sans que le propriétaire ait vendu le titre, nous estimons qu'il ne saurait pas plus être soumis à l'impôt général sur le revenu qu'à n'importe quel impôt cédulaire. Il n'est d'ailleurs jamais venu à l'idée de l'administration de l'imposer à l'impôt global.

Si ce bénéfice est réalisé par la vente de la valeur, le fait de l'aliénation et de l'encaissement du prix constitue l'acquisition, et, pour employer le terme de la loi de 1914, la disposition d'un bénéfice en capital. Le bénéfice sur cours résulte très souvent dans les circonstances actuelles de la constitution de réserves déclarées ou occultes, provenant de plus-values de l'actif social. La loi de 1914 prétend seulement taxer le revenu ; comme M. Neuburger nous disons que le bénéfice sur cours ne peut en aucun cas être imposé à l'impôt global sur le revenu .

Nous nous écarterons de son raisonnement en ce qui concerne les distributions d'actions par suite d'augmentation de capital par distribution de réserves. Nous ne croyons pas exacte la définition du capital social exposée dans la Revue des Impôts ; on ne peut prêter à ce capital cette vie propre, qui lui est attribuée.

On constate souvent dans la pratique quotidienne l'augmentation de valeur d'un immeuble, d'un fonds de commerce. Cette hausse a une cause tout-à-fait extérieure à la volonté humaine, elle provient de la chance, et elle porte sur une chose existant matériellement ou sur un droit bien déterminé. Il n'en est pas de même pour le compte capital d'une société. C'est certainement un raisonnement économique fort subtil, et celui de M. Neuburger peut même rendre certains services à l'homme d'affaires, il l'amène suivant les circonstances économiques et les besoins de son commerce à enfler ou à diminuer son capital engagé. Le capital d'une société est avant tout une somme déterminée et invariable. En considérant comme élément de capital tout ce qui, dans un bilan, n'est pas somme disponible sans nuire aux capacités écono-

miques de l'affaire, M. Neuburger confond le capital avec un élément fort utile à la conduite de l'affaire, mais qui n'a rien de commun avec lui : la somme des valeurs engagées.

D'ailleurs, par son raisonnement, notre auteur arrive à une conclusion diamétralement opposée à son point de départ, où il avait posé en principe, qu'il est « impossible de déterminer les éléments d'actif, qui correspondent au capital.

Au strict point de vue du droit civil, la thèse de M. Neuburger peut-être soutenue. Nous trouvons un argument en sa faveur dans la jurisprudence, qui a attribué à l'usufruitier des actions primitives, uniquement l'usufruit des titres distribués gratuitement ; si du point de vue civil, on considérait cette distribution comme un revenu, le nouveau titre devrait être complètement attribué à l'usufruitier.

A supposer même que son raisonnement fut exact au point de vue économique, nous croyons que M. Neuburger fait une grosse erreur fiscale. La base d'un impôt ne peut pas, selon le célèbre principe d'Adam Smith, résulter de l'arbitraire du fisc, mais elle ne doit pas non plus être à la disposition des contribuables. Ce serait bien, où on aboutirait, si on adaptait les théories de M. Neuburger en disant que les accroissements du compte capital sont des bénéfices en capital et non des revenus. M. Neuburger rejette à la légère cette objection, il admet que la volonté sociale s'impose au fisc. Nous acceptons bien que ce soit cette volonté qui détermine le moment où l'impôt sera payé, puisque c'est elle qui est souveraine pour disposer des profits sociaux. Mais il nous semble impossible de justifier par un raisonnement subtil un principe dont l'application permettrait à toutes les sociétés par action, de faire échapper leurs actionnaires à l'impôt global sur le revenu. Elles s'abstiendraient de distribuer des dividendes et procédant périodiquement à des

augmentations de capital ; les actionnaires toucheraient l'équivalent des dividendes supprimés, en vendant les actions nouvelles.

Si l'application de la loi de 1914 conduisait à cette conséquence nous estimerions que notre législation fiscale est à reformer sur ce point ; la fissure serait trop large. Nous ne croyons pas qu'elle existe : nous repoussons la notion de capital social déployée par M. Neuburger ; le capital d'une société est une somme déterminée, ce qui est distribué aux actionnaires en sus de ce capital est un revenu.

On viendrait en vain nous soutenir le contraire à l'aide de l'arrêt du Conseil d'Etat du 28 janvier 1921, en matière de valeurs à lots. Il est certain que l'accroissement de valeur constitué par le lot est au moment de sa distribution un bénéfice en capital et non un revenu. Nous devons remarquer le caractère tout spécial du lot, il échoit à une valeur tirée au sort entre des milliers d'autres ; il ne peut se renouveler puisque du même coup le capital est remboursé. Il n'existe pas ici cette possibilité de périodicité que nous jugions nécessaire à l'existence d'un revenu, quand nous faisions la distinction entre le revenu et le bénéfice en capital. D'ailleurs le commissaire du gouvernement Labouchère dans ses conclusions, qui amenèrent le Conseil d'Etat à décider que les lots sont des bénéfices en capital et non des revenus déclarait :

« Alors même que nos conclusions tendent à nous de-
« mander de reconnaître aux lots le caractère de capital,
« nous tenons essentiellement à limiter ce cas exceptionnel,
« à ne pas l'étendre par une décision hâtive à des espèces
« présentant de prime abord une séduisante analogie, mais
« qui au fond en différent absolument...

« Nous nous élevons contre la théorie, qui voudrait qu'un
« revenu échappe à l'impôt du fait qu'il n'a pas été immédia-
« tement réparti, qu'il a été mis en réserve, qu'il a été capi-
« talisé, comme on a coutume de dire en matière bancaire...
« Si l'on admettait cette règle générale, l'application de

« l'impôt sur le revenu global deviendrait une utopie, car il « suffirait à n'importe quelle société de mettre soigneuse- « ment en réserve la majeure partie de ses bénéfices, et de « ne les distribuer qu'au bout d'un certain laps de temps, « bloqués sous une forme ou sous une autre, leur donnant « l'apparence d'une répartition du capital... Il s'agit de cette « distribution d'actions gratuites sous forme de bonus, qui « constituent tout bonnement une distribution de bénéfices « accumulés ».

Nous trouvons ainsi un argument à l'appui de notre thèse dans cet arrêt sur les valeurs à lot, qu'on aurait pu, de prime abord songer à nous opposer. Tout ce que l'actionnaire reçoit d'une société en plus de la somme, qu'il a apportée, est bien un revenu. La notion du bénéfice en capital ne peut intervenir ici, comme elle intervient pour les plus-values réalisées sur les fonds de commerce, les immeubles, les stocks, les actions et valeurs mobilières de toute espèce. La distribution d'une action par capitalisation de réserves, quelle que soit la provenance de ces réserves, soit accumulation de bénéfice, soit réalisation de plus-value d'actif, est donc bien une distribution de revenu et comme telle passible de l'impôt global sur le revenu.

Mais il est délicat de déterminer le moment où doit se faire cette imposition. Nous retrouvons ici encore la difficulté signalée en étudiant l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Nous ne reprendrons point la controverse déjà développée sur ce point. Force nous est bien de nous incliner devant l'argument plus fiscal que juridique de la fiction de possession.

Le Conseil d'Etat estime que la fiction de possession ne peut exister que si l'actionnaire a fait un acte de volonté en acceptant les actions, mais qu'elle ne peut se concevoir si l'actionnaire a reçu obligatoirement des actions grévées de certaines restrictions quant à leur négociabilité.

Remarquons que ces restrictions ne sont ni totales, ni définitives. Il est toujours loisible au titulaire de céder des actions par la voie civile ; le moment où est possible la négociabilité par la voie du transfert, arrive assez rapidement.

Un argument paraît avoir eu une valeur considérable pour les juges du Conseil d'Etat. L'actionnaire, qui reçoit obligatoirement les actions, reste soumis aux chances de l'affaire ; suivant que les exercices postérieurs seront favorables ou défavorables il touchera ou non la bonification du capital déclaré. Le commissaire du gouvernement estimait, au contraire, qu'à partir du jour de l'augmentation du capital le bénéficiaire était, sous certaines restrictions quant à la forme, libre de vendre ses actions ou de les conserver. En les conservant il fait une spéculation, s'il n'est pas remboursé son opération aura été malheureuse ; mais cette perte ne peut réagir sur le fait qui, à une époque déterminée, a justifié l'imposition.

Nous savons pour l'avoir montré au chapitre deuxième, la faiblesse de la fiction de possession, sur laquelle repose la jurisprudence, et nous estimons que l'argument le meilleur en la matière est l'argument fiscal. Il ne faut pas que l'impôt sur le revenu soit payé quand bon semble aux contribuables. Un grand déploiement de détours ingénieux est employé par les sociétés, afin de permettre aux associés de toucher de véritables revenus en leur permettant de soutenir devant les juridictions fiscales qu'ils n'ont rien encaissé. Ce fait est la conséquence fatale des termes généraux de la loi ; elle ne peut prévoir les moyens qui serait employés pour les tourner. Il faut se reporter à la volonté du législateur, qui a entendu taxer tous les revenus.

Ce serait une mauvaise méthode dans une étude de cette espèce de prendre de parti-pris le contre-pied de la thèse administrative ; nous sommes arrivés à conclure que l'administration fait erreur en prétendant taxer les plus-values d'actif à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux;

il n'en est plus de même quand ces plus-values d'actif ont, dans le bilan d'une société, perdu leur individualité dans un compte de réserve. Nous approuvons la prétention administrative de les soumettre à l'impôt sur le revenu, quand elles sont distribuées. La jurisprudence du Conseil d'Etat permet une fraude trop facile.

Notre opinion ne nous empêchera pas, d'ailleurs, de critiquer, dans notre conclusion, les conséquences injustes de l'imposition des distributions de réserves dans les circonstances économiques actuelles, où les augmentations de capital ne sont que des récupérations de capital.

L'attitude administrative.

D'ailleurs l'administration ne s'est inclinée qu'à regret devant l'arrêt du Conseil d'Etat uniquement dans les cas d'espèces absolument similaires à celui qui fut soumis à la haute juridiction du contentieux administratif. Par une réponse (J.O. 21 août 1927, p. 1247) au député Bender, le ministre a fait connaître qu'il se refusait à appliquer la jurisprudence aux sociétés à responsabilité limitée « Les déci-« sions s'appliquant toutes au cas de sociétés par actions... « on estime que les sommes distribuées aux membres de ces « sociétés sous la forme de parts sociales doivent être com-« prises dans la base de l'impôt général dû par le bénéficiai-« re ». Il n'est pas question de restriction possible à la négociabilité de ces parts.

III. — *Une controverse ouverte par la loi du 13 juillet 1925.* — Il ne resterait plus rien à exposer en ce qui concerne l'impôt général sur le revenu, si à propos de cet impôt, on n'avait pas prétendu trouver dans la loi du 13 juillet 1925 un exemple de taxation légale de plus-value d'actif. Nous avons expliqué le mécanisme de cette loi en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

L'article 80 en est ainsi conçu :

« L'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est perçu « sur le montant des remboursements et amortissements to- « taux ou partiels que les sociétés ou collectivités désignées « dans les paragraphes 1er et 3 de la loi du 29 juin 1872 et « non affranchies de l'impôt sur le revenu des valeurs mobi- « lières par des lois subséquentes, effectuent sur le montant « de leurs actions, parts d'intérêts ou commandites, avant « leur dissolution ou leur mise en liquidation.

« La disposition qui précède est applicable aux rembour- « sements et amortissements effectués sur le montant des « actions, parts d'intérêts ou commandites des sociétés et « compagnies étrangères. Elle n'est pas applicable aux « amortissements qui seraient faits par une réalisation d'ac- « tif et au moyen de prélèvements sur les éléments autres « que le compte Profits et Pertes, des réserves ou provisions « diverses du bilan.

« Les sommes distribuées dans les conditions ainsi défi- « nies entrent en compte pour l'établissement de l'impôt gé- « néral sur le revenu dû par les bénéficiaires.

« Lorsque les actions auront été remboursées par un « des moyens non expressément exclus par le deuxième « paragraphe du présent article, à la liquidation de la société, la répartition d'actif entre les porteurs d'actions de « jouissance et jusqu'à concurrence du pair des actions ori- « ginaires sera considérée comme un remboursement de « capital non imposable à l'impôt sur le revenu ».

L'imprécision du terme « impôt sur le revenu » employé dans le dernier paragraphe de cet article de loi est le point de départ de la discussion. Certains, notamment MM. Allix prétendent, qu'uniquement l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières est visé, d'autres auteurs estiment qu'en employant le terme « impôt sur le revenu » le législa-

teur a copié les habitudes du langage courant, qui désigne par cette expression l'impôt général sur le revenu par opposition aux impôts cédulaires.

Dans la première hypothèse seul le paragraphe 3 de l'article 80 aurait trait à l'impôt sur le revenu. Le paragraphe 6 concerne le « bonus de liquidation », c'est-à-dire la somme qui revient aux actionnaires en période de liquidation de la société après remboursement intégral de leur apport. D'après MM. Allix et Lecerclé la loi de 1923 aurait précisé que le bonus de liquidation est soumis à l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, sauf si au cours de la société les actions ont été remboursées, sans que cet amortissement puisse, en vertu de la loi de 1925 être exempté de l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières, dans ce dernier cas le bonus doit être considéré jusqu'à concurrence du pair des actions comme un remboursement de capital. Mais le législateur qui, dans un paragraphe précédent venait de parler de l'impôt global sur le revenu, aurait négligé de préciser la situation du bonus de liquidation en face de l'impôt global.

Avec M. Delattre (1) nous estimons qu'il est excessif de vouloir trouver dans la loi un pareil sous-entendu, et que le législateur a bel et bien employé le langage parlementaire courant dans le projet de 1907. Nous regrettons avec lui cette imprécision. Elle n'est pas d'ailleurs rare dans les lois financières de ces dernières années rédigées en hâte, sans étudier à fond des textes d'une portée considérable, on ne se rendait pas toujours compte de la valeur des mots employés.

Mais nous nous écartons complètement du point de vue de M. Delattre, quand il définit la portée de cet article de loi. Si le paragraphe 6 a bien entendu parlé de l'impôt global sur le

(1) R. Delattre. « La taxation des plus-values d'actif dans l'impôt cédulaire et général.

revenu, le bonus de liquidation se trouve également et dans la mesure où il n'est pas considéré par la loi de 1925 comme un amortissement de capital, imposé à l'impôt général sur le revenu. Cette solution n'est à notre avis pas une innovation ; le Conseil d'Etat l'a admise implicitement dans l'arrêt que nous avons étudié plus haut, il a bien décidé que les distributions d'actions gratuites sont en principe imposables à l'impôt sur le revenu. Cet arrêt a simplement déclaré qu'il y a lieu de surseoir à l'imposition tant que par suite d'une restriction apportée à la négociabilité des actions remises gratuitement aux associés, le contribuable ne peut pas être considéré comme ayant disposé d'un revenu au sens de la loi de 1914.

La répartition du bonus de liquidation n'est si on examine bien sa nature qu'une dernière distribution de bénéfice et de réserve. Il n'a pas de caractère juridique propre.

Mais, M. Delattre émet cette opinion :

« L'argument essentiel des adversaires de la taxation de « la cédule des bénéfices commerciaux des plus-values ne « réside-t-il pas dans cette idée qu'il fallait faire échec aux « termes de l'article 2 de la loi du 4 juillet 1917 en s'inspi- « rant du cadre général de la nature de revenu dans le sys- « tème 1914-1917, et en particulier dans la loi du 15 juillet « 1914. Et il se trouve justement que l'on donne comme base « à l'impôt général cette plus-value en fin d'exploitation, que « l'on exonère des bénéfices commerciaux... on assisterait « alors à la constatation des plus-values imposables de la « taxe de 1872, à l'impôt général, mais non imposables à la « cédules sur les bénéfices commerciaux ».

Il y a ici une confusion ; une distribution de réserves est une distribution de revenu, puisqu'elle n'est pas NECESSAIREMENT accidentelle, qu'elle peut se renouveler, la distribution du bonus de liquidation de réserve est, elle aussi, une distribution de revenu. Elle peut provenir d'une plus-

value d'actif, il ne peut pas être une plus-value d'actif ; elle ne peut pas être considérée comme étant pour l'actionnaire un bénéfice en capital.

La plus-value d'actif, telle que nous l'avons définie est une toute autre chose ; elle est le bénéfice accidentel réalisé sur un fonds de commerce, sur un immeuble ou même sur une valeur mobilière, par exemple dans le cas de hausse de cours d'une action, dans le cas de lot. Le bénéfice sur cours, le lot sont nécessairement accidentels, ils sont le résultat de la chance.

Si le bonus de liquidation réalisé par une société provient uniquement d'une plus-value d'actif, cette plus-value est dans les mains de la société un bénéfice en capital non imposable à l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux dû par la société. Mais, intégrée au compte de profits et pertes pour être répartie, la plus-value perd son individualité, c'est le bonus de liquidation, c'est-à-dire la réserve et non plus la plus-value que touchent les actionnaires.

C'est négliger une notion très importante de droit commercial que d'écrire : « La personnalité sociale est-elle suf-
« fisante pour donner à la plus-value des éléments de l'actif
« du bilan constatée à la dissolution de la société, le carac-
« tère de revenu quand cette plus-value est répartie entre les
« actionnaires ». (Delattre p. 123). La distinction des personnalités imposées a échappé à l'auteur de ces lignes.

CONCLUSION

Les impôts qui frappent les plus-values d'actif

Nous avons suivi les plus-values d'actif depuis leur formation dans le bilan des commerçants, jusqu'à leur fixation dans le patrimoine personnel du commerçant individuel, et de l'actionnaire ou propriétaire de parts de sociétés. Arrivés au terme de cette étude, nous résumons les conclusions générales, auxquelles nous avons été conduits.

Au cours de ce travail, nous n'avons examiné que le point de vue strictement jurique. Mais l'impôt repose sur une situation économique, aussi dans cette conclusion il nous faut jeter un regard sur la vie économique. Toute étude fiscale a son corollaire dans une étude de la vie sociale. Celui qui prétendrait bâtir une science de finances, sans la lier à la vie économique, construirait sur le sable. Pour éviter de tomber dans cette erreur, nous rechercherons si la situation économique justifie bien les impositions actuelles. En présence d'une situation spéciale, il faut apporter par voie législative des mesures transitoires au régime actuel de l'imposition des plus-values d'actif.

Nous avons défini la plus value d'actif comme gain en capital, nous en avons conclu, que tant qu'elle était individualisée, elle ne pouvait légalement être soumise à un impôt cédulaire sur le revenu. Un arrêt du Conseil d'Etat a condamné, en termes généraux, à notre avis, la thèse de l'imposition des plus-values d'actif. L'Administration ne s'est cependant pas inclinée, elle a seulement consenti à voir dans l'arrêt des considérations spéciales ; elle s'est refusé à accorder à la jurisprudence une portée générale. En consé-

quence, elle soutient que la plus value d'actif est un revenu imposable à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; la solution du Conseil d'Etat s'applique seulement en cas de cession d'un fonds de commerce, ou d'un élément de ce fonds de commerce ayant une individualité propre et pouvant être exploité séparément. Les plus-values constatées sur les stocks et approvisionnements sont imposées dans tous les cas.

Pour être imposable, un revenu doit être réalisé. L'administration estime, qu'il y a réalisation dès le jour de la vente de l'élément d'actif objet d'une plus-value. Si la plus-value provient d'une réévaluation d'actif, la thèse administrative affirme, que la réalisation a lieu au jour, où le bénéfice sert à effectuer une augmentation du capital social.

En résumé, les plus-values d'actif doivent, d'après la doctrine actuelle de l'administration, supporter l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (15 0/0) au moment de leur réalisation, sauf dans le cas, où elles sont constatées par suite de la vente d'un fonds de commerce.

Le commerçant individuel doit les comprendre dans sa déclaration d'impôt global sur le revenu, si elles sont imposables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Les plus-values d'actif sont dans les méthodes actuelles de comptabilité confondues dans les bilans commerciaux, au compte de profits et pertes avec les autres bénéfices de l'entreprise, elles perdent leur individualité.

Ayant uniquement posé une question fiscale, notre étude aurait donc pu s'arrêter là. Mais nous avons vu, que la science des impôts doit pouvoir être transposée dans le plan économique. Quoique confondues avec les autres profits, il est pourtant possible et utile à l'homme d'affaires de distinguer les plus-values d'actif dans le compte de profits et pertes. Nous avons estimé que notre étude devait être poussée plus loin. Nous avons cherché dans quelles mesures ces bénéfices spéciaux atteints indirectement par les impôts cédulaire et général sur le revenu après avoir été confondus

dans le bénéfice global d'une société et plus tard distribués aux associés, sont soumis aux impôts cédulaires et global sur le revenu, s'ils sont réalisés par une société.

Tant que les sommes représentant les plus-values sont inscrites dans les bilans de société par actions à des comptes de réserve, elles ne peuvent pas être considérées comme distribuées. Mais le fait de leur distribution sous forme de dividende ou d'augmentation de capital, entraîne la perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières (18 0/0). Toutefois conformément à la loi du 15 Juillet 1925, si la plus-value est réalisée par la vente d'un élément d'actif, elle peut servir à l'amortissement du capital social. Dans ce cas elle échappe à l'impôt. Cette exemption est d'ailleurs purement apparente, l'impôt est seulement différé, la plus-value remplace les réalisations futures d'actif.

Les procès en matière de taxe sur les revenus sont de la compétence des Tribunaux civils, alors que les procès en matière d'impôt global sur le revenu sont jugés par les Tribunaux administratifs. Cette séparation de juridiction est la cause principale de la différence existant entre les modes de perception de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, et de l'impôt global sur le revenu.

Le Conseil d'Etat a admis une distinction proposée par les contribuables. Il a jugé qu'il existe une **disposition** de revenu par l'associé. Si les sommes provenant de plus-value d'actif sont distribuées soit sous forme de dividende, soit sous forme d'actions nouvelles, en représentation d'une augmentation de capital, à laquelle les actionnaires souscrivent librement, à moins qu'ils ne préfèrent recevoir en espèces la valeur des actions nouvelles. Cette disposition de revenus est imposable à l'impôt global.

Mais la distribution des plus-values d'actif peut avoir lieu sous la forme d'une augmentation de capital obligatoire pour les actionnaires ; les actions créées peuvent de plus n'être pas immédiatement cessibles par la voie du transfert. Le Conseil d'Etat a jugé, que dans ce dernier cas l'action-

naire n'avait pas, au sens de la loi de 1914, la disposition des sommes correspondant à l'augmentation du capital. Quand cette situation lui a été soumise il s'est refusé à admettre les prétentions administratives ; il a déclaré que l'actionnaire, recevant gratuitement des actions dans de pareilles conditions, n'est pas imposable à l'impôt global sur le revenu tant que l'Administration ne peut pas fournir la preuve d'une disposition du revenu.

L'Administration ne s'est pas inclinée de bon cœur devant cette jurisprudence. Elle en restreint l'application aux augmentations de capital pratiquées dans les sociétés par actions, elle se refuse à en faire bénéficier celles opérées dans les sociétés par part d'intérêts et même dans les sociétés à responsabilité limitée.

Au cours de notre étude nous avons étudié chacun de ces cas particuliers au point de vue juridique, nous ne reviendrons pas sur ces discussions. Notre conclusion sera employée à une critique juridique générale, et à une critique économique.

Critique juridique

Nous devons déplorer toutes les nuances introduites par l'administration et la jurisprudence.

L'attitude de l'administration est injustifiable ; sans cesse les services des contributions directes se refusent à admettre les principes généraux qui ont guidé les Tribunaux dans les cas spéciaux qui leur étaient soumis ; ils s'inclinent devant les jugements uniquement dans les cas similaires aux affaires jugées. Il ressort d'un jugement du Conseil d'Etat, que les plus-values d'actif sont des accroissements de capital et non des revenus. L'Administration s'incline pour les plus-values réalisées à l'occasion d'une cession de fonds de commerce. Elle se refuse à reconnaître que les mêmes raisons, qui ont provoqué l'arrêt, déterminent le caractère de toutes les plus-values, même de celles réalisées d'une autre manière, et notamment par une vente d'éléments isolés. La différence entre les modes de réalisation ne crée pas une différence entre les caractères intrinsèques des plus-values.

La séparation existant entre la doctrine du Conseil d'Etat et celle de la Cour de Cassation est, elle aussi, regrettable. Nous avons bien vu, qu'on l'explique par une différence de mentalité entre le législateur de 1872 et celui de 1914. Il y a certainement une part de vérité dans cette opinion peut-être exagérée. L'opposition apparaît très nette entre les deux juridictions. Elle a abouti à enlever à l'impôt global sur le revenu son caractère d'impôt totalisateur. On s'était plu à le lui reconnaître, et il était certainement l'expression de la volonté du législateur de 1914. La loi est à modifier sur ce point. Il faut préciser la notion de disposition du revenu.

Toute la difficulté de la question qui nous a préoccupés réside dans des interprétations différentes de la notion de revenu. Il s'agit de savoir en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux si le revenu est le solde actif du compte de profits et pertes en fin d'exercice, ou s'il faut faire la différence entre le revenu et l'accroissement en capital. Avec la jurisprudence, nous avons fait cette dernière distinction, l'administration voudrait l'effacer. Il faut déterminer si le bénéfice imposable est le revenu définitivement acquis ou seulement un bénéfice comptable. La science économique nous donne la solution, le revenu purement comptable peut disparaître, il n'est pas réellement encaissé, la loi ne l'a pas imposé.

En matière d'impôt cédulaire sur le revenu et d'impôt global, la difficulté consiste à déterminer le moment exact où le revenu peut être considéré comme encaissé. La somme imposable est la différence entre celle apportée en société et celle définitivement reçue de la société par l'associé.

Critique économique

Nous avons vu la fragilité de la notion de revenu. Les contribuables ont tout intérêt à la saper le plus profondément possible. En présence de toutes ces difficultés, certains spécialistes des études sur les impôts préfèreraient un système d'imposition, qui serait basé non plus sur le

revenu mais sur l'accroissement de fortune, dont la notion serait plus facile à établir. Ils ajoutent d'ailleurs que le critérium fiscal serait très juste ; on considère comme paradoxal, que soient imposés lourdement, parce que possédant de gros revenus, des contribuables, dont la fortune diminue ; en face d'eux des personnes ne possédant que peu de revenus mais réalisant de gros bénéfices ne sont pas imposées.

Quoi qu'il en soit, nous sommes actuellement sous le régime de l'impôt sur le revenu et nous devons condamner comme illégales toutes les interprétations administratives, qui veulent nous rapprocher de l'imposition d'après l'accroissement de fortune.

Pour nous les plus-values d'actif ne sont jamais légalement taxables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, si elles sont réalisées par des commerçants individuels à l'impôt global sur le revenu.

Si elles sont réalisées par des sociétés, la société n'est pas plus imposable pour le montant de la plus-value à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; mais ensuite ces bénéfices spéciaux perdent dans le compte de profits et pertes leur individualité. Lorsqu'ils sont distribués sous forme de dividendes ou d'actions gratuites les représentant et remises aux actionnaires, ils doivent légalement supporter la taxe sur le revenu des valeurs mobilières et l'impôt global sur le revenu dans les conditions déterminées par la jurisprudence actuelle.

Nous avons dit en débutant que l'imposition des plus-values d'actif avait acquis une importance spéciale en raison des circonstances monétaires. Les plus-values d'actif sont dans la plupart des cas des bénéfices purement apparents. A une situation économique spéciale, il faut apporter des solutions fiscales spéciales. Il y a eu trop d'injustices commises jusqu'à ce jour ; on pouvait les justifier par la nécessité d'aller au plus pressé et de ne pas désorganiser notre système fiscal en tarissant certaines sources d'impôt, au moment où il fallait à tout prix équilibrer le budget. Actuellement la situation finan-

cière du pays s'est éclaircie, il est possible de maintenir l'équilibre budgétaire, sans s'obstiner à imputer plus longtemps les capitaux en se refusant à reconnaître qu'on les frappe.

Il est nécessaire, qu'intervienne une loi autorisant et même exigeant le redressement des bilans commerciaux. On la réclame de toutes parts (1). Il serait utile, qu'à la même occasion on fixe des règles à la comptabilité commerciale ou tout au moins à l'établissement des bilans. Ces règles doivent être conçues d'une manière assez large de façon à laisser jouer librement toutes les pratiques commerciales.

Sans entrer dans le détail de la question comptable, laissée à l'écart dans un travail, qui a seulement pour but une question fiscale nous croyons, qu'on devrait amener les commerçants à redresser les estimations fictives des bilans pour les y porter, les actifs immobilisés c'est-à-dire : les immeubles, le portefeuille, les outillages, les stocks à une estimation cadrant avec la réalité. Ce redressement devra souvent se faire en plusieurs étapes. Les économistes constatent facilement à l'aide des index numbers que pour des causes multiples les immeubles sont encore loin d'avoir atteint un coefficient de valeur correspondant à la dévalorisation de la monnaie. Nous croyons ne pas nous tromper en affirmant, que la valeur des immeubles aura dans les années qui vont suivre tendance à s'approcher d'une valeur correspondant à cette dévalorisation. C'est seulement au fur et à mesure de la hausse des immeubles, qu'on pourra réévaluer l'actif des bilans commerciaux.

A cette législation nouvelle, qui obligerait les industriels à faire de leur bilan une image de la réalité actuelle doivent correspondre des mesures fiscales en ce qui concerne l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, et les impôts cédulaires et global sur le revenu.

---

(1) Cf. Etudes de M. Aftalion et de M. Allix, dans la revue *Le Capital*.
Thèse de M. Mabit précédemment citée.
Travaux du groupe radical-socialiste à la Chambre des Députés.
Articles de M. Gaël Fain dans *l'Information*, en Juillet et Août 1928, et nombreux articles, de vulgarisation sur la question, paraissant dans les grands quotidiens.

Nous avons dit, qu'à notre sens les plus-values d'actif ne sont pas légalement taxables à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ; si l'administration n'avait pas adopté la situation dans laquelle elle se trouve, aucune mesure ne serait nécessaire à ce point de vue. Mais en fait, les plus-values sont souvent atteintes par les impôts sur le revenu ; il est de toute urgence qu'intervienne une loi interprétative, qui donne enfin raison aux partisans de la thèse commerciale de l'imposition d'après le compte d'exploitation et déclare, que les plus-values d'actif ne seront plus en aucun cas frappées par l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. La loi réglementant l'établissement des bilans déterminera de quelle manière doivent être évalués les stocks ; les réévaluations de stocks seront, elles aussi, comme bénéfice en capital exemptées de l'impôt.

Mais il faut aller vite, les anomalies léguées par la période d'inflation doivent disparaître le plus rapidement possible. L'imposition illégale des plus-values est en période normale supportée assez facilement par les commerçants.

Dans des circonstances normales l'imposition des plus-values d'actif frapperait le produit d'une bonne fortune, ce serait un impôt facilement supportable. Mais dans les circonstances actuelles c'est un impôt sur le capital. Si on veut établir en France des impôts sur le capital, qu'on le dise franchement ! Mais il faut abandonner un impôt qui frappe au hasard. C'est une injustice de voir un immeuble supporter une taxe de 15 0/0 sur la différence entre le prix d'achat et sa valeur vénale pour cette seule raison, qu'il appartient à un commerçant. Ceux qui appartiennent à des non-commerçants échappent complètement à cet impôt.

Dans un livre à tendance politique (1) M. Alfred Fabre Luce ayant observé l'histoire monétaire de 1914 à 1928 fait une constatation très intéressante au point de vue économique. Il

(1) « Le 22 Avril », Librairie Bernard Grasset. Cette citation ne comporte ni l'approbation, ni la critique des opinions émises dans le livre.

signale : « l'hypocrisie » des gouvernants successifs, qui tout en préparant la dévalorisation, prétendirent l'éviter ! L'historien, affirme-t-il, ne sera pas sévère dans son jugement de cette hypocrisie, elle « était la condition même du « bénéfice, que l'opération pouvait procurer à l'Etat. Le « gouvernement a dû affirmer sa croyance en la monnaie, « qu'il avait secrètement résolu de dévaloriser sous peine de « voir cette dévalorisation devenir à la fois incontrôlable « et stérile ». Comme le dit M. Fabre Luce il faut aujourd'hui : « recoudre ». Recoudre à notre sens, c'est tout d'abord abandonner « l'hypocrisie » justifiable au moment de la panique, mais aujourd'hui intolérable. Il faut, que cesse le refus systématique de l'aveu de la vérité à l'égard des impôts cédulaire et global sur le revenu. Nous l'avons dit, nous estimons justifiée la jurisprudence qui fait supporter l'impôt cédulaire sur le revenu des valeurs mobilières aux augmentations de capital par incorporation des réserves. Nous croyons, qu'au moment de leur distribution les actions émises en représentation des réserves devraient pour éviter une fraude trop facile dans le système actuel, être frappées par l'impôt global sur le revenu. Nous souhaitons qu'une loi nous amène à cette solution. Mais, en contre-partie la loi doit reconnaître le droit à certaines exemptions fiscales pour les actions ou parts des sociétés constituées avec des francs à la parité du franc d'avant le cours forcé ou avec une monnaie moins dévalorisée, que celle définie par la loi de stabilisation monétaire. La loi doit permettre aux sociétés de reconstituer soit d'un seul coup, soit en plusieurs étapes, un capital nominal égal en valeur or au capital primitif, et dispenser de tout impôt sur le revenu les redressements opérés dans ce but.

L'idéal serait de faire une discrimination pour cet exemption d'impôt non pas d'après le moment où le capital a été apporté à la société, mais d'après l'époque où chaque action ou part d'intérêt a été acquise par les propriétaires actuels. Mais ce serait un travail humainement impossible. On n'a pas osé poser le principe des indemnités aux porteurs de rente, qui ont fait continuellement confiance à l'Etat

en conservant leurs titres malgré des craintes légitimes. On a jugé le travail irréalisable. Possible, à la rigueur, à la Dette Inscrite une semblable recherche est inconcevable dans les livres de transferts des sociétés.

Les exemptions d'impôt rejailliront en dernière analyse sur cette masse de petits capitalistes, qui ont été lésés, ce sera justice et on leur apportera ainsi un minimum de réparation qui ne doit pas être refusé.

Une autre raison milite d'ailleurs en faveur de la mesure. Il faut permettre à nos industries nationales de retrouver leur capacité commerciale d'avant-guerre. L'impôt de 18 0/0 sur les bénéfices provenant de réévaluation ou de vente est trop lourd, des sommes trop élevées doivent être décaissées.

Dans son discours qu'il prononçait les 2 et 3 février 1928, M. Raymond Poincaré, quelques mois avant la stabilisation monétaire, disait :

« Si grave, en effet, que reste actuellement le problème « monétaire et financier, avec quelque rigueur, qu'il com- « mande tous les autres, on ne peut, je le répète l'isoler des « problèmes économiques et sociaux... Pour que notre mon- « naie redevienne et demeure convertible en or, il faudra « que notre balance commerciale ou tout au moins notre « balance des comptes reste positive, il sera nécessaire que « notre production se développe et que nos exportations se « multiplient ».

Ce serait aller à l'encontre de cette volonté de favoriser le développement de notre industrie, que de taxer lourdement les sociétés qui mettent dans l'ordre leur situation comptable intérieure faussée par la crise monétaire qui vient de s'achever.

VU :
Le Président de la Thèse,
BERNARD-LAVERGNE.

VU :
Le Doyen,
Paul DUEZ.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :
Lille, le 21 Septembre 1929.
Le Recteur de l'Académie,
CHATELET.

TABLE DES MATIÈRES

L'imposition des plus-values d'actif

Pages

INTRODUCTION. — *Définition des plus-values d'actif. Leur fréquence résultant de la crise monétaire, la question fiscale* I

L'actualité de l'étude des plus-values d'actif I

Les plus-values dans le bilan commercial. Leur constatation, leur fréquence II

Les questions soulevées par les réévaluations d'actif..... VII

La question fiscale..... IX

CHAPITRE I^er^. — *La situation des plus-values d'actif à l'égard de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux*..... 1

I. - Les prétentions administratives (thèse de l'imposition d'après le bilan, contrôle du bilan)..... 1

II. - La thèse de l'imposition d'après le bilan et la thèse de l'imposition d'après le compte d'exploitation..... 2

1° Définition des deux thèses..... 2

2° Les arguments en faveur des deux thèses.... 3

Le terme « bénéfice » opposé au terme « revenu » 3

Les travaux préparatoires de la loi et les débats parlementaires postérieurs 3

La loi, la pratique judiciaire et administrative en matière de contribution extraordinaire sur les bénéfices de guerre..... 7

La notion de « revenu » opposée à celle de « bénéfice en capital »..... 9

3° Les objections à la thèse de l'imposition d'après le compte d'exploitation 14

Assimilation des fonds de commerce aux marchandises 14

Pages

La théorie de l'accessoire 15
La théorie des amortissements, l'amortissement au coût d'établissement, l'amortissement au coût de renouvellement 16

4° La thèse du compte d'exploitation est justifiée 23

III. - L'administration et l'imposition des plus-values d'actif 23

1° L'administration et le principe de l'imposition des plus-values d'actif 23
Le débat parlementaire 27
Le débat judiciaire 28
Interprétation administrative de la jurisprudence : note administrative, réponses ministérielles 31

2° L'administration et les modalités de l'imposition des plus-values d'actif 36
a) Exercice sur lequel est taxable la plus-value . 37
réalisée par la vente 38
constatée par la réévaluation de l'actif 42

b) Contrôle administratif de l'établissement du bilan 45
Evaluation des stocks 48

1° Réponses ministérielles 51

2° Convention avec l'Union Textile 53

IV. - Conclusion 58

CHAPITRE II. — *La situation des plus-values d'actif à l'égard de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières* .. 61
Définition fiscale du revenu des valeurs mobilières 62

1° Plus-values mises en réserve 62

2° Distribution sous forme de dividende 63

3° L'amortissement du capital social 63

4° Augmentation du capital social 66
Historique de la jurisprudence 67
Critique de la jurisprudence et de la législation 72

Pages

CHAPITRE III. — *La situation des plus-values d'actif à l'égard de l'impôt général sur le revenu* 75

1° L'impôt sur le revenu est en principe un impôt totalisateur 75

2° Une exception 76

Les arrêts des tribunaux administratifs 78

Etude doctrinale de la jurisprudence du Conseil d'Etat 81

L'attitude administrative 90

3° Une controverse ouverte par la loi du 13 Juillet 1925 90

CONCLUSION.

Les impôts qui frappent les plus-values d'actif .. 95

Critique juridique 98

Critique économique 99